

DEPARTEMENT DE L'OISE

PREFECTURE de BEAUVAIS

DEMANDE D'AUTORISATION CONJOINTE D'EXPLOITER UNE CARRIERE ALLUVIONNAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIMPREZ



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1. Rapport du commissaire enquêteur
2. Avis motivé du commissaire enquêteur
3. Pièces annexes

M. Michel François DUCHATEL-

DEPARTEMENT DE L'OISE

PREFECTURE de BEAUVAIS

DEMANDE D'AUTORISATION CONJOINTE D'EXPLOITER UNE CARRIERE ALLUVIONNAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIMPREZ



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1. Rapport du commissaire enquêteur

M. Michel François DUCHATEL-

Enquête réalisée du Mercredi 18 septembre au vendredi 18 octobre 2019 inclus

SOMMAIRE

PREAMBULE : Quelques rappels	6
GLOSSAIRE	11
1 IDENTIFICATION	13
1.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	13
1.2 IDENTIFICATION DE L’AUTORITE ORGANISATRICE.....	13
2 LE PROJET	14
2.1 LA DEMANDE DU PETITIONNAIRE.....	14
2.2 PRESENTATION GENERALE DU PROJET	14
2.3 JUSTIFICATION ECONOMIQUE DU PROJET ET DE SON IMPLANTATION	16
2.4 LIEU D’IMPLANTATION DU PROJET.....	21
2.5 PROPRIETE DU SITE.....	21
2.6 PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE	21
2.7 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	23
2.7.1 Capacités techniques.....	23
2.7.2 Capacités financières.....	25
2.8 CADRE JURIDIQUE	26
2.9 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE.....	27
2.10 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL.....	32
2.11 COMMUNES CONCERNEES PAR L’ENQUETE.....	37
2.12 LE DOSSIER D’ENQUETE.....	37
3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE	41
3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	41
3.2 MODALITES DE L’ENQUETE	41
3.3 COMPOSITION DU DOSSIER	43
3.4 DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DE DEMANDES ET/OU MIS A LA DISPOSITION DU C.E.	43

3.5	PUBLICITE DE L'ENQUETE	44
3.5.1	<i>Les affichages légaux</i>	44
3.5.2	<i>Les parutions dans les journaux</i>	44
3.5.3	<i>Les autres mesures de publicité</i>	44
3.6	EXAMEN DE LA PROCEDURE.....	45
3.7	PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUETE	45
3.7.1	<i>Concertation avec l'autorité organisatrice</i>	45
3.7.2	<i>Concertation et relation avec les mairies siège des permanences</i>	46
3.7.3	<i>Relation avec les autres mairies du secteur d'enquête</i>	46
3.8	RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE	47
3.8.1	<i>Rencontre du 03 septembre 2019 – Présentation générale</i>	47
3.8.2	<i>Rencontre du 03 octobre 2019 – Présentation particulière</i>	47
3.9	VISITES DES LIEUX.....	47
3.10	ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUETE.	48
3.11	PERMANENCES	48
3.11.1	<i>Organisation et tenue des permanences</i>	48
3.11.2	<i>Déroulement des permanences</i>	48
3.12	DIFFICULTES PARTICULIERES – INCIDENTS OU EVENEMENTS EN COURS D'ENQUETE.....	49
3.13	RECUEIL DU REGISTRE ET COURRIERS.....	50
3.14	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	50
3.15	MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE.....	50
3.16	DEPASSEMENT DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE	50
3.17	EXAMEN DE LA PROCEDURE D'ENQUETE	51
4	ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS	52
4.1	ORIGINE DES OBSERVATIONS	52
4.2	GENERALITES	53
4.3	TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS	53
4.4	EXAMEN DETAILLE DES OBSERVATIONS	53

5	APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU REGARD DU DOSSIER D'ENQUETE	55
5.1	APPRECIATION DU DOSSIER	55
5.1.1	<i>Le résumé non technique</i>	55
5.1.2	<i>Descriptif du projet</i>	56
5.1.3	<i>Les capacités techniques et financières de la société</i>	56
5.1.4	<i>L'étude d'impact</i>	56
5.1.5	<i>L'étude des dangers</i>	65
5.1.6	<i>La notice d'hygiène et sécurité</i>	67
5.2	AVIS SUR LES REPONSES APORTEES PAR LE PETITIONNAIRE	68
5.3	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES COMMUNES	87
5.3.1	<i>Avis de l'Autorité Environnementale</i>	87
5.3.2	<i>Avis des communes et communautés</i>	87
5.4	EXAMEN DES OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES ET DIVERSES	88
5.5	INFORMATION COMPLEMENTAIRE	88
5.6	CONFORMITE DU DOSSIER AVEC LA REGLEMENTATION SUR LES ENQUETES PUBLIQUES	89
6	SYNTHESE	94

PREAMBULE

Nota – L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information. (Extrait de l'article L.123-3 du Code de l'Environnement)

Quelques rappels importants :

1 L'enquête publique

L'enquête publique, préalable à la prise de certaines décisions administratives susceptibles de porter atteinte à une liberté ou à un droit fondamental, doit permettre de recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions du public afin d'éclairer l'autorité compétente *qui est chargée de prendre une décision*.

Il ne s'agit en aucun cas d'une procédure de codécision.

L'omission de la procédure d'enquête, lorsqu'elle est expressément prévue par la réglementation, entache de nullité la décision finale.

Définition :

La Loi Grenelle 2 n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui a modifié par son article 236 l'article L.123-1 du Code de l'environnement, précise que « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2 .../...* »

Les grandes catégories d'enquêtes publiques :

La Loi Grenelle 2 a eu pour objectif de fondre les régimes disparates d'enquêtes hérités du passé en deux grandes catégories :

- La première, régie par le chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement (articles L.123-1 et suivants), s'appliquera à l'ensemble des enquêtes publiques dont l'objet est d'informer et de faire participer les citoyens aux décisions prises en matière d'environnement¹

Ces enquêtes dites « environnementales » découlent directement de l'enquête publique créée en 1983 par la Loi Bouchardeau en matière d'atteintes à l'environnement.

Cette procédure est la plus formaliste et celle qui apporte le plus de garanties pour les citoyens. Son but est donc d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement, mentionnées à l'article L.123-2.

La Loi prescrit ainsi d'informer à l'avance de l'organisation de l'enquête et définit un contenu minimum du dossier d'enquête. Sa durée ne peut être inférieure à un mois.

Elle prévoit la possibilité d'organiser des réunions publiques et la communicabilité du dossier d'enquête, mentionnées à l'article L.123-2.

L'article L123-1 stipule que « *Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ». Si le Commissaire Enquêteur émet un avis défavorable, la décision administrative prise à l'issue de l'enquête peut, dans des cas précis, être suspendue par le juge administratif des référés.

Il convient également de préciser que les principales garanties inhérentes à cette procédure sont fixées par la Loi. Le législateur a en effet considéré que l'enquête publique environnementale permet l'exercice d'une liberté publique, qui ne peut être définie que par la Loi, cette analyse étant désormais confortée par la consécration au niveau constitutionnel du droit de participation des citoyens à la prise de décision en matière environnementale.

La désignation du Commissaire Enquêteur ou des membres de la Commission d'enquête relève, pour toutes les enquêtes soumises – directement ou par référence – au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement, de la seule compétence du Président du tribunal administratif et non de celle du Préfet comme pour la plupart des autres procédures d'enquête publique.

- **La seconde**, régie par les articles L.11-1 et suivants du **Code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique, n'a pour vocation que de garantir le droit de propriété et les droits réels ; elle n'est donc pas applicable aux opérations ayant des incidences sur l'environnement.

C'est une procédure contradictoire conçue comme une garantie de la propriété immobilière et des droits réels. Elle est qualifiée **d'enquête relevant du Code de l'expropriation²**, définie par les articles R.11-3 à R.11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais elle s'applique également à une série d'enquêtes qui ne concernent pas une déclaration d'utilité publique.

Elle suppose notamment la désignation du Commissaire Enquêteur par le Préfet qui, s'agissant de cette désignation, ne demeurera compétent que pour les enquêtes publiques relevant de l'article L.11-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, étant précisé que l'article 242 de la Loi du 12 juillet 2010 vise la série de dispositions spéciales qui font référence à ce régime.

La durée minimale d'enquête est de 15 jours.

Quelques enquêtes publiques, en nombre désormais très restreint, ne se rattachent ni à l'un, ni à l'autre des deux troncs communs. Pour certaines d'entre elles, leur régime juridique public est défini par un texte réglementaire spécifique ou par référence à un régime très ancien appelé « enquête de commodo et incommodo »

Certains textes de Loi se limitent toutefois à prévoir l'obligation de réaliser une enquête publique, sans préciser sous quelle forme. Dès lors qu'aucun texte réglementaire n'impose des formes particulières, l'administration est libre de mener l'enquête publique comme elle le souhaite, sous réserve que les modalités choisies ne soient pas « *de nature à empêcher [le public] de prendre une connaissance suffisamment précise du projet* »

2 Le Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur est une personne qui peut être désignée – suivant le type d'enquête – par le Préfet du département, le Président de l'organe délibérant de la collectivité, du groupement de collectivités ou de l'établissement public, ou bien – la plupart du temps – par le Président du Tribunal Administratif du ressort de la commune où a lieu l'enquête.

Il est totalement indépendant et neutre vis-à-vis des diverses parties intéressées au projet. Il est choisi pour son expérience, ses compétences et son sérieux et remplit son rôle dans l'intérêt général avec équité, loyauté, intégrité et impartialité.

² Exemples d'enquêtes selon le code de l'expropriation : *déclassement de dépendances du domaine public, transfert de voies privées dans le DP des collectivités, remembrement opéré par une AFU, alignement des voies, servitudes de visibilité, classement, déclassement des Routes D - des Voies C, transfert de sections de communes, travaux d'aménagement rural exécutés par l'État, décret de protection d'une appellation d'origine, etc.*

Sa mission est de diriger l'enquête c'est à dire d'assurer les tâches d'information et de réception du public, de rédiger un rapport qui en relate le déroulement et qui analyse les avis oraux ou écrits du public, et d'émettre un avis personnel sur le projet.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur sont regroupés en un même document mais doivent être distincts :

- le rapport comprend⁴ une partie générale exposant l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, l'organisation et le déroulement de celle-ci, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, les commentaires du pétitionnaire ainsi que ceux du Commissaire Enquêteur sur les dites observations, etc. ;
- les conclusions motivées sont exposées dans un document séparé dans lequel le Commissaire Enquêteur développe en conscience les arguments relatifs aux avantages et aux inconvénients du projet (théorie du bilan) et/ou les éléments pour et contre qu'il retient, et formule son avis personnel sur la globalité du projet soumis à l'enquête. Cette étape est très importante car elle a des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet. Le Commissaire Enquêteur n'ayant pas à dire le droit, ils'attachera donc davantage aux considérations de faits qui constituent le fondement de sa décision.

L'avis du Commissaire Enquêteur peut, bien entendu, être différent de celui exprimé par le public : une jurisprudence constante le précise.

La motivation de l'avis est obligatoire : en ne formulant pas d'avis ou en omettant de le motiver, le Commissaire Enquêteur contreviendrait à ses obligations.

Selon l'article R.123-19 du Code de l'environnement, « *Le Commissaire Enquêteur ou la Commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet* »

- * **Avis favorable** si le Commissaire Enquêteur approuve sans réserve le projet, plan ou programme. Cet avis favorable peut être assorti de recommandations qui découlent de l'analyse personnelle des différents aspects du projet et qui lui semblent pertinentes et de nature à améliorer le projet, sans toutefois porter atteinte à l'économie générale de celui-ci. L'autorité compétente peut en tenir compte ou non : l'avis demeure favorable

Avis favorable sous réserve(s) : le Commissaire Enquêteur pose des conditions à son avis favorable. Celles-ci doivent toutes être acceptées par le maître d'ouvrage, sinon l'avis du Commissaire enquêteur sera considéré comme étant défavorable. Cela implique que ces conditions soient :

- >> réalisables (c'est-à-dire qu'elles puissent être levées par le maître d'ouvrage lui-même) ;
- >> exprimées avec clarté et précision afin de ne laisser subsister aucune ambiguïté.

- * **Avis défavorable** si le Commissaire enquêteur désapprouve le projet, plan ou programme.

Dans ce dernier cas l'avis entraîne des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet.

³ Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le Commissaire Enquêteur suppléant éventuellement désigné (cf. : § 2.8) n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du Commissaire Enquêteur ou des membres titulaires de la **commission**.

⁴ Indications minimales variables et adaptables selon le type d'enquête.

En effet, lorsque l'avis est défavorable, tout requérant peut saisir le juge administratif des référés en vue d'obtenir la suspension de la décision prise par l'autorité compétente (cf. : art. L.123-16 du Code de l'environnement). Il est *« fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci »*. Par ailleurs, *« Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du Commissaire Enquêteur ou de la Commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné »*.

3 Cas particulier des enquêtes ICPE⁵

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont définies par l'article L.511-1 du Code de l'environnement comme étant *« les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »*.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L100-2 et L311-1 du code minier »

Régime des installations classées soumises à autorisation :

Les installations classées soumises à autorisation sont celles qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'autorisation ne peut être accordée, après enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.512-2 et suivants du Code de l'environnement, que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par **des mesures spécifiques** édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'introduction dans la réglementation des installations classées d'une nouvelle catégorie d'ICPE soumise à enregistrement, c'est-à-dire à autorisation simplifiée, a conduit à relever certains seuils des ICPE soumises à autorisation et à enquête publique. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de **prescriptions générales** édictées par le ministre chargé des installations classées. Le régime E peut cependant donner lieu, sur décision du Préfet et dans les cas prévus par l'article L.512-7-2, à instruction selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation (enquête publique).

Ce sont par conséquent les ICPE les plus importantes pour l'environnement et la santé, ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes, qui relèvent de l'enquête publique.

Nomenclature des installations classées :

Les rubriques de la nomenclature qui classifie les ICPE sont annexées à l'article R.511-9 du Code de l'environnement. Cette nomenclature identifie, pour chacune des activités et au regard de leurs dangers et de leur volume, puissance, capacité, etc., cinq catégories de régimes différents, référencés par les lettres A - AS - E - D et DC. Seules les deux premières (voire, le cas échéant la catégorie E comme exposé ci-dessus) sont soumises au régime de l'enquête publique.

- la lettre A désigne les installations classées soumises à autorisation. La nomenclature précise, pour chaque activité soumise à autorisation, le rayon d'affichage minimum exprimé en km autour de l'installation, et donc délimite les communes concernées par l'enquête publique.

Pour certaines installations, la lettre S indique que celles-ci sont susceptibles de créer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines, y compris celle des travailleurs, ainsi que pour l'environnement et seront soumises à une autorisation assortie de servitudes d'utilité publique ;

- la lettre E signifie que l'activité exercée est soumise au régime de l'enregistrement ;
- la lettre D signifie que l'activité exercée est soumise à déclaration et la lettre C éventuellement accolée que cette activité est, de plus, soumise à un contrôle périodique par un organisme agréé. Notons cependant qu'un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation n'est pas soumis à cette obligation de contrôle périodique pour les installations soumises à déclaration de son site.

4 La demande d'autorisation unique

Les Installations projetées font l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique, en application du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette procédure a été décidée par le gouvernement, dans le cadre du comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP), pour simplifier certaines procédures administratives tout en maintenant le même niveau de protection de l'environnement.

Cette procédure d'instruction unique fusionne en une seule et même procédure plusieurs décisions, qui peuvent être nécessaires pour la réalisation de ces projets (autorisation installations classées pour la protection de l'environnement, permis de construire et éventuellement, autorisation de défrichement, demande de dérogation de destruction « espèces protégées » et autorisation au titre du code de l'énergie).

L'autorisation (à l'issue de cette procédure

d'instruction unique) est délivrée ou refusée le cas échéant, par le préfet.

Glossaire

ABF	Architecte des Bâtiments de France
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AEP	Adduction en Eau Potable
AER	Aire d'Étude Rapprochée
ANF	Agence Nationale des Fréquences
ANSES	Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
AOC	Appellation d'Origine Contrôlée
APB	Arrêté de Protection de Biotope
ARS	Agence Régionale de Santé
ASA	Associations Syndicales Autorisées
AVAP	Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
BSDD	Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux
BSS	Banque de données du Sous-Sol
BV	Bassin Versant
CDNPS	Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites
CEMAGREF	Centre National du Machinisme Agricole du Génie Rural, des Eaux et des Forêts
CNPN	Conseil National de la Protection de la Nature
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques
CRE	Commission de Régulation de l'Energie
dB	Décibel
DCE	Directive Cadre Européenne sur l'eau
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter au titre des ICPE
DDT	Direction Départementale des Territoires
DEEE	Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques
DFCI	Défense des Forêts Contre l'Incendie
DGAC	Direction Générale de l'Aviation Civile
DOC	Déclaration d'ouverture de Chantier
DRAC	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DT	Déclaration de projets de Travaux
DTA	Directive Territoriale d'Aménagement
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
ENR	Energies Renouvelables
ENS	Espaces Naturels Sensibles
EP	Eau Pluviale
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ERP	Etablissement Recevant du Public
EU	Eau Usée
FNAIM	Fédération Nationale de l'Immobilier
GDF	Gaz de France
GES	Gaz à Effet de Serre
Hz	Hertz
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN	Institut Géographique National
IGP	Indications Géographiques Protégées
INAO	Institut National de l'Origine et de la Qualité
INPN	Inventaire National du Patrimoine Naturel
INRA	Institut National de la Recherche Agronomique
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau
IPA	Indice Ponctuel d'Abondance
MEDDE	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
MEDDM	Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de la Mer
NGF	Nivellement Général de la France
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONF	Office National des Forêts
PADD	Projets d'Aménagement et de Développement Durable
Pa	Pascal
PEB	Plan d'Exposition au Bruit
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNN	Parc Naturel National
PNR	Parc Naturel Régional
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPR	Plan de Prévention des Risques
PRQA	Plan Régional pour la Qualité de l'Air
PSIC	Proposition de Sites d'Importance Communautaire
RNN	Réserve Naturelle Nationale
RNR	Réserve Naturelle Régionale
RNU	Règlement National d'Urbanisme
ROFACE	Recueil des Obligations Foncières Administratives et environnementales pour la Construction et l'Exploitation
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAU	Surface Agricole Utile
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAP	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SER	Syndicat des Energies Renouvelables
SIC	Sites d'Importance Communautaire
SIG	Système d'Information Géographique
SIVU	Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
S3REnR	Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SRE	Schéma Régional Eolien
STAP	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
TEP	Tonne Equivalent Pétrole
TMD	Transport de Matières Dangereuses
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
UTE	Unités Territoriales d'Évaluation
ZAD	Zone Aérienne de Défense
ZAS	Zones Administratives de Surveillance
ZDE	Zone de Développement de l'Eolien
ZICO	Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux
ZIP	Zone d'Implantation Potentielle
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
ZPS	Zones de Protection Spéciale
ZSC	Zones Spéciales de Conservation

1 IDENTIFICATION

1.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Raison sociale	LAFARGEHOLCIM Granulats
Forme juridique :	Société par action simplifiée (SAS)
Capital social :	19 263 968€
Siège social : Adresse : Téléphone : Télécopie :	- 2 avenue du général de Gaulle - 92148 CLAMART -
Site : Adresse : Téléphone : Télécopie :	- Carrière de Chevrières - "les taillis" – CD 155 - 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE - 03 44 97 22 40 - 03 44 09 52 59
Date d'immatriculation de la société :	17 octobre 1956
N° de Siret :	56211088201393
Code APE :	7010Z
Effectif de la société sur site	25 salariés sur le site de Chevrières/Longueil
Activité principale :	Activité d'extraction et de traitement de granulats
N° de parcelles occupées par l'installation industrielle et ses annexes	C385, C386, ZB15, ZB21, ZB22, ZB23, , ZB31, ZB34, ZB35, ZB38, ZM39, ZB42, ZB43, ZB45, ZC1, ZD11, ZD34, ZD35, ZD36, ZD37, ZD38, ZD39, ZD40, ZD42, ZD44, ZD45, ZD46, ZD47, ZD48, ZD49, ZD50, ZD51, ZD52, ZD53, ZD55, ZD56, ZD57, ZD58, ZD59, ZD60, ZD61, ZD70, ZD71, ZD78, ZD79
Président de LAFARGE/HOLCIM	Pablo Libreros (Directeur de LafargeHolcim Granulats)
Personne en charge du dossier	Jean DUGARDIN (0614961467) Hervé CHIAVERINI (06 85 93 43 68)

1.2 IDENTIFICATION DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

PREFECTURE de l'OISE
 Direction Départementale des Territoires
 Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt,
 2 boulevard Amyot d'Inville
 BP 317
 60021 BEAUVAIS-Cedex

Personne en charge du dossier :

Monsieur Idriss ABDELLATIF - Téléphone : 03 44.06.50.46

2 LE PROJET

2.1 LA DEMANDE DU PETITIONNAIRE

Par lettres en date du 21 juillet 2016 complétées le 17 septembre 2017 et 16 septembre 2018 la société LAFARGE HOLCIM –sous la signature de **Monsieur Yves Salaun**, Président Directeur des Opérations Granulats de la Région Nord a déposé un dossier et sollicité l'examen d'une Demande d'Autorisation Unique d'Exploiter au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, une carrière de sables et graviers alluvionnaires ainsi qu'une installation terrestre de premier traitement de matériaux minéraux de carrière sur le territoire de la commune de Pimprez dans le département de l'Oise.

Par lettres en date du 21 juillet 2016 modifiée le 2 avril 2019 la société LAFARGE HOLCIM –sous la signature de **Monsieur Jean Paul Chaignon**, Directeur Général Délégué a déposé un dossier et sollicité l'examen d'une Demande d'Autorisation afin de procéder à un défrichement sur le territoire de la commune de Pimprez dans le département de l'Oise.

L'autorité organisatrice a donné récépissé de ces documents au pétitionnaire après études à la date du 16 mai 2019.

2.2 PRESENTATION GENERALE DU PROJET

LE CONTEXTE

Résumé Historique

LafargeHolcim Granulats exploite depuis plus de 45 ans des gisements de sables et graviers dans le compiégnois à destination des entreprises du bâtiment et des travaux publics de ce bassin de consommation. Ces matériaux sont traités, avant leur commercialisation, au moyen d'une installation de traitement implantée sur les communes de Longueil-Sainte-Marie et Chevières. Celle-ci est actuellement approvisionnée par voie fluviale par des gisements exploités en carrières sur les communes de Rivecourt et de Choisy au Bac.

Ces deux sites d'exploitation arrivant prochainement à épuisement, LafargeHolcim Granulats a mené depuis plusieurs années des reconnaissances géologiques qui ont permis d'identifier la présence d'un important gisement sur la commune de Pimprez. La présente demande d'autorisation vise donc à procéder à son exploitation dans la perspective de pérenniser les outils industriels et fluviaux de Longueil-Sainte-Marie et Chevières alors que les ressources des carrières de Rivecourt et de Choisy au Bac parviendront à épuisement à un horizon de 2 à 3 ans.

Des extractions ont eu déjà eu lieu sur la commune de Pimprez dans les années 1990/2000 par la société Gobitta reprise en cours par la société Lafarge.

Contexte politique

Le périmètre de demande d'autorisation de carrière est situé à 100% sur la commune de Pimprez (869 habitants). Le maire est M. Bernard Christian Toullic.

Suite à l'identification du gisement et en vue du dossier de demande d'autorisation de carrière, une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été réalisée par la commune. Celle-ci a aboutie en octobre 2013 à un périmètre permettant l'implantation d'une carrière.

La commune de Pimprez se situe dans la communauté de commune de des 2 vallées donc le président est M. Patrice Carvalho (maire de Thourotte).

Parmi les communes riveraines les plus proches, on retrouve la commune de Bailly (642 habitants) dont le maire est M. Michel Lesueur ainsi que la commune de Ribécourt Dreslincourt (3 779 habitants) dont le maire est M. Jean-Guy Letoffé.

Le Député en charge de la 6^{ème} circonscription de l'Oise est Mm Carole Burreau Bonnard.

Synthèse technique

Le projet d'exploitation porte sur **une durée d'autorisation de 15 ans, réaménagement compris et concerne une superficie totale de 127 ha, dont 114 ha réellement exploitables**, compte tenu de mesures d'évitement complémentaires de secteurs boisés et de prairies.

Ce périmètre a été retenu au terme de la déclinaison de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sur un secteur d'étude initial de plus de 300 ha.

Le rythme moyen annuel d'exploitation projeté est de 600 000 tonnes.

Le projet d'exploitation porte sur 3 secteurs identifiés comme suit :

- Secteur A (La Taille du Lustre), exploité sur les 5 premières années du projet
- Secteur B (Les Bazentins), exploité à partir de la 5^{ème} année
- Secteur C (La Freneuse), exploité sur les 10 années d'extraction prévues

Le projet porte également sur l'implantation d'une installation mobile de traitement destinée à traiter une partie des matériaux extraits.

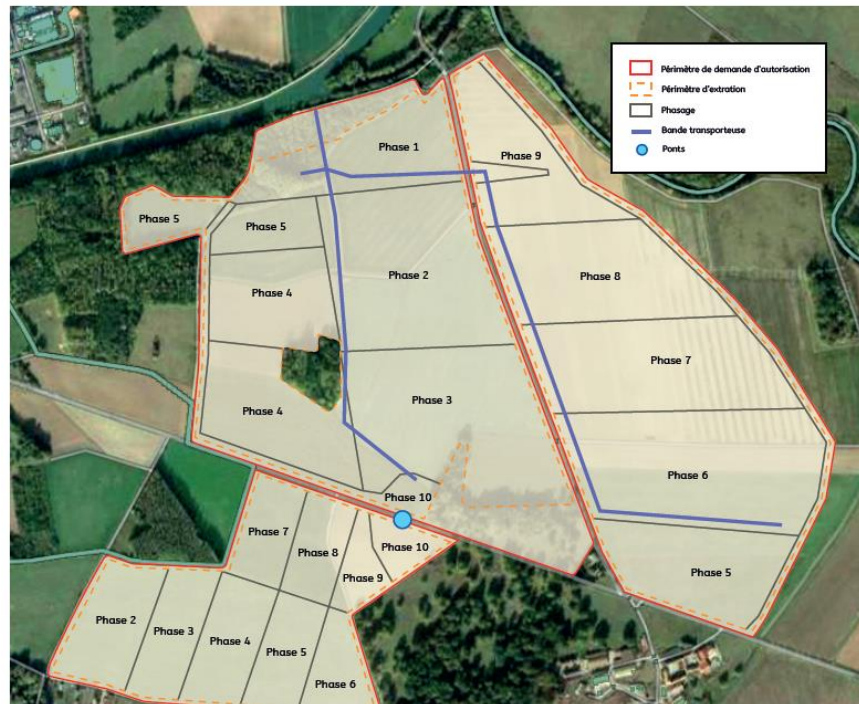
Il s'adosse à la voie fluviale représentée par le canal latéral à l'Oise situé au nord en limite immédiate du périmètre que LHG entend valoriser pleinement par la réalisation d'un quai de chargement fluvial pour l'évacuation de près de 90 % des matériaux extraits et d'un quai de déchargement fluvial pour la réception de déblais inertes pour de remblayage des secteurs extraits.

Les opérations seront menées de manière progressive et selon le principe d'un **réaménagement coordonné dans le temps des terrains exploités** : décapage des terres de recouvrement, extraction, remblaiement et remise en place des terres préalablement décapées.

L'objectif est de **réduire au maximum le dérangement** causé par l'activité d'extraction en laissant les surfaces aux usages agricoles autant que possible pendant l'exploitation.

Concrètement les travaux sont prévus selon le séquençement suivant :

- Au démarrage, réalisation du diagnostic archéologique préventif et des investissements industriels sur le bord de l'Oise, dont la construction du quai de chargement
- 10 phases annuelles successives d'extraction et de réaménagement coordonné, commençant dès la 1^{ère} année de l'autorisation d'exploitation
- 5 années dédiées aux travaux de finalisation de la remise en état, comprenant l'enlèvement des équipements techniques et la déconstruction du quai fluvial



Les opérations d'extraction seront conduites à ciel ouvert selon les étapes suivantes :

- 1- Décapage sélectif des terres sur une épaisseur moyenne de 2 m par des engins de terrassement
- 2- Extraction des matériaux à la pelle mécanique hydraulique et mise en stock
- 3- Reprise du stock par une chargeuse alimentant un tapis convoyeur, se rendant au quai de chargement (ou jusqu'à l'installation mobile de traitement pour les approvisionnements locaux)
- 4- Chargement des barges au niveau du quai sur l'Oise
- 5- Transport des matériaux par convois fluviaux jusqu'au quai de déchargement de Chevrières

2.3 JUSTIFICATION ECONOMIQUE DU PROJET ET DE SON IMPLANTATION

a) Compatibilité avec le Schéma des carrières de l'Oise (SDC 60)

Le Schéma des carrières de l'Oise a été approuvé en octobre 2015. Celui-ci fait un état des ressources et fixe des orientations relatives aux besoins en matériaux, aux modalités de transport, à la protection de l'environnement et aux modes d'approvisionnements.

En termes de ressources et de besoins, le SDC 60 fait le constat que le département de l'Oise présente une géologie variée, dépourvu toutefois de roches dures et que les matériaux alluvionnaires constituent la seule ressource présentant les qualités requises pour l'élaboration de produits en béton (usines de préfabrication, béton prêt à l'emploi, ouvrages de génie civil...).

Le SDC 60 fait également le constat que la consommation départementale de granulats alluvionnaires a été divisée par 2 entre 1993 et 2008 (2.53 Mt à 1.3 Mt).

Il expose que cette baisse de la consommation est à mettre en regard :

- d'une part, de la chute de production de granulats alluvionnaires qui est passée de 4 Mt en 1993 à 1,05 Mt en 2008 (page 29)

- d'autre part, à la délocalisation d'une partie des industries de transformations (principalement des usines de préfabrication) consécutivement à la dégradation de leurs conditions d'approvisionnement (page 25) et de citer une série d'exemples d'entreprises ayant adopté cette stratégie avec les pertes des emplois correspondantes.

Le SDC 60 illustre ainsi que le département est passé pour les matériaux alluvionnaires d'une situation excédentaire en 1993 (4 Mt de production pour 2,53 Mt de consommation, le surplus étant alors dirigés vers des bassins de consommation extra-départemental) à une situation déficitaire en 2008 (1,05 Mt produit pour 1,3 Mt consommés), le département devant compter sur la solidarité de départements voisins (Aisne notamment...) pour combler un taux de dépendance atteignant 30% sur ce type de matériaux.

Fort de ces constats, le SDC 60 propose une série d'orientations et d'objectifs en matière de modes d'approvisionnements :

- Privilégier un usage sobre des matériaux de carrières
- Poursuivre le développement des matériaux de substitution ou alternatifs aux alluvionnaires
- Etre vigilant sur les conditions d'approvisionnement en matériaux de substitution aux alluvionnaires en veillant à la mise en œuvre de modalités de transport limitant les nuisances associées pour les matériaux de substitution acheminés depuis des territoires plus lointains (extra-Picardie)
- Enrayer la chute de production de matériaux alluvionnaires de manière à maintenir au moins la capacité du département à satisfaire ses propres besoins pour ce type de matériaux
- Ne pas rompre les solidarités inter-départementales et inter-régionales
- Veiller à la mise en œuvre de modalités de transport limitant les nuisances associées à ces flux

Pour chacune de ces orientations, dès les années 2000, Lafarge/Holcim a mis en œuvre des actions en ligne avec celles-ci. A titre d'exemples, il y a lieu de citer :

- La production de granulats alluvionnaires au niveau des installations de traitement de Chevrières qui est essentiellement réservée à des usages nobles, orientés vers l'industrie du béton locale.
- Le développement à Longueil-Ste-Marie d'une activité de recyclage de déchets du BTP offrant une gamme de produits alternatifs pour les activités TP.
- La mise en service d'une plate-forme logistique ferrée accueillant des granulats de calcaire dur de la carrière de Givet (08) à hauteur de 120.000 tonnes par an contribuant en partie à la substitution aux alluvionnaires.
- Les livraisons par voie fluviale, depuis le département de l'Eure, de sables alluvionnaires spécifiques à certains usages de l'industrie du béton.

Concernant plus spécifiquement le projet d'exploitation de la carrière de Pimprez, il apparaît que celui-ci répond pleinement à l'objectif d'enrayer la chute de production de matériaux alluvionnaires départementale.

En outre, le projet offre une réponse à l'impératif souligné pages 28 et 62 du SDC 60 « que de nouvelles autorisations d'extraction de matériaux alluvionnaires soient accordées sur le département ».

Enfin, le SDC 60 estime que les besoins courants en granulats ne devraient pas sensiblement changer au cours des 10 prochaines années dans le département. Ces besoins en granulats élaborés sont évalués à 3,5 millions de tonnes par an.

Le projet de Pimprez permettra de répondre à ce besoin en granulats pour usages nobles et sera un moyen de pérenniser les approvisionnements locaux à hauteur de 600 000 tonnes par an à partir des installations de traitement de Chevrières/Longueil-Ste-Marie.

En s'inscrivant en zonage jaune de la hiérarchisation des enjeux environnements établi par le SDC 60 (pages 50 et suivantes), le projet :

- évite les secteurs d'interdiction à l'exploitation de carrières (zonage violet)
- évite les secteurs à enjeux très forts non compensables pour lesquels l'exploitation de carrières doit être évitée (zonage rouge)
- prend en compte de manière approfondie certains enjeux locaux lors de l'étude d'impact des projets. Une autorisation carrière y est donc possible sauf enjeux majeurs que ferait ressortir l'étude d'impact. **L'orientation retenue est la réduction et/ou la compensation des impacts.** La remise en état doit garantir la qualité résiduelle du milieu dans le cadre des mesures de réduction mises en place sur site.

Cet objectif semble avoir été respecté puisque qu'une étude d'impact intégrant les enjeux écologiques, hydrogéologiques et hydrauliques, paysagers...) ainsi qu'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ont permis d'approfondir l'état initial et de proposer des mesures ERC cohérentes avec les enjeux identifiés.

Enfin, en prévoyant d'acheminer par voie fluviale près de 90 % des matériaux extraits et 90 % des matériaux inertes destinés au remblayage de la carrière, le projet répond aux orientations visant à privilégier ce mode de transport massifié.

➤ **Utilisation économe et rationnelle des matériaux**

« La valorisation des gisements passe par une exploitation rationnelle des matériaux. Dans toute la mesure du possible, une carrière doit faire l'objet d'une exploitation de la totalité des matériaux et notamment en profondeur. Par exemple du matériel plus adapté doit être utilisé afin de prélever l'épaisseur totale des gisements. »

Dans le cadre du projet de Pimprez, c'est bien la totalité des matériaux exploitables qui est prévue d'être extraite sur l'ensemble du site (hors zones réglementaires de retrait et zones d'évitement écologique).

En mélangeant les matériaux de moindre qualité du secteur C du projet avec les matériaux des secteurs A et B (cf phasage d'exploitation), Lafarge/Holcim témoigne de ce souci de mener une exploitation économe et rationnelle du gisement de Pimprez. En effet, l'exploitation seule du secteur C ne se suffirait pas pour permettre la production de granulats équilibrée en termes de granulométrie. C'est par le mélange avec les matériaux des secteurs A et B que les matériaux du secteur C peuvent ainsi être valorisés.

➤ **Utilisation du transport fluvial**

« Le transport de matériaux par voie routière reste incontournable, mais l'utilisation des voies d'eau et ferrées sont à privilégier. Au vu du contexte picard, un développement du transport par voie d'eau paraît plus facilement envisageable sur la durée de vie du présent schéma que celui par voie ferrée, ce dernier nécessitant une mutation de l'offre. »

Le transport fluvial sera majoritairement utilisé dans le projet de Pimprez à la fois pour transporter les matériaux extraits ou pour acheminer les matériaux inertes qui serviront au remblaiement du site (réaménagement agricole à la cote initiale)

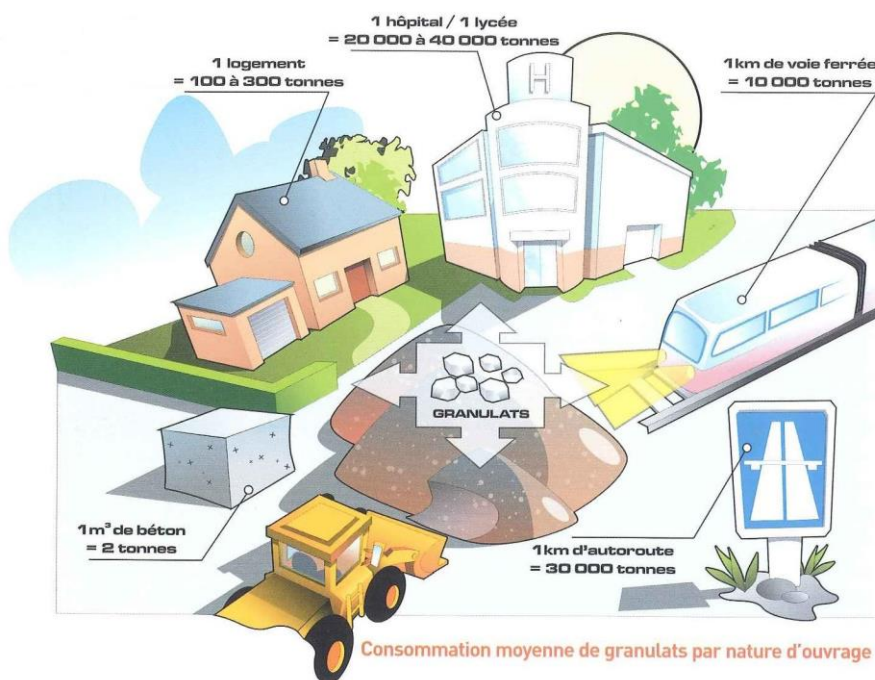
b) Enjeux économiques du projet

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est spécialisée dans l'exploitation de carrières, la production et la commercialisation de granulats.

L'exploitation de la carrière de Pimprez présente un gisement de bonne qualité, située à proximité des agglomérations Compiégnoise et Noyonnaise. Celle-ci apparaît comme une nécessité économique pour assurer la pérennité de l'entreprise ainsi que le maintien des emplois locaux.

Le granulat est la seconde ressource la plus consommée après l'eau. En termes statistiques, la consommation moyenne de granulats s'établit dans le département de l'Oise à 5 tonnes/an/habitant, soit 14kg/jour/habitant pour l'aménagement du territoire.

Le schéma ci-dessous illustre les quantités de matériaux entrant dans les travaux des infrastructures linéaires (ferroviaires, routières) et bâtiments.



Les granulats sont des pondéreux pour lesquels le prix de vente double tous les 40 à 50 km du fait des coûts de transport routier. De ce fait, la dimension locale de l'implantation des exploitations de carrières et installations de traitement des matériaux à proximité des bassins de consommation représente une importance essentielle aussi bien en termes économiques qu'environnementaux.

Le site de Chevrières/Longueil-Sainte-Marie produit en moyenne 650.000 tonnes de sables et graviers par an. Il représente à lui seul plus de 60 % de la production départementale de granulats alluvionnaires, elle-même particulièrement fragile puisque déficitaire en regard de propres besoins du département en ce type de matériaux.

Il représente 25 emplois directs non délocalisables (salariés vivants dans un rayon de 20 km) et plus de 130 emplois indirects regroupant l'ensemble des activités sous-traitées pour l'entretien et la maintenance des équipements fixes et mobiles (entreprises de chaudronnerie, de travaux électriques, de travaux de terrassement, d'organismes de contrôles...), le transport routier, mais également fluvial et ferroviaire, les services...

En dehors des opérations courantes de maintenance, le site est l'objet de travaux d'investissements réguliers portant aussi bien sur le matériel mobile que les installations techniques :

- 350 k€ en 2015 pour la mise en service d'une installation de conditionnement big-bag
- 1,5 M€ en 2019 sur les installations de traitement.

A ceux-ci, on peut ajouter les investissements industriels réalisés à hauteur de 400 k€ à Rivecourt en 2017 et 800 k€ à Choisy-au-Bac en 2018.

Les produits élaborés sont essentiellement dirigés vers des acteurs locaux de la construction et des travaux publics du bassin de consommation de Verberie/Pontpoint/Longueil-Ste-Marie et plus largement du compiégnois et du noyonnais. L'ensemble des entreprises ainsi approvisionnées par le site de Chevrières/Longueil-Sainte-Marie représente plusieurs centaines d'emplois induits.

Destiné à prendre le relais des exploitations de carrières de Rivecourt et de Choisy-au-Bac, la contribution au plan économique du projet de Pimprez est double :

- pérenniser l'ensemble du dispositif de production et de logistique de Chevrières/Longueil-Sainte-Marie et l'approvisionnement des entreprises transformatrices implantées sur l'Est du département,
- investir dans un outil industriel local sur Pimprez (estimations à 5 M€), contributions économiques locales diverses (fiscalité communale, revenus propriétaires...), sous-traitance locale...

Le projet d'exploitation de Pimprez s'affirme en conséquence comme un enjeu économique et social majeur aussi bien pour l'entreprise que pour ses clients œuvrant dans les différents métiers de la construction dans le département et ce dans la ligne des orientations fixées par le SDC 60.

Sa localisation, le volume de matériaux en jeu et la qualité du gisement constituent des atouts importants pour :

- L'optimisation des dispositifs industriels et logistiques existants,
- La garantie de proximité entre le site de production de Chevrières/Longueil-Sainte-Marie et le bassin de consommation des granulats élaborés,
- La limitation des impacts liés au transport fluvial des matériaux,
- Le maintien et le développement d'emplois locaux.

Nota

Le projet pourra également être l'opportunité de répondre aux éventuels besoins du grand projet de construction du Canal Seine-Nord Europe (CSNE), aussi bien en termes de fourniture de matériaux de construction que de réception de matériaux de terrassement, sans qu'il soit dépendant de celui-ci.

La carrière de Pimprez apparaît comme un acteur important de l'économie locale et du bassin d'emploi du Compiégnois/Noyonnaise. Elle bénéficie du soutien local de la mairie, qui a autorisé l'activité dans le PLU de la commune.

2.4 LIEU D'IMPLANTATION DU PROJET

Le périmètre de la demande d'autorisation se situe au Sud de la commune de Pimprez, à environ 850 m du centre-ville (mairie), au sein d'un large méandre de la rivière Oise et limité au Nord-Ouest par le canal latéral à l'Oise.

Il se compose de trois secteurs distincts séparés les uns des autres par les routes départementales 608 et 40 qui relient les bourgs de Pimprez et de Ribécourt-Dreslincourt au hameau de Bailly sur la commune de Chiry-Ourscamp :

- ☐ le secteur A, localisé au lieu-dit «La Taille du Lustre» dont la superficie est d'environ 56 ha;
- ☐ le secteur B, localisé au lieu-dit «Les Bazentins» avec une superficie d'environ 47 ha;
- ☐ le secteur C, localisé au lieu-dit «La Freneuse» avec une superficie d'environ 26 ha.

Les communes voisines les plus proches du périmètre sont :

- ☐ le bourg de Pimprez à environ 850 m au Nord ;
- ☐ le bourg de Bailly à environ 700 m à l'Est ;
- ☐ le hameau de « La Flandre » sur la commune de Saint-Léger-Aux-Bois à environ 670 m au Sud ;
- ☐ le bourg de Ribécourt-Dreslincourt à environ 1,5 km au Nord-Ouest.

2.5 PROPRIETE DU SITE

Les terrains sont la propriété de la société Lafarge Granulats France ou font l'objet de promesses de vente ou de contrats de forage.

Les documents justifiant de la maîtrise foncière des parcelles concernées par la présente demande d'autorisation sont fournis en annexe 5 page 509.

Ces documents sont confidentiels et seront transmis sous pli séparé directement aux services instructeurs.

2.6 PRESENTATION GENERALE DE LA SOCIETE

2.6.1 la société LAFARGE/HOLCIM

Avec un chiffre d'affaires de 26,1 milliards de francs suisses en 2017¹⁹, le groupe LafargeHolcim, qui emploie 81 000 personnes, est présent dans près de 80 pays.

Le siège de l'entreprise se trouve en [Suisse](#). Le Centre de Recherche du Groupe est basé à [Saint-Quentin-Fallavier](#), près de Lyon en France.

Le groupe est présent dans environ 80 pays en juin 2018. Il dispose en [Europe](#) de 892 sites qui emploient 21 317 personnes, en [Asie-Pacifique](#) de 539 sites qui emploient 24 153 personnes, en [Afrique](#) de 286 sites qui emploient 12 901 personnes, en [Amérique du Nord](#) de 523 sites qui emploient 12 697 personnes, et en [Amérique latine](#) de 139 sites qui emploient 9305 personnes²⁰.

Tiré par l'augmentation rapide de la population mondiale²¹, l'urbanisation incessante et le besoin croissant en infrastructures, le secteur des matériaux de construction est très porteur. En tant que leader mondial des matériaux et des solutions de construction, LafargeHolcim s'appuie sur son implantation mondiale et sur son savoir-faire pour offrir à ses clients les matériaux et solutions les meilleurs et les plus innovants.

- 1833 : dans le village du Teil en Ardèche, Léon Pavin de Lafarge reprend l'exploitation familiale de carrières de pierre calcaire
- 1848 : création de la Société Lafarge Frères
- 1864 : premier chantier international phare. L'entreprise livre 110 000 tonnes de chaux pour la construction du canal de Suez
- 1887 : ouverture de son premier laboratoire au Teil, dans le Sud de la France
- 1931 : entrée dans le marché du plâtre
- 1939 : Lafarge devient le premier cimentier français, avec un quart du marché national
- 1956 : construction de sa première cimenterie au Canada, à Richmond
- A partir des années 1960 : Lafarge développe une activité de béton prêt à l'emploi
- 1990 : création du laboratoire de recherche dédié aux matériaux de construction, devenu Centre de Recherche du Groupe LafargeHolcim, à L'Isle d'Abeau, près de Lyon
- 1997 : rachat du britannique Redland. Le Groupe devient n°1 du marché des Granulats et entre sur le marché de la Toiture
- 2000 : Lafarge est le premier Groupe industriel à conclure un accord de partenariat mondial avec le WWF. (World Wide Fund for Nature) dans le cadre du programme « Conservation Partner ». Le Groupe s'engage à lutter contre les émissions de CO2
- 2001 : acquisition du cimentier britannique Blue Circle Industries Plc (B.C.I.) qui propulse Lafarge au rang de premier cimentier mondial
- 2007 : cession de l'Activité Toiture au fonds d'investissement français PAI partners. L'acquisition d'Orascom Cement, leader du Moyen-Orient et Bassin Méditerranéen, marque l'accélération de la stratégie de développement du Groupe et fait de Lafarge le leader des matériaux de construction dans les marchés émergents
- 2011 : cession de l'activité Plâtres en Europe au Groupe Etex
- 2012 : Ambitions Développement Durable 2020
- 2015 : fusion des entreprises mondiales Lafarge et Holcim. Lafarge France devient membre du Groupe LafargeHolcim

LafargeHolcim France, membre du Groupe LafargeHolcim

Les trois activités (ciments, granulats, bétons) de LafargeHolcim France sont présentes sur l'ensemble du territoire français. L'entreprise compte 4 500 salariés répartis sur plus de 400 sites. Les ressources minérales sont extraites dans les carrières et sont issues de la valorisation de matières secondaires et du recyclage. Dans les usines et centrales, elles sont transformées pour produire ciment et béton. LafargeHolcim France propose des matériaux pour construire durablement et façonner le cadre de vie : infrastructures, hôpitaux, bureaux, logements collectifs et individuels, maisons basse consommation...

Organisation LafargeHolcim Granulats secteur Picardie Ardennes

La société LafargeHolcim granulats dont le siège est situé au 2 avenue du général de Gaulle à Clamart et divisée en plusieurs agences régionales.

Une agence Picardie Ardennes dont le siège est situé sur la carrière de Chevrières Lieu-dit les Taillis CD155 60126 Longueil Sainte Marie. Cette agence est dirigée par Laurent Dallongeville (Directeur du centre de profit Picardie Ardennes).

Plusieurs responsables Foncier y sont également rattachés afin de suivre les différents dossiers d'instruction de dossier. En l'occurrence pour le projet de Pimprez, il s'agit de M. Jean DUGARDIN (Resp Foncier Picardie) ainsi que de M. Hervé Chiaverini (Resp Projets).

2.7 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

✓ Identification du pétitionnaire

- LAFARGEHOLCIM GRANULATS
- Société par Actions Simplifiée, au capital de 19 263 968 Euros
- Siège Social : 2, Avenue du Général du Général de Gaulle 92 140 Clamart
- Registre du Commerce : 562 110 882 RCS Nanterre.
- Extrait de Kbis (en annexe)

LafargeHolcim Granulats, dont l'ancienne dénomination était Lafarge Granulats France, a progressivement absorbé depuis 2012 différentes sociétés régionales d'exploitation de granulats.

Le pétitionnaire fait partie du Groupe LafargeHolcim dont l'expérience en matière d'exploitation de carrière remonte à 1833 (première entité Lafarge). Le Groupe est aujourd'hui présent dans 90 pays, avec plus de 2500 installations employant 115 000 personnes. Il résulte de la fusion des deux groupes Lafarge et Holcim en 2015.

Le pétitionnaire dispose de l'expertise et de l'appui de l'ensemble des activités du Groupe LAFARGE, dans les domaines de la technique, de la sécurité, de l'environnement, du juridique et du social, et présente toutes les garanties techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de l'exploitation d'une carrière.

2.7.1 Capacités techniques

LafargeHolcim propose des matériaux et des solutions innovantes pour construire durablement et contribuer à améliorer les villes: infrastructures, hôpitaux, bureaux, logements collectifs et individuels, maisons basse consommation... Engagé dans des démarches de développement durable caractérisées par des contributions à l'économie circulaire territoriale, le groupe est fortement investi dans la protection de la biodiversité, l'économie d'énergie ou encore de la préservation des ressources naturelles dans le cadre de différents partenariats en France (cf chapitre....)

Le pétitionnaire exploite et gère actuellement 186 établissements en France dont 108 carrières, 53 ports et dépôts, avec un effectif de 1364 salariés.

Le pétitionnaire, de par ses activités, dispose d'un matériel adapté regroupant engins mobiles (chargeuses, pelles hydrauliques, draguelines, tombereaux,...), une centaine d'unités de concassage-criblage fixes et mobiles et des moyens de transport fluvial (60 barges, 8 pousseurs).

Le pétitionnaire a fait ses preuves en matière d'aptitude technique pour assurer l'exploitation des telles installations dans le respect des procédures réglementaires en vigueur.

Ces moyens techniques permettent d'effectuer dans les meilleures conditions toutes les opérations nécessaires à l'élaboration de granulats de qualité (conformes aux prescriptions du marquage CE) pour les travaux routiers et les chantiers du bâtiment et de la construction.

✓ Zoom sur le secteur de l'Oise

L'organisation opérationnelle du secteur de l'Oise est la suivante :

- La carrière Pimprez sera placée sous la responsabilité d'un « chef de carrière » lui-même placé sous l'autorité d'un « Ingénieur Responsable d'Exploitation » ayant en charge les sites de la vallée de l'Oise et désigné comme responsable de la direction des travaux ;
- une structure fonctionnelle apporte son soutien et son expertise, notamment dans les domaines suivants : • sécurité • technique • foncier et environnement.

- La carrière de Pimprez sera auditée en vue des certifications ISO 9001, ISO 14001 et dans le cadre de la Charte Environnement UNICEM.

✓ **Matériel de la société**

Lafarge Granulats France dispose du matériel nécessaire à l'exploitation d'une carrière et au traitement de granulats de qualité, conformes aux prescriptions du marquage CE, dans le respect du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE). Le matériel est régulièrement entretenu selon les législations et normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

L'ensemble des conducteurs d'engins de terrassement, regroupé au sein d'équipes spécialisées, est aussi engagé dans le réaménagement. Cela permet à la société de maîtriser l'ensemble des étapes de la vie d'une carrière, et notamment de réaliser une remise en état progressive et coordonnée à l'exploitation de manière continue.

Le matériel d'extraction de Lafarge Granulats France en 2015 est le suivant :

- 59 chargeuses sur pneus ;
- 2 chargeuses sur chaînes ;
- 13 tombereaux articulés ;
- 3 tombereaux rigides ;
- 13 pelles sur chaînes ;
- 6 pelles sur pneus ;
- 8 draglines ;
- 4 chariots élévateurs ;
- 10 chariots télescopiques ;
- 8 bouteurs ;
- 8 engins divers de terrassement (tractopelles, niveleuses, mini-pelles, mini-chargeuses).

Le matériel de transport fluvial permet de transporter 1,6 million de tonnes de matériaux annuellement. Il comprend :

- 60 barges
- 8 pousseurs

Le matériel de traitement se compose de 17 installations de traitement de matériaux minéraux, d'une capacité annuelle de production allant de 150 000 à 2 000 000 de tonnes (Angy, Anneville, Beurieux, Bernières, Chevrières, Flins-Aubergenville, Gaillon, Gennevilliers, Givet, Gron, Honfleur, Igoville, La Brosse-Montceaux, Nancay, Sandrancourt, Triel, Vimpelles).

Suivi environnemental régulier de tous les sites

Conscient et soucieux des impacts générés par ses activités d'exploitation de carrières, Lafarge Granulats France place les aspects environnementaux au cœur de ses réflexions dans l'élaboration de ses projets industriels. Lafarge est vigilant quant à l'application de la réglementation. Des audits réguliers réalisés par des organismes extérieurs visent à s'assurer que l'exploitation des sites est conforme à la réglementation.

D'autre part, les sites de Lafarge Granulats France sont audités dans le cadre de la « Charte Environnement » du syndicat UNICEM. Les trois quarts des sites, se sont vu attribuer la note la plus élevée.

Par ailleurs, Lafarge Granulats France instaure sur ses sites des Commissions de Suivi, qui sont de véritables instances de concertation avec les acteurs locaux. Ainsi, Lafarge réunit chaque année les parties prenantes concernées par l'exploitation des sites.

- services de l'Etat,

- collectivités locales,
- riverains,
- experts,
- associations de protection de l'environnement.

Expertise en matière de réaménagement de carrières

Avec plus de 50 ans d'expérience, Lafarge Granulats France dispose d'exemples très variés de réaménagement de carrières, en fonction des besoins locaux identifiés. Qu'il s'agisse de réaménagements périurbains ou de réaménagements visant à restituer des milieux naturels, les carrières Lafarge Granulats France offrent de véritables opportunités pour l'aménagement du territoire et pour la biodiversité :

- Réaménagement à vocation forestière : Moisson-Freneuse (78), Bernières sur Seine (27), Balloy (77), Villeneuve-La-Guyard (89)...
- Réaménagement à vocation agricole : Prasville (28), Muids (27), Guernes (78)
- Réaménagement à vocation écologique : Guernes (78), Guerville (78), Bernières sur Seine (27), Barbey (77), Cercanceaux (45), Larzicourt (51), Varesnes (60), Houdancourt (60), Gaillon (27)...
- Réaménagement à vocation piscicole : Longueil-Sainte-Marie (60)
- Réaménagement à vocation touristique : Venables (27)
- Réaménagement à vocation équestre : Tosny (27), Lacroix-Saint-Leufroy (27)
- Aménagements pour équipements : Créteil-Valenton (94), Saint-Fargeau-Ponthierry (77 et 89), Misy sur Yonne (89), Gennevilliers (92)
- Prévention des inondations : Longueil-Sainte-Marie (60), Manicamp (60), Le Plessisbrion (60)...

En particulier un grand nombre de carrières réaménagées sont devenues des sites naturels de grande valeur écologique et accueillent de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial comme le Crapaud calamite ou l'Oedicnème criard. Ces milieux sont suivis avec intérêt par des instances scientifiques comme le Muséum National d'Histoire Naturelle ou le Conservatoire des Sites Naturels.

Enfin, la société Lafarge Granulats France a été primée à plusieurs reprises pour de nombreux sites qu'elle a réaménagés et dont certains sont toujours en cours d'exploitation.

2.7.2 Capacités financières

Les chiffres d'affaires des derniers exercices du pétitionnaire sont les suivants :

- 361 971 000 euros en 2018,
- 355 458 000 euros en 2017,
- 354 290 000 euros en 2016.

Les résultats d'exploitation pour ces trois derniers exercices sont les suivants :

- 2 737 000 euros en 2018.
- 1 767 000 euros en 2017,
- 4 212 000 euros en 2016.

Partenariats-clés de LafargeHolcim France :

- avec VNF (Voie Navigable de France), CNR (Comité National Routier) et RFF (Réseau Ferré de France) afin d'optimiser sur le long terme l'approvisionnement en matières premières les marchés de la construction ;
- avec l'INRAP (Institut Nationale de Recherches Archéologiques Préventive) afin de valoriser le patrimoine archéologique mis en évidence.

NOTA

Ces éléments attestent de la bonne santé financière de la société et de sa capacité à assurer le développement et l'exploitation du projet objet du présent dossier. Les capacités financières du groupe Lafarge/Holcim sont de nature à lui permettre de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, sécurité et hygiène industrielle selon les critères retenus par la législation.

2.8 CADRE JURIDIQUE

L'enquête a été prescrite par Monsieur le Préfet du département de l'Oise, par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019. Elle s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- * Le Code de l'Environnement et notamment les articles R.512-14 et suivants, (remplaçant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié)
- l'article R.123-11 du même code, complété par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les règles de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;
- * Le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007, relatif aux installations classées,
- * Le décret n°2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations,
- * La nomenclature des installations classées notamment les rubriques n°2510-1, 2515-2, 2517-2, 1435 et 4734-2,
- * L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation
- l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- * Le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives (RGIE).
- * La circulaire du 7 mai 1980 relative à l'application du décret précité.
- * Le décret n°95-694 du 3 mai 1995 modifiant et complétant le RGIE.
- * L'enquête a aussi, pour cadre précis, l'arrêté préfectoral évoqué.
- la demande d'autorisation déposée le 21 juillet 2016 et modifiée le 2 avril 2019 par la société Lafarge/Holcim ;
- l'avis technique de classement de la DREAL, service chargé de l'inspection des installations classées établissant la recevabilité de la demande précitée,
- l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation du 21 mai 2019
- la décision du 8 juillet 2019 de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens désignant Monsieur Michel DUCHATEL en tant que Commissaire Enquêteur.
- L'arrêté préfectoral du Préfet de l'Oise en date du 1er août 2019, fixant les modalités de l'enquête publique relative au projet.

2.9 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

La réglementation sur les installations classées, et notamment sur les différents régimes de classement des activités, a été rappelée en préambule au présent rapport.

Pour faciliter la lecture du tableau des activités projetées par le pétitionnaire, rappelons que :

- la lettre A désigne les installations classées soumises à autorisation. Le chiffre entre parenthèses indique le rayon d'affichage minimum autour de l'installation (et donc délimite les communes concernées) par l'enquête publique ;
- Pour certaines installations, la lettre S indique que celles-ci sont susceptibles de créer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines, y compris celle des travailleurs, ainsi que pour l'environnement et seront soumises à une autorisation assortie de servitudes d'utilité publique ;
- la lettre E signifie que l'activité exercée est soumise au régime de l'enregistrement ;
- la lettre D signifie que l'activité exercée est soumise à déclaration et la lettre C éventuellement accolée que cette activité est, de plus, soumise à un contrôle périodique par un organisme agréé. Notons cependant qu'un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation n'est pas soumis à cette obligation de contrôle périodique pour les installations soumises à déclaration de son site.
- Les lettres NC signifient que l'activité exercée est non classée, et NA que la réglementation n'est pas applicable

SITUATION ADMINISTRATIVE

Les rubriques de la nomenclature des Installation Classées pour lesquelles le site est classé sont présentées dans le tableau ci-après. Le projet sera soumis au régime d'autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En termes de procédure de classement, le rayon d'affichage de l'enquête publique sera de 3 km. Les communes concernées par ce rayon sont les suivantes :

Bailly	Cambronne les Ribécourt	Carlepont	Chiry Ourscamps
Le Plessis Brion	Montmarcq	Pimprez	Ribecourt Dreslincourt
Saint Léger aux Bois	Tracy le Mont	Tracy le Val	

LE CLASSEMENT

Conformément au décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées (article R.511-9 du Code de l'environnement), le projet de carrière de Pimprez, en sa qualité d'exploitation de sables et graviers au rythme de 600 à 800000 t maximum par an, est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2510 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Tableau de classement du projet selon la nomenclature des ICPE

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	A, E, D, S, C	Rayon affichage
2510	Exploitation de carrières	Exploitation de sables et graviers au rythme moyen annuel - de 600 000 t/an et maximum 800 000 t/an	A	3 km
2515	Installation de concassage criblage	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : - supérieure à 550kW (A) - supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550kW (E) - supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D) La puissance totale des installations (hors convoyeurs) est de 260 kW¹.	E	
2517	Station de transit de produits minéraux	Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire étant : 1) Supérieur à 30 000 m ² (A) 2) Supérieur à 10 000m ² mais inférieur ou égale à 30 000 m ² (E) 3) Supérieur à 5 000 m ² mais inférieur ou égale à 10 000 m ² (D) La surface de stockage de matériaux sera de 12 000 m²	E	
1435	Station-service	installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1) Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2) Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D) Le volume annuel de gasoil distribué est de 132 m³.	NC	
4734-2	Stockage mobile de gasoil	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	NC	

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	A, E, D, S, C	Rayon affichage
		<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p> <p>une cuve mobile de stockage de de gasoil non routier de 5 m³ sera présente sur le site.</p>		

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : Non classe

Rubriques de la nomenclature des opérations visées par la loi sur l'eau

Des aménagements ou des actions liés au fonctionnement de la carrière et de l'installation de traitement peuvent être visés par la nomenclature de l'article R. 214-1 du Chapitre IV (activités, installations et usage) du Titre 1er (eau et milieux aquatiques) du Code de l'environnement. Toutefois, aucune autorisation ou déclaration particulière n'est à formuler dans ce cadre (article R. 214-1 du Code de l'environnement), l'examen de la compatibilité du projet avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau étant déjà analysé dans l'étude d'impact du présent dossier de demande d'autorisation établi au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).

Le renvoi à la nomenclature des opérations visées par la loi sur l'eau n'est mentionné qu'à titre indicatif.

Nature de l'opération	Volume de l'opération	N° de la nomenclature	A ou D*
Plans d'eau, permanents ou non	<p>1° Superficie supérieure ou égale à 3 ha AUTORISATION</p> <p>2° Superficie supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha DECLARATION</p> <p>La superficie des plans d'eau non permanents créés sera supérieure à 3 ha</p>	3.2.3.0	A
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau:	<p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² AUTORISATION</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² DECLARATION</p> <p>Le projet prévoit la création d'une plate-forme pour le quai de chargement, d'installation de traitement, de stock temporaire de tout venant et de matériaux de découverte, de deux ponts et pistes attenantes sur son lit majeur sur une superficie de plus de 10 000 m².</p>	3.2.2.0.	A
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides	<p>1° Surface supérieure ou égale à 1 ha AUTORISATION</p> <p>2° Superficie supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha DECLARATION</p> <p>La zone humide qui sera impactée par le projet représente une superficie de 6 ha</p>	3.3.1.0	A

Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement	1° Capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3/h AUTORISATION 2° Capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m3/h DECLARATION Le projet prévoit pour les besoins de son fonctionnement environ 80 000 m3/an soit 360 m3/jour, soit environ 30 m3/h	1.2.1.0	NC
--	--	---------	----

Les textes réglementaires applicables au site

Le Code de l'environnement

Loi du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application

Un chapitre spécifique du **code de l'environnement** est consacré aux carrières (article L515-1 et suivants et R515-1 et suivants).

Cette réglementation découle de l'article 37 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, modifié par l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2). Ce dernier article prévoit notamment la soumission des carrières au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Depuis la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, ces exploitations relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ont été inscrites dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2510. Les conditions dans lesquelles elles peuvent être exploitées sont définies dans le code de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié :

- fixe les conditions d'exploitation des carrières soumises à autorisation ;
- fixe les exigences réglementaires en matière d'implantation dans l'environnement et de limitation des risques que doivent respecter ces installations, notamment : aménagements, accès, déclaration de début des travaux, défrichage, archéologie, extraction, prévention des pollutions, rejets, poussières, bruit, vibrations, remise en état, remblayage, sécurité, etc.
- encadre les opérations de remise en état à l'issue de l'exploitation.

Les prescriptions de cet arrêté concernent également les installations de premier traitement des matériaux (criblage, concassage, nettoyage, etc.) si elles sont soumises à autorisation au titre de la rubrique ICPE 2515, qu'elles soient situées dans ou en dehors de la carrière.

Le règlement général des industries extractives (R.G.I.E.) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 et complété par le règlement général sur l'exploitation des carrières (R.G.C.a) constitue l'ensemble des règlements de police et d'exploitation des carrières. En sont extraits les lois, circulaires, décrets.

Les textes composant le R.G.I.E. sont complétés par :

- Code du Travail - Quatrième partie : Santé et sécurité au travail ;
- Instruction du 14 décembre 1964 relative à l'application du Décret n° 64-1148 du 16 Novembre 1964 ;
- Circulaire DM/H n° 310 du 17 novembre 1971 relative à la prévention du risque de noyade dans les travaux d'extraction de sables et graviers par dragage ;
- Arrêté du 28 septembre 1971 fixant par voie de dispositions générales, des mesures de prévention contre le risque de noyade lors des travaux d'extraction par déroctage ou dragage en fleuve, rivière ou plan d'eau ;
- Code de l'Environnement (Livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances) ;

- Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières et des installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Décret n° 2013-797 du 1 septembre 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires.
- Arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Contenu du dossier d'autorisation d'exploiter

Les **articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement** précisent le contenu d'une demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Ainsi, la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE pour un parc éolien doit comporter selon l'article R512-4 :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- 3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
- 4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;
- 5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

En plus de ces éléments, la demande d'autorisation est complétée par les pièces suivantes, selon l'article R512-6 :

- 1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;
- 2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- 3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;
- 4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8 ;
- 5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 ;
- 6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ;

- 7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

La nouvelle procédure d'autorisation unique

Cette expérimentation rentre dans le cadre de la simplification des procédures administratives et de la modernisation du droit de l'environnement, pilotée par la direction générale de la prévention des risques (DGPR). Cette expérimentation vise à regrouper autour de la procédure d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les autres autorisations éventuellement nécessaires : permis de construire, autorisation de défrichement, dérogation au titre des espèces protégées, autorisation au titre du code de l'énergie, et demande d'Approbation du Projet d'Ouvrage pour le raccordement électrique interne. Le **décret n°2014-450 du 2 mai 2014** a précisé la procédure et le contenu de cette autorisation unique.

L'Etude d'impact

Les études d'impacts sont obligatoires pour tous les projets soumis à autorisation au titre des ICPE.

D'une manière générale, les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui peuvent porter atteinte à l'environnement doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences (Art. L. 122.1 à 122-3 du code de l'Environnement). Ce texte confie la responsabilité de l'étude d'impact au maître d'ouvrage du projet.

Le champ d'application et le contenu des études d'impacts ont été précisés dans les articles R122-1 à R122-16 du Code de l'Environnement.

L'article R122-5 du code de l'environnement précise le contenu des études d'impacts incluses dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter :

L'Enquête publique

Les projets carrières soumis à autorisation au titre des ICPE sont soumis à enquête publique.

Le champ d'application et le déroulement des enquêtes publiques est défini par les articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement.

Ces enquêtes publiques sont un moyen d'information des populations locales. En effet, durant le déroulement de l'enquête, le dossier complet de demande de permis de construire est tenu à la disposition du public en mairie. Le commissaire-enquêteur tient des permanences en mairie afin de répondre aux questions de la population. Le public a la possibilité de formuler ces remarques sur le projet dans un registre d'enquête.

L'enquête publique a lieu sur la ou les communes concernées par le projet, ainsi que sur les communes voisines.

2.10 CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

2.10.1 Situation Géographique

Le projet carrière de Pimprez se situe en région Hauts-de-France, dans le département de l'Oise (60) :

- à une dizaine de kilomètres au Sud-Ouest de Noyon,
- à une vingtaine de kilomètres au Nord-Est Compiègne, S/Préfecture du département
- sur la départementale D1032 reliant ces deux villes.

L'aire d'étude administrative concerne les communes de :

Bailly, Cambronne lez Ribecourt, Carlepont, Chiry-Ourscamps, Le Plessis Brion, Montmarcq, Pimprez, Ribecourt-Dreslincourt, Saint Leger aux Bois, Tracy le Mont et Tracy le Val.

Synthèse des mesures de l'étude d'impacts

- **Etat initial**

Le projet évite les périmètres de protection de type Natura 2000 et d'inventaires de type ZNIEFF. Au terme des mesures d'évitement proposées, les terrains concernés sont occupés pour plus de 95 % de leur surface par des terres de grandes cultures et aucune espèce végétale protégée n'y a été observée.

En revanche, cette portion de la vallée de l'Oise constitue un biocorridor dit intra-forestier et un corridor grande faune.

- **Les impacts identifiés et les mesures associées**

- ✓ Le paysage

Les mesures d'évitement proposées permettent de maintenir en place la plus grande partie des espaces boisés situés soit en limite immédiate du périmètre (Bois de Joncourt, Bois St Marc), soit au sein même du périmètre (Bois de la Taille du Lustre). Leur sauvegarde sera de nature à préserver la structuration paysagère du lieu à laquelle ils participent.

Au niveau de l'exploitation, son séquençage en tranches annuelles sera de nature à circonscrire les surfaces en travaux selon le plan de phasage proposé. D'une part, les terrains non nécessaires à l'exploitation conserveront leur usage agricole de grandes cultures actuelles, d'autre part, les opérations de remise en état coordonnée aux travaux d'exploitation permettront de restituer leur usage agricole phase par phase.

Le séquençage de l'exploitation prévoit par ailleurs de ne débiter la mise en exploitation du secteur B (Les Bazentins) qu'au cours de la 5^{ème} année de travaux.

Enfin, des levées de terre sous forme de merlons de terre engazonnés, d'une hauteur de 2 à 3 mètres, seront constituées en limites des secteurs en cours d'exploitation et de remise en état.

- ✓ La distance de l'exploitation

L'exploitation débutera dans la partie nord du secteur A. La distance à l'habitation de Pimprez la plus proche est de 300 m. L'exploitation s'éloignera rapidement pour atteindre plus de 450 m au plus proche de la phase 2, puis 750 m au plus proche de la phase 3.

L'exploitation du secteur B débutera au cours de la 5^{ème} année d'exploitation. Celle-ci se déroulera du sud vers le nord de manière à s'éloigner du village de Bailly. Au plus proche (phases 5 et 6), la distance aux habitations les plus proches s'établit à 500 m. A compter de la phase 7, cette distance s'établit à 650 m, puis à plus de 850 m pour la phase 8.

C'est au niveau du secteur C que l'exploitation est la plus proche, moins de 30 m de l'habitation occupée.

La première habitation la plus proche de Ribecourt-Dreslincourt se situe à plus de 350 m du projet (phase 4 du secteur A), la suivante à plus de 420 m.

- ✓ L'eau

Les terrains sont situés dans la zone inondable de l'Oise (entre la rivière et le canal) avec des hauteurs de submersion comprises entre 0 et 2 mètres en crue centennale (crue de référence 1995) selon les secteurs. La modélisation hydraulique réalisée dans le cadre du projet conclue à un impact quasi nul (inférieur à 1 cm) sur

les hauteurs de submersion de référence. L'étude a permis également de préciser des dispositions particulières par phase d'exploitation pour l'implantation des merlons et stocks de terre de manière à garantir les principaux axes d'écoulement de crue.

Au niveau de la qualité des eaux souterraines, l'impact potentiel est le risque de pollution par fuite d'hydrocarbures. Le projet prévoit la mise en place de mesures de prévention (aires étanches pour stationnement, ravitaillement et entretien courant des engins, élimination des déchets générés par l'activité vers des centres spécialisés (huiles usagées, filtres, batteries, pneus...) et de suivi qualitatif semestriel,

✓ L'environnement naturel

Différentes mesures d'évitement et de réduction sont proposées vis-à-vis des espèces animales concernées (batraciens, chauve-souris et avifaune) :

- mesures de réduction et d'accompagnement sur les secteurs de l'exploitation : inventaires préalables et adaptation du planning des travaux aux périodes de reproduction,
- mise en place de passages à gibiers pour garantir la continuité du corridor intra-forestier entre les massifs forestiers de Laigue et d'Ourscamps-Carlepont
- création d'une zone humide et des mares favorables aux batraciens
- création d'une haie refuge de 274 mètres favorable aux chauves-souris
- création de fossés humides favorables à la Gorge bleue à miroir

✓ L'environnement agricole

Les terrains actuellement cultivés en grandes cultures céréalières retrouveront leur vocation agricole après la remise en état coordonnée à l'exploitation.

L'ensemble des exploitants agricoles ont été rencontrés en amont du projet afin d'obtenir un accord de l'ensemble des exploitants agricoles de la zone.

Par ailleurs, les terrains en attente d'exploitation conserveront leur usage agricole actuel.

✓ Le bruit

L'étude acoustique qui accompagne le projet montre que l'impact de l'activité se situait en-dessous des seuils réglementaires, aussi bien en limite du projet qu'en termes d'émergence aux habitations les plus proches.

Les mesures mises en place pour réduire l'impact potentiel portent aussi sur le mode d'acheminement des matériaux extraits par convoyeurs à bande à motorisation électrique, que sur l'usage d'engins conformes aux normes d'usage équipés d'avertisseurs sonores de recul à fréquences mélangées.

La réalisation de levées de terre en périphérie des secteurs en travaux est destinée également à atténuer la diffusion du bruit dans l'environnement.

Des mesures acoustiques annuelles seront réalisées de manière à contrôler la conformité réglementaire en émergence aux premières habitations.

✓ L'air

L'extraction d'un gisement alluvionnaire n'est pas source de poussières car il contient une humidité résiduelle. Ce sont principalement les déplacements des engins sur les pistes qui peuvent provoquer des envols de poussières. Pour les éviter, l'utilisation de convoyeurs à bande pour acheminer les matériaux extraits constitue une solution particulièrement efficace. Des dispositifs d'arrosage des pistes par temps sec et la limitation de la vitesse de roulage des engins sont également prévus.

Des mesures de quantité de poussières émises dans l'environnement seront également réalisées afin de vérifier l'efficacité des mesures prévues et la conformité réglementaire. Les résultats seront présentés en commission annuelle de suivi.

✓ Le trafic routier

L'adossement du projet d'exploitation à la voie fluviale représentée aujourd'hui par le canal latéral de l'Oise constitue depuis l'origine du projet un élément déterminant dans les réflexions de la société Lafarge/Holcim :

- D'ordre logistique : les installations de traitement de Chevrières/Longueil-Ste-Marie dispose des équipements de déchargement de matériaux de carrière. Actuellement, ceux-ci sont mis en œuvre pour réceptionner les matériaux extraits des sites d'exploitation de Rivecourt et de Choisy au Bac. Compte-tenu de leur échéance à un horizon de 2 à 3 ans, Lafarge/Holcim a recherché une ressource minérale facilement raccordable à la voie fluviale pour reproduire ce schéma logistique : en permettant de charger les matériaux directement en convois fluviaux (sans rupture de charge préalable), Pimprez présente cette configuration tout à fait favorable.
- D'ordre économique : les granulats sont des pondéreux pour lesquels les solutions de transport massifié permettent de réduire les coûts de transport comparativement au transport routier (cf données VNF).
- D'ordre environnemental : il est évident que la massification du transport par la voie fluviale permet de diminuer significativement l'empreinte carbone.
- D'ordre sécurité : la diminution du transport routier minimise donc le risque d'accidents routiers.

Le projet de Pimprez est donc bâti sur cette composante fluviale que l'entreprise utilise déjà depuis de nombreuses années avec sa propre flotte fluviale et maîtrise en conséquence.

✓ Le Canal-Seine-Nord-Europe.

Le projet de Pimprez est totalement indépendant du projet de CSNE en ce sens qu'il n'est pas une condition :

- à l'évacuation fluviale des matériaux extraits de la carrière projetée,
- à la commercialisation de matériaux extraits ou traités,
- à l'accueil fluvial de matériaux de remblayage de la carrière après extraction.

Il représente néanmoins une réelle opportunité pour le projet de carrière dont les synergies se situent à plusieurs niveaux :

- en augmentant la capacité de massification du transport fluvial : passage de 1 400 tonnes à 2 500 tonnes par convoi (soit l'équivalent de 100 camions),
- en créant des besoins en matériaux de construction dont la carrière de Pimprez, de par sa proximité, pourrait constituer une ressource partielle (génie-civil, écluses, ouvrages de franchissement, créations de voiries nouvelles...),
- en valorisant une partie des déblais inertes générés par son creusement dans le cadre du remblayage et de la remise en état de la carrière.

La société Lafarge/Holcim entretient de longue date des échanges réguliers avec la Société du CSNE pour examiner les aspects techniques de l'aménagement des équipements fluviaux au droit de la carrière. Ceux-ci ont d'ailleurs permis d'identifier un enjeu de temporalité entre ces 2 projets qui impacte directement les conditions de réalisation et de mise en service de ces équipements.

En effet, compte tenu des incertitudes relevant aussi bien de dispositions techniques que de la mise en chantier du CSNE, l'entreprise pense que l'exploitation de la carrière et sa mise en service pourrait être antérieure aux premiers travaux du canal. Afin d'éviter un investissement important (de l'ordre de 2 M€), à savoir la réalisation du quai sur le canal latéral à l'Oise actuel qui pourrait être rapidement remis en question par les travaux du

CSNE, Lafarge/Holcim a proposé dans son dossier de demande d'autorisation de pouvoir procéder à des évacuations routières pendant les 2 premières années suivant l'autorisation d'exploiter et dans une limite de 200 000 tonnes par an dirigées vers ses installations de traitement de Chevrières/Longueil. Cette demande particulière est justifiée par :

- la nécessité de recevoir à Chevrières/Longueil des matériaux de Pimprez dans un contexte de fin d'exploitation de ses carrières de Rivecourt et Choisy-au-Bac, pour garantir l'approvisionnement de ses clients,
- le fait de ne pas réaliser 2 fois le même investissement au droit de la voie fluviale à Pimprez, un 1^{er} investissement réalisé sur le tracé actuel du canal latéral de l'Oise, puis un second investissement quelque temps après sur le CSNE.

La société Lafarge/Holcim a conscience que cette option routière peut être source d'interrogations de la part de riverains. Elle constitue en effet une étape temporaire au cours de laquelle les caractéristiques techniques du CSNE devraient être précisées et à partir desquelles Lafarge/Holcim/Granulats pourrait réaliser de manière définitive (au sens de la temporalité de la carrière) ses aménagements fluviaux.

Il est important de noter également qu'économiquement, le coût du transport routier n'est pas négligeable puisqu'il double le prix de la matière première à partir de 40Km (soit l'équivalent du trajet Pimprez vers Chevrières). Ce type de transport temporaire est donc pénalisant pour la société Lafarge/Holcim.

- **Démarche éviter/réduire/compenser**

Le projet de la carrière a été conçu en accordant une importance particulière aux aménagements paysagers, pour limiter temporairement l'impact visuel de l'activité.

En premier, une grande partie du gisement initial, identifié lors de la phase d'exploration, a finalement été retranché du projet (réduction de 304 ha à 127 ha), pour préserver les zones à enjeux écologiques mais aussi celles participant à l'identité paysagère de la région.

Sur le périmètre final du projet, les mesures d'évitement (« sanctuarisation » de certaines zones) permettent :

- de maintenir en place la quasi-totalité des boisements, en particulier le bois de Joncourt assurant un écran visuel ainsi que des secteurs boisés de la Taille du Lustre et de St Marc
- de limiter à moins de 2 ha les parties défrichées, qui seront par la suite reboisées intégralement
- de maintenir 40% des prairies actuelles pendant toute la durée des travaux

Ainsi, 95% des surfaces exploitées du projet seront des milieux actuellement cultivés.

L'ensemble de ces mesures ont été reprises par l'arrêté préfectoral du 9 août 2019 de dérogation pour les espèces protégées (dégradation d'habitat ou destruction d'espèce). Cet arrêté a fait suite à l'avis favorable du conseil de la protection de la nature (CNPN) du 19 février 2019.

- **Risque inondation**

Le périmètre de la carrière des terrains en majorité inondables (de 0,5 à 2 mètres de hauteur). Une étude hydraulique a permis de simuler, à l'aide du logiciel HYDRARIV (utilisé pour les études sur la vallée de l'Oise), les risques d'inondations étendue en cas de crue ou de remontée d'eau de nappe à différents stades d'évolution du projet. Il en ressort :

- un impact quasi nul (inférieur à 1 cm) sur les hauteurs de submersion de référence du PPRI départemental (Plan de Prévention du Risque d'Inondation)
- que les mesures d'aménagement prévues (merlons et disposition des stocks de terres) permettront de préserver les principaux axes d'écoulement de crue de l'Oise

- que la restitution, au fil des phases d'exploitation, des fossés de drainage existants contribuera également à maintenir la bonne gestion des écoulements

Enfin, un suivi piézométrique (évalue le niveau de la nappe sous-terrainne) sera réalisé mensuellement pendant toute la durée de l'exploitation et prolongé un an après la remise en état finale.

○ **Bruit/Poussières/Qualité des Eaux**

L'ensemble de ces paramètres ont fait l'objet d'études spécifiques permettant de déterminer les éventuelles impacts que peuvent occasionner un tel projet.

Les résultats des études (modélisations acoustiques, études des vents dominants.....) ont permis de déterminer un impact faible à négligeable.

Ces différents impacts seront mesurés tout au long de l'exploitation afin de démontrer leur impact faible à négligeable.

2.11–COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE

Par application du rayon d'affichage de 3 km lié à la rubrique 2510, onze communes, toutes situées dans le département de l'Oise sont concernées par ce projet :

Ainsi, les communes concernées par l'enquête publique sont reprises dans le tableau ci-après :

Bailly	Cambronne les Ribécourt	Carlepont	Chiry-Ourscamps
Le Plessis Brion	Montmarcq	Pimprez	Ribécourt-Dreslincourt
Saint Léger aux Bois	Tracy le Mont	Tracy le Val	

Les communes incluses dans le rayon d'affichage

2.12- LE DOSSIER D'ENQUETE

Pour cette enquête, il a été mis à la disposition du public dans la mairie de Pimprez documents listés ci-après :

- * La décision du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur titulaire (décision n°E19000087/80 du 08/07/2019),
- * L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 prescrivant une enquête publique dans les communes de Bailly, Cambronne lez Ribecourt, Carlepont, Chiry-Ourscamps, Le Plessis Brion, Montmarcq, Pimprez, Ribecourt-Dreslincourt, Saint L »ger aux Bois, Tracy le Mont et Tracy le Val.
- * L'avis d'enquête publique,
- * L'avis de l'Autorité Environnementale
- * Le dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE réalisé par la Société Lafarge Holcim 2, avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart_avec le concours de la Société Hydologie et Hydraulique HYDRATEC Immeuble Central Seine 42-52 quai de la Rapée 75582 Paris Cedex 12 pour la partie «Etude d'impact», de la société Office de Génie Ecologique 5 boulevard de Créteil 94100 Saint-Maur-des-Fossés pour la partie Etude d'Impact et d'incidences et Etude Zone humide, de la société ACOUPLUS 18 Rue Mortillet, 38000 Grenoble pour la partie Acoustique, du CABINET GREUZAT 40, rue Moreau Duchesne - BP 12 77910 Varredes pour l'étude zone humide, la conception et la réalisation du dossier général
- * Le dossier de demande d'autorisation de défrichement dans le cadre d'une carrière alluvionnaire à Pimprez

Réception :

Le dossier m'a été transmis par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, le lundi 26 août 2019.

Identification :

Le dossier porte en en-tête, sur chacune de ses pages, le sigle de la société Lafarge/Holcim



Composition :

Le dossier est constitué des parties ci-après réunies dans une unique boîte archive. Il répond dans son fond et dans sa forme aux articles R.512-2 à R.512-9 du Code de l'Environnement, pris pour application de la partie législative du Code de l'Environnement et notamment du titre 1^{er} du Livre V relatif aux I.C.P.E. Il comprend les parties suivantes :

- ✓ Les pièces administratives et plans réglementaires de la demande d'autorisation
- ✓ L'Etude d'Impact, indiquant l'origine, la nature et l'importance des inconvénients susceptibles de résulter des activités considérées et faisant ressortir les effets prévisibles sur l'environnement ainsi que les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser ces effets
- ✓ L'Etude exposant les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifiant les dispositions propres à en réduire la probabilité et les effets
- ✓ La notice relative à la sécurité et l'hygiène du personnel
- ✓ Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers
- ✓ La notice paysagère dont les principales conclusions sont reprises dans l'étude d'impact
- ✓ Les études spécifiques dont les principales conclusions sont reprises dans l'étude d'impact

1° DOSSIER ICPE

A. Lettre de demande	15
A.I. Identité du demandeur	17
A.II. Emplacement de l'Installation	17
A.III. Nature et volume des activités	23
A.IV. Procédures de fonctionnement	37
A.V. Horaire de fonctionnement	49
A.VI. Maîtrise foncière	49
A.VII. Capacité technique et financière	49
A.VIII. Garanties financières	49
A.IX. Plans des abords et plans d'ensemble	50
A.X. Enquête publique	50
A.XI. Annexes	50

B. Etude d'impact sur l'environnement	51
B.I. Auteurs de l'étude	52
B.II. Description du projet	56
B.III. Analyse des méthodes utilisées	84
B.IV. Description des difficultés rencontrées par le maître d'ouvrage	120
B.V. Etat initial du site et articulation avec les plans, schémas et programmes	122
B.VI. Mesures d'évitement et adaptation du périmètre du projet	266
B.VII. Effets du projet et mesures en faveur de l'environnement	268
B.VIII. Estimation des dépenses correspondantes aux mesures prévues	404
B.IX. Evaluation des risques sanitaires	407
B.X. Esquisses des solutions de substitution et raisons des choix du projet	430
C. Etude de dangers	443
C.I. Auteurs de l'étude	444
C.II. Présentation de l'étude des dangers	444
C.III. Description de l'installation	447
C.IV. Description de l'environnement et du voisinage	447
C.V. Identification et caractérisation des potentiels de dangers	448
C.VI. Réduction des potentiels de dangers	460
C.VII. Analyse de l'accidentologie	465
C.VIII. Evaluation Préliminaire des risques	467
C.IX. Analyse des effets domino possibles	482
C.X. Moyens de secours et d'intervention	483
D. Notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel	484
D.I. Le contexte réglementaire	485
D.II. Mesures d'hygiène et de sécurité	487
E. Annexes	501
Annexe 1 : Extrait du registre du commerce et des sociétés	502
Annexe 2 : Capacités techniques et financières de la société Lafarge Granulats France ...	503
Annexe 3 : Bilans et résultats	504
Annexe 4 : Extraits des matrices cadastrales	505
Annexe 5 : Justification de la maîtrise foncière	509
Annexe 6 : Avis sur la remise en état	510
Annexe 7 : Prescriptions archéologiques	511
Annexe 8 : Liste des accidents (Source : Barpi - février 2017)	512
Annexe 9 : Fiche de santé - sécurité du floculant	513
Annexe 11 : Présentation des matériaux recyclés de la société Lafarge Granulats France..	515
Annexe 12 : Modalités de l'enquête publique	516
Annexe 13 : Echanges avec ERDF, CD 60	517
Annexe 14 : Comptages pétrographiques	518
Annexe 15 : Récapitulatif des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2515 et n°2517	519
Annexe 16 : Note de dimensionnement du séparateur hydrocarbure	522
Annexe 17 : Accord du comité départemental de la randonnée de l'Oise et de VNF	523

Résumé Non Technique de l'Etude d'Impact et de l'Etude des Dangers

A. Résumé de la demande	4
A.I. Identité du demandeur	4
A.II. Emplacement de l'Installation.....	4
A.III. Nature et volume des activités	4
A.IV. Rubriques de la nomenclature dans laquelle l'installation doit être rangée	8
A.V. Procédés de fonctionnement	10
A.VI. Capacités techniques et financières.....	16
A.VII. Garanties financières	16
A.VIII. Enquête publique	16
B. Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement	17
B.I. Concertation.....	17
B.II. Résumé de l'état initial du site et articulation avec les plans, Schémas et programmes.....	18
B.III. Effets du projet et mesures en faveur de l'environnement	40
B.IV. Esquisse des solutions de substitution et raisons des choix du projet	70
C. Résumé de l'étude des dangers	72
C.I.1. Evaluation des risques.....	72
C.I.2. Analyse des effets domino possibles	76
C.I.3. Moyens de secours et d'intervention	76

2° DOSSIER DE DEFRICHEMENT

A. Demande d'autorisation	6
A.I. Identité du demandeur	8
A.II. Emplacement de l'Installation	8
A.III. Déroulement du défrichement	13
A.IV. Destination des terrains après EXPLOITATION	14
A.V. Déclaration vis-à-vis des incendies de forêts durant les 15 années précédentes	17
A.VI. Etude d'impact	17
B. Annexes	18

La composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique répond de manière exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement et du Code forestier notamment :

- * en rappelant la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables ;
- * en intégrant toutes les pièces et informations demandées relatives à la demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), à la demande de défrichement conformément aux articles L341-1 à L342-1 et R341-1 à R341-9 du Code Forestier. ;
- * en respectant la composition du dossier soumis à enquête publique ;
- * en respectant les conditions dans lesquelles la demande d'autorisation doit être complétée ;
- * en joignant toutes les pièces explicitement définies par la réglementation

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n° E19000087/80 du 08 juillet 2019, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné comme commissaire enquêteur :

Article 1 Monsieur Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour procéder à l'enquête publique relative à « *l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire à Pimprez et l'autorisation de défrichement présentées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS* ».

3.2 MODALITES DE L'ENQUETE

Monsieur le Préfet de l'Oise a publié le 1er août 2019 un arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur les demandes d'autorisation environnementale et de défrichement présentées par LAFARGEHOLCIM GRANULATS en vue d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Pimprez

Cet arrêté précise les modalités de l'enquête, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

que sa durée est fixée à 31 jours consécutifs du mercredi 18 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019 inclus,

que le périmètre de l'enquête s'étend sur les communes de Bailly, Cambronne-les-Ribécourt, Carlepont, Chiry-Ourscamps, Le Plessis-Brion, Montmarcq, Pimprez, Ribecourt-Dresincourt, Saint-Léger-Aux-Bois, Tracy-le-Mont et Tracy-le-Val dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée.

qu'un exemplaire du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans le seul lieu suivant : Mairie de PIMPREZ.

que le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de Pimprez, où seront également déposés un exemplaire du dossier de l'enquête et un registre ;

que les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Que les conseils municipaux des communes ainsi que les autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête publique. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

que le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Mercredi 18 septembre 2019	9h00 - 12h00	Mairie de PIMPRESZ
Mardi 24 septembre 2019	15h00 – 18h00	
Jeudi 3 octobre 2019	15h00 – 18h00	
Samedi 12 octobre 2019	9h00 - 12h00	
Vendredi 18 octobre 2019	15h00 - 18h00	

que l'avis au public faisant connaître l'objet de l'enquête publique et ses dates d'ouverture et de fermeture sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné ;

qu'il sera également procédé à l'affichage de cet avis, par les soins des maires, au minimum quinze jours avant et pendant toute la durée de l'enquête, à la Mairie de PIMPRESZ siège de l'enquête, ainsi que sur l'ensemble des 11 communes du Secteur;

que l'accomplissement des mesures de publicité sera certifié par les maires des communes, qui remettront, à l'issue de l'enquête, un certificat d'affichage;

que ce même avis, ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact, sont publiés sur le site Internet des services de l'Etat, dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.oise.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « Les installations classées », « enquêtes publiques »)

que dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Que pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi à cet effet et tenu à sa disposition dans la mairie de Pimprez, par courrier adressé à la mairie de Pimprez ou par courrier électronique adressé à "mairie-de-pimprez@wanadoo.fr" en indiquant en objet« EP LAFARGEHOLCIM GRANULATS ».

que toutes les informations transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l' Oise (www.oise.gouv.fr).

que les observations et propositions du public doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la clôture de l'enquête le vendredi 18 octobre 2019 à 18H00.

et enfin que Le Préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti du respect de prescriptions ou un arrêté de refus d'exploiter.

3.3 COMPOSITION DU DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, dans la mairie de PIMPRESZ, les documents suivants, insérés dans une imposante valise cartonnée, représentant un total cumulé de près de 1500 pages au format A4 ont été mis à la disposition du public :

1. Le dossier de défrichement et le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans des lieux, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger auquel sera joint l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France (*consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise*)
2. L'arrêté portant organisation de l'enquête publique :
- 3 L'avis de la MRAe

3.4 DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DEMANDES ET/OU MIS A LA DISPOSITION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les dossiers paraissant suffisamment complets et explicites, aucun document complémentaire n'a été demandé au maître d'ouvrage.

3.5 PUBLICITE DE L'ENQUETE

3.5.1. Les affichages légaux

11 affiches imprimées par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ont été envoyées aux 11 communes concernées par l'enquête publique pour être apposés de façon lisible par le public à l'entrée de la mairie de ces 11 communes.

Les certificats d'affichage signés des maires des communes concernées ainsi que les avis affichés en mairie ont été adressés au commissaire enquêteur et/ou à la Préfecture de Beauvais, à l'issue de l'enquête, en même temps que le registre clos.

En outre, à l'occasion de ses diverses permanences ou lors de déplacements effectués spécialement à cet effet, le commissaire enquêteur a vérifié la réalité de cet affichage et/ou fait les recommandations nécessaires auprès des mairies concernées en cas d'insuffisance ou de disparition d'affiches réglementaires.

3.5.2. Les parutions dans les journaux

S'agissant de l'organisation de cette enquête publique, une première parution a eu lieu :

- * le lundi 02 septembre 2019 dans : Le journal le Courrier Picard
- * le lundi 02 septembre 2019 dans : Le journal le Parisien

Soit plus de deux semaines avant le début de l'enquête fixé au 18 septembre 2019

Une deuxième parution a eu lieu:

- * le mercredi 18 septembre 2019 dans : Le journal le Courrier Picard
- * le mercredi 18 septembre 2019 dans : Le journal le Parisien

Soit dans les 8 premiers jours ayant suivi le début de l'enquête publique.

Ainsi les mesures de publicité de l'enquête publique de demande d'autorisation unique ont respecté la réglementation en vigueur.

3.5.3. Les autres mesures de publicité

Au-delà des mesures de publicité légales, d'autres moyens ont été utilisés pour faire connaître cette enquête.

Un grand nombre de communes du secteur ont fait connaître l'existence de l'enquête par l'apposition d'avis complémentaire sur les panneaux d'affichage ainsi que par une parution dans le journal communal et le site informatique de la commune pour celles qui en disposent, voir même quelques fois par une distribution individuelle par maison.

Les associations de défense de l'environnement comme « Le ROSO, l'Opposition de Bailly » ainsi que différents groupements communaux du secteur d'enquête ont largement relayé l'information dans leur bulletin et parution.

3.6 EXAMEN DE LA PROCEDURE

La publicité, au travers des avis affichés aux abords du site projeté, publiée dans la presse locale, affichée dans les mairies des communes dont une partie du territoire est située à moins de 3 km de rayon des limites de l'exploitation envisagée, tels que décrits ci-dessus, est correctement traitée tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur et se veut ainsi conforme à l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 de Monsieur le Préfet du département de l'Oise prescrivant l'enquête publique.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté d'organisation de cette enquête publique unique, il convient de reconnaître que la procédure a été bien respectée.

D'autre part des documents relatifs à cette publicité ont également été publiés sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise. Elle est satisfaisante au regard du projet présenté et donne suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur le registre mis à la disposition du public à cet effet.

3.7 PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUETE

3.7.1 Concertation avec l'autorité organisatrice

Dès que la décision de nomination du commissaire enquêteur a été connue différents contacts ont été pris par téléphone et/ou par courriel avec la Direction Départementale des Territoires de l'Oise – Service de l'Environnement – Unité gestion des ICPE

- * Prise de connaissance des premiers éléments du dossier
- * Communication des informations permettant de préparer l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête
- * Première approche de la période et des dates de permanence

Il a été convenu que le dossier serait transmis au commissaire enquêteur dans les meilleurs délais avec une copie informatique.

Le vendredi 12 juillet 2019, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec Monsieur Idriss Abdellatif Responsable de l'unité ICPE, déchets responsable du suivi du dossier à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Il a été largement expliqué la genèse du projet et les résultats des réunions concernant la mise en place de ce projet menée en préfecture par les responsables de la société Lafarge/Holcim. Il a été demandé que le bureau de l'Environnement soit tenu au courant des difficultés éventuelles qui pourraient survenir au cours de l'enquête, de façon à ce qu'il puisse, le cas échéant intervenir.

Monsieur Idriss Abdellatif a tenu à affirmer qu'il se tenait à notre disposition pour répondre à nos différentes interrogations sur le sujet et a souhaité, par ailleurs que le rapport d'enquête soit remis dans les meilleurs délais possibles.

Le commissaire enquêteur titulaire lui a confirmé que le délai de remise du rapport serait fonction de l'importance et du volume des observations et courriers recueillis, de la diligence que mettrait le maître d'ouvrage pour délivrer son mémoire en réponse mais qu'il ferait en sorte que le rapport d'enquête soit effectivement remis dans les meilleurs délais.

La période d'enquête et calendrier des permanences ont été établis (Période du 18 septembre au 18 octobre et dates du 18 et 24 septembre ainsi que les 3, 12 et 18 octobre avec deux matinées et trois après-midi).

D'autres contacts ont ensuite été pris, de part et d'autre, selon les besoins apparus au cours de l'enquête.

3.7.2 Concertation et relations avec la Mairie Siège des permanences

Différents contacts ont été pris par téléphone et ou par courriel avec les services de la mairie de la commune de P i m p r e z pour :

- * Les informer de l'ouverture prochaine de l'enquête
- * Obtenir communication des jours et heures d'ouverture au public,
- * Examiner les différents aspects préalables à l'organisation de cette enquête (conditions matérielles d'organisation, affichage, publicité, information des associations locales intéressées par la protection de l'environnement, etc.)
- * insister sur l'article 11 – Délibérations des communes – quant à la procédure à mettre en œuvre et les délais à respecter

Je remercie à cet égard le Maire de Pimprez et ses services pour leur accueil et les excellentes conditions matérielles mises à ma disposition pour la tenue des permanences.

3.7.3 Relations avec les autres mairies du secteur d'enquête

Un courrier a été adressé le 3 septembre 2019 à Mesdames et Messieurs les maires des 11 communes du secteur d'enquête concernés par l'enquête dans le rayon d'affichage de 3 km, pour :

- * Les informer de l'ouverture de l'enquête et des dates auxquelles je me tiendrai à la disposition du public en mairie de PIMPRESZ,
- * Leur demander de veiller à l'affichage non seulement dans leur mairie, mais également dans les parties du territoire de leur commune les plus proches de la carrière,
- * Souhaiter qu'ils avisent de manière personnelle et individuelle les associations locales intéressées par la protection de l'environnement,
- * Leur faire savoir mon attachement à connaître les lieux où ils auront procédé à l'affichage tel qu'exposé ci-dessus, ainsi que le nom et les coordonnées des associations informées,
- * Les assurer de ma totale disponibilité, et ce pendant toute la durée de l'enquête, pour toute question relative à celle-ci et pour recevoir leurs éventuelles observations.

La très grande majorité des mairies du secteur rural m'ont fait connaître toute l'attention que le maire et sa municipalité portaient à cette enquête, les mesures prises pour répondre à la procédure réglementaire et le soin particulier que les élus entendaient prendre pour assurer la meilleure information possible du public.

3.8 RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

3.8.1 Rencontre du 03 septembre 2019 : Présentation générale

La première rencontre avec le maître d'ouvrage a eu lieu le mardi 3 septembre 2019 dans l'après-midi. La présentation de l'enquête a été effectuée par Monsieur. Jean Louis **DUGARDIN** Responsable Foncier Environnement, à la société Lafarge/Holcim.

Dans un exposé d'environ 1 heure, Monsieur **DUGARDIN** a présenté la genèse du dossier de demande d'autorisation unique, les grandes lignes des orientations arrêtées ainsi que les difficultés ayant émaillé son élaboration. Il a notamment insisté sur l'importance des réunions tenues avec les différents acteurs du projet et sur les communications qu'il n'a pas manqué d'avoir avec la préfecture et le service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le représentant du promoteur a ensuite répondu aux différentes questions concernant notamment les intérêts d'un tel développement, quelques points des études d'impact et de dangers comme le bruit, les paysages, la santé et les transports ainsi que les inconvénients potentiels présentés par le projet, etc...

Une seconde réunion a été retenue en milieu d'enquête pour faire le point sur les problèmes rencontrés, la préparation de la procédure de clôture et les éléments de communication à envisager pour l'établissement du mémoire en réponse.

3.8.2 Rencontre du 3 octobre 2019 : Présentation particulière

La seconde rencontre avec le maître d'ouvrage a eu lieu le jeudi 3 octobre 2019 en fin d'après-midi. Monsieur **DUGARDIN** a analysé d'un commun accord les premières observations déposées par les publics et présenté la méthode et les premiers éléments qu'il compte utiliser pour son mémoire en réponse.

3.9 Visite des lieux

La visite des lieux s'est faite en deux temps

La première partie a été réalisée avant enquête au cours de la visite des communes du secteur d'enquête où je me suis imprégnée des paysages et de l'atmosphère qui s'en dégageait.

La seconde partie s'est passée pendant l'enquête alors que de nombreuses observations avaient été largement déposées et qu'il m'était proposé de les vérifier plus amplement. Par deux fois je me suis rendu sur le terrain pour constater :

Le 3 octobre à Pimprez, Bailly et Ribecourt, j'ai pu constater que

L'organisation de l'habitat de la commune de Bailly et l'implantation des propriétés et de leurs résidences limitent pour un très grand nombre de maisons les échanges visuels avec le projet. Une dizaine d'habitations situées à proximité de la rivière Oise ont de toute évidence des vues possibles sur la zone. Par ailleurs la zone boisée développée en bordure de l'Oise constitue de toute évidence un écran végétal assez dense pour limiter les vues sur le projet pour les maisons situées côté pair de la rue du Fort comme le précise le dossier. Pourtant l'efficacité de cet écran végétal mériterait d'être analysée, confirmée et en dernier lieu renforcée si besoin est.

Pour la commune de Pimprez quelques maisons en limite du village près du canal latéral à l'Oise et de la rivière Oise sont en position proche de la zone du projet. Des boisements en place représentent néanmoins des écrans végétaux susceptibles d'assurer un rôle d'écran visuel comme le précise le dossier. Pourtant l'efficacité de cet écran végétal mériterait d'être analysée, confirmée et en dernier lieu renforcée si besoin est.

Le trajet que doivent emprunter les camions de transports des matériaux vers le site de Chevrières/Longueuil présente un certain nombre d'inconvénients puisqu'il est en partie en zone urbaine à l'entrée de Ribécourt, traverse un pont vétuste et utilise des routes déjà encombrées. Il devient ainsi par l'augmentation du trafic qui y sera développé une source d'insécurité supplémentaire qu'il y aura lieu d'analyser en profondeur afin d'en limiter les effets pour qu'ils deviennent acceptables.

3.10 ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUETE

L'ensemble du territoire des 11 communes du SECTEUR D'ENQUETE a été réparti en un seul secteur où seraient réalisées cinq permanences dans la seule commune où sera implanté le projet. (Pimprez).

3.11 PERMANENCES

3.11.1 Organisation et tenue des permanences

Les permanences ont été organisées et tenues conformément aux stipulations de l'arrêté préfectoral selon le tableau ci-dessous.

Au-delà du déroulement très satisfaisant des permanences, il faut noter la participation modeste du public

JOURS	HEURES	LIEU
Mercredi 18 septembre 2019	9H00-12H00	PIMPRESZ
Mardi 24 septembre 2019	15H00 - 18H00	
Jeudi 3 octobre 2019	15H00 - 18H00	
Samedi 12 octobre 2019	9H00-12H00	
Vendredi 18 octobre 2019	15H00-18H00	

3.11.2 Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées dans un calme relatif compte tenu du nombre moyen des participants mais aussi de leur détermination et sans aucun incident notable. Accessoirement le commissaire enquêteur a pu lors de ses déplacements vers les lieux de permanence constater la présence d'affiches sur les panneaux d'affichage municipaux des communes traversées ainsi que sur les voies d'accès à l'implantation du projet.

3.11.2.1 A la Mairie de PIMPRESZ

3.11.2.1.1 Vérification de l'affichage et des mesures de publicité

L'affichage a fait l'objet d'une vérification à l'occasion des cinq permanences et n'a pas révélé d'anomalie. L'avis était affiché, visible du public de l'extérieur des bâtiments.

3.11.2.1.2 Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête

La salle de réunions avait été réservée dans une salle de la mairie pour le commissaire enquêteur permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions puisqu'elle disposait de vastes dimensions. Lors des cinq permanences qu'il a tenues une vingtaine d'administrés se sont présentés pour le rencontrer. Trois remarques ont été déposées sur le registre, trente-cinq courriers ont été reçus ainsi que deux pétitions (1 d'opposition et 1 de soutien au projet) comportant 119 et 104 signatures. Par ailleurs quinze observations ont été échangées et/ou formulées de façon orale sans dépôt d'annexes et neuf observations ont été échangées avec dépôt de courriers et/ou plans.

3.11.2.1.3 Entretien (éventuel) avec le Maire et/ou son représentant

A l'occasion des permanences passées dans la commune Monsieur le maire a tenu à accueillir lui-même et/ou faire accueillir par son adjointe le commissaire enquêteur et à lui fournir toutes explications nécessaires à une meilleure appréhension du territoire communal et une plus grande connaissance du travail qui a été accompli par les élus et ses services pour mener à bien la procédure engagée.

Il a pu rappeler, à cette occasion, l'accord profond et la très forte volonté de son conseil municipal pour la réussite de ce projet tel qu'il est présenté actuellement en insistant sur l'intérêt financier qui en découle par la fiscalité et le mieux vivre global apporté par les mesures compensatoires.

Nota – A chacune des permanences dans la commune de Pimprez il était procédé de la façon suivante :

Le registre d'enquête et tous les courriers adressés au commissaire enquêteur étaient réceptionnés puis photocopiés afin que celui-ci puisse disposer, en fin de séance, de toutes les observations et remarques formulées, pour commencer son travail d'analyse et les communiquer au fur et à mesure par informatique au porteur du projet en vue de la préparation de son mémoire en réponse.

3.12 DIFFICULTES PARTICULIERES. INCIDENTS OU EVENEMENTS EN COURS D'ENQUETE

Organisation et conduite de l'enquête :

Aucune anomalie ni aucune difficulté qui auraient pu influencer négativement sur le déroulement de l'enquête ne se sont présentées.

Relations avec le pétitionnaire :

La collaboration du pétitionnaire, son écoute lors de nos demi-journées de travail en salle et sur le site, les réponses apportées ultérieurement aux questions posées par écrit et son application à l'information, se sont avérées très fructueuses et constructives.

Je retiendrai en particulier ce dernier point car il n'est pas si courant d'obtenir une telle disponibilité en matière d'information lors d'enquêtes ICPE.

Modèle à suivre ...

Incidents :

Aucun incident ou événement n'est venu troubler les permanences

3.13 RECUEIL DU REGISTRE ET DES COURRIERS

L'enquête publique s'est terminée comme prévu le vendredi 18 octobre 2019 à 18 h00.

Le commissaire enquêteur a procédé au recueil et à la clôture du registre et des courriers déposés dans la commune concernée du secteur d'enquête.

L'ensemble des documents originaux recueillis ont donc été en possession du commissaire enquêteur le vendredi 18 octobre 2019 en fin d'après-midi lequel les a fait scanner et copier afin qu'il puisse procéder au dépouillement des observations et courriers qu'ils contenaient et procéder à l'établissement du Procès-Verbal de clôture de l'enquête.

Il est à noter qu'une grande partie de ces pièces avaient déjà été communiquées après chaque permanence au porteur du projet comme nous l'avons indiqué précédemment.

Les originaux sont joints au présent rapport où ils figurent en tant que **pièces jointes** (registres) **et** (courriers adressés au commissaire enquêteur).

Leur dépouillement (paragraphe ci-après) a permis de retenir 19 thèmes rassemblant la majorité des préoccupations exprimées par le public et/ou des questionnements du commissaire enquêteur.

3.14 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18-2ème alinéa, le commissaire enquêteur a remis le 21 octobre 2019 à Monsieur Jean Louis DUGARDIN Responsable Foncier Environnement, accompagné par Monsieur Hervé CHIAVERINI RESPONSABLE SECTEUR à la société LAFARGE/HOLCIM, un procès-verbal de synthèse comprenant :

- * la copie de l'ensemble des observations recueillies au cours de cette enquête ainsi que
- * le tableau récapitulatif de dépouillement de l'ensemble des observations et courriers recueillis au cours de cette enquête
- * une présentation synthétique par thèmes de l'ensemble de ces observations et courriers (les 19 thèmes retenus par le commissaire enquêteur) en lui demandant de produire dans les 15 jours un mémoire en réponse (Cf. en pièce jointe).

3.15 MEMOIRE EN REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le lundi 4 novembre 2019, soit près de 15 jours après la remise du procès-verbal et/ou près de trois semaines après la fin de l'enquête, la société LAFARGE/HOLCIM a adressé, par courriel, au commissaire enquêteur, les différents chapitres de son mémoire en réponse. La version papier a été ensuite adressée par voie postale le 5 novembre 2019 au commissaire enquêteur qui l'a reçue le 6 novembre 2019. (Cf. pièce jointe).

3.16. - DEPASSEMENT DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE

Aucune demande de dépassement n'a été sollicitée auprès de monsieur le Préfet)

3.17. – EXAMEN DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en date du 1er août 2019 par Monsieur le Préfet du département de l'Oise, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur les demandes d'autorisation environnementale et de défrichement présentées par LAFARGEHOLCIM GRANULATS en vue d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Pimprez , notamment en ce qui concerne :

- * les formalités de publicité relatives à l'enquête, au travers des avis publiés dans la presse locale, des avis affichés en mairies, des documents publiés sur le site internet de la Préfecture de L'Oise ;
- * la tenue des permanences du commissaire enquêteur ;
- * le procès-verbal des observations attesté par les registres mis à disposition du public ;
- * le mémoire en réponse du demandeur ;
- * les contrôles d'affichage effectués par le commissaire enquêteur et ceux effectués par un huissier à la demande du pétitionnaire ;

Il semble que la procédure ait été bien respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.

Nous avons remis (*article 9 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019*) les dossiers d'enquête accompagnés des pièces évoquées en préambule à ce rapport, le rapport du commissaire enquêteur avec les annexes ainsi que les conclusions motivées, sous forme papier et sous forme de fichiers informatiques aux services de la préfecture de l'Oise DDT (Direction Départementale des Territoires de l'Oise) DDT 60, Service de l'eau, de l'environnement et de la Forêt, 2 boulevard Amyot d'Inville, 60021 BEAUVAIS Cedex), le lundi 18 novembre 2019.

Un exemplaire du rapport complet du commissaire enquêteur avec les annexes et les conclusions motivées a également été remis à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS.

Nous n'avons aucune observation à formuler autre que celles relatées ci-dessus concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement.

En conséquence, nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 1er août 2019 ont été remplies.

4 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS

4.1 ORIGINE DES OBSERVATIONS

Les observations peuvent être formulées :

- par rédaction directement sur les pages du (ou des) registre(s) d'enquête à feuillets non mobiles coté(s) et paraphé(s) mis à disposition du public ;
- par insertion (collage, agrafage) dans ce (ou ces) registre(s) d'enquête de notes, lettres ou documents divers remis à la mairie ou au Commissaire Enquêteur lors d'une permanence ;
- par courrier postal adressé au Commissaire Enquêteur sous pli cacheté à l'adresse de la mairie. Dans ce cas, le courrier est ouvert par le Commissaire Enquêteur qui procède à son enregistrement et à son insertion dans le registre en cours ;
- par courrier électronique (le cas échéant) à l'adresse indiquée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- de manière orale, au cours – ou, dans certains cas sur rendez-vous, en dehors – des permanences, quelques fois en complément d'observations déjà inscrites au registre ou de textes remis au Commissaire Enquêteur présent ;
- par le dépôt de mémoires ou pétitions, généralement remis au nom d'une association, d'un groupement de personnes, d'une collectivité, d'un syndicat, d'une chambre consulaire, d'un groupement d'élus, etc.

Il est important de préciser :

- que les personnes qui le souhaitent ont, pendant toute la durée de l'enquête, accès libre au(x) registre(s) à la mairie et peuvent ainsi prendre connaissance de la totalité des observations précédemment émises;
- que les courriers reçus hors délais ne peuvent, en conséquence, pas être annexés au registre ni pris en considération dans le rapport et dans les conclusions, mais seulement, éventuellement, mentionnés comme étant reçus hors délai.

Par simplification de langage, et selon la terminologie habituellement employée pour les enquêtes publiques, toutes ces observations, questions, contributions, dépositions, propositions, etc. dont l'objectif est de manifester un avis ou d'améliorer le projet sont rassemblées sous un vocable unique : observation.

Les contre-propositions éventuelles, dont l'objectif est de proposer une solution alternative au projet ou une variante partielle, entraînant de ce fait une modification substantielle de celui-ci, voire une remise en cause seront cependant répertoriées comme telles sous ce vocable.

4.2 GENERALITES

Sont récapitulés ci-après l'ensemble des observations orales (O), écrites (R), des courriers (C) recueillis au cours de l'enquête relative à la demande d'autorisation présentée par la société LAFARGE/HOLCIM pour exploiter une carrière de sable alluvionnaire sur le territoire de la commune de PIMPREZ.

L'ensemble des observations orales, écrites, et courriers a été transmis à la société LAFARGE/HOLCIM pour recueillir ses avis et commentaires (Cf. Procès-Verbal cité au paragraphe 3.13 ci-dessus et faisant l'objet d'une annexe).

Le maître d'ouvrage a répondu à chacune des observations recueillies au cours de l'enquête.

4.3 TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATION ET COURRIERS RECUEILLIS

Au global

Commune	Observations			Total	Pétition
	Orale	Registre	Courrier		
Pimprez	24	3	35	62	2 223 signatures

La synthèse de l'ensemble des observations et courriers recueillis lors de cette enquête figure dans l'annexe à ce rapport

4.4 EXAMEN DETAILLE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS

Participation :

Il est intéressant de noter, la participation modeste mais soutenue du public tant au cours des permanences (cf. : observations orales) que par écrit sur le registre et surtout par les voies de la pétition.

Observations :

***Tableau récapitulatif des occurrences par thèmes des observations et des courriers recueillis dans l'ensemble du secteur d'enquête (Cf. en annexe)**

Dans chacune des communes et par la voie de la communication électronique, chaque observation recueillie ou chaque courrier déposé peut contenir diverses occurrences relatives à plusieurs des thèmes choisis.

Les observations sont diverses et portent principalement sur :

- l'impact sur la santé ;
- L'impact financier sur l'immobilier ;
- Les nuisances sonores ;
- L'Amplitude horaire ;
- L'impact de la circulation des camions ;
- L'impact des poussières ;
- L'impact sur la Faune et la Flore ;
- Le réaménagement final à modifier en plan d'eau ;
- L'impact sur le paysage ;
- L'effet cumulé avec le futur Canal Seine Nord ;
- L'impact inondation ;
- L'exclusion du lieu-dit 'La Garenne » ;
- Le maintien du corridor intra forestier ;
- L'impact positif pour l'économie locale ;
- L'impact positif sur l'emploi ;
- La synergie positive avec le Canal Seine Nord ;
- La réduction de l'empreinte carbone ;
- La qualité et savoir-faire sur le réaménagement ;
- Le besoin important en granulats ;
- Divers.....

Les nuisances sonores, l'impact de la circulation des camions suivis de près pas l'impact des poussières et celui sur le paysage sont, en particulier, les thèmes qui interpellent le plus car régulièrement évoqués dans la majorité des observations négatives

Pour ce qui concerne les remarques de soutien au projet viennent en tête celles relatives à l'impact positif pour l'économie locale et sur l'emploi, suivies de très près par celles sur la qualité et savoir-faire sur le réaménagement,, celles sur le besoin important en granulats et la réduction de l'empreinte carbone.

5 APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU REGARD DU DOSSIER D'ENQUETE

5.1 APPRECIATION DU PROJET

5.1.1 Le résumé non technique

La pièce n°2 du dossier présenté à l'enquête publique est consacrée aux résumés non techniques de l'étude développée dans le dossier ; Elle se présente en deux documents liés à l'impact et aux dangers.

Le premier document lié à la demande résume de façon succincte en douze pages huit éléments majeurs, à savoir :

- A.I. Identité du demandeur
- A.II. Emplacement de l'Installation
- A.III. Nature et volume des activités
- A.IV. Rubriques de la nomenclature dans laquelle l'installation doit être rangée
- A.V. Procédés de fonctionnement
- A.VI. Capacités techniques et financières
- A.VII. Garanties financières
- A.VIII. Enquête publique

Le second document lié à l'impact résume de façon succincte en soixante pages huit éléments majeurs, à savoir :

- B.I. Concertation.
- B.II. Résumé de l'état initial du site et articulation avec les plans, Schémas et programmes.
- B.III. Effets du projet et mesures en faveur de l'environnement
- B.IV. Esquisse des solutions de substitution et raisons des choix du projet,

Le troisième document lié aux dangers résume de façon succincte en quatre pages trois éléments majeurs, à savoir ;

- C.1 Evaluation des risques
- C.2. Analyse des effets domino possibles
- C.3. Moyens de secours et d'intervention

répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement R 122-5-II-9° (modifié par l'article 1 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011), R 123-8-1° (modifié par l'article 3 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011) et R. 512-9 II.

5.1.2. Descriptif du projet

Suite à un sérieux historique de la formation de la société, de ses capacités techniques et financières et de son positionnement réglementaire, la description des travaux d'extraction et de traitement, le cadre ainsi que le contexte et surtout le choix du projet sur ce site particulier sont présentés.

Nota : le descriptif est assez clair. Il permet de se faire une opinion sur l'organisation du site, sur les activités qui y seront déployées et d'une certaine façon sur les impacts qui y seront ressentis et les dangers qui en découlent. Comme tout résumé il peut paraître manquer de précision voire d'assurance dans l'analyse et même quelquefois faire l'objet d'oublis. C'est ce qui peut en partie expliquer les quelques questions qui ont été posées par des personnes qui se sont contentées de ce résumé et n'ont pas abordé l'étude du dossier dans son ensemble.

5.1.3. Les capacités techniques et financières de la société

Les informations sont rassurantes même si le dossier ne comporte pas tous les éléments indispensables à une bonne analyse financière.

Nota : Au regard des données fournies, c'est principalement l'antériorité de la société qui justifie de sa capacité technique ; quant à sa capacité financière, les éléments fournis pour une période de 3 années consécutives sur la structure financière de l'entreprise (éléments significatifs du bilan) et sur son activité financière (compte de résultat) permettent de l'apprécier sur le présent. Comme dans la plupart des cas le dossier ne présente pas de budget prévisionnel, élément pourtant essentiel pour qualifier le devenir.

L'intérêt de ces données pour le public est d'évaluer la viabilité du projet, sa justification et la capacité de l'entreprise à supporter les investissements rendus nécessaires pour la protection de l'environnement. Cette information peut permettre aussi d'évaluer sa capacité à faire face à l'avènement d'un sinistre ou à un retournement de situation. Cette revendication de la part du public est dès lors légitime car elle procède de la contrepartie à l'acceptation d'un risque.

5.1.4. L'étude d'impact

L'étude d'impact a pour but de rechercher l'incidence d'un projet sur son environnement, d'informer le public et l'inspecteur des ICPE sur les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation et sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances et les inconvénients. L'étude d'impact est développée dans la pièce n°1 du dossier présenté au public.

Extrêmement complète et détaillée, elle comporte 10 chapitres numérotés de BI à BX, et un grand nombre d'annexes.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2011, l'étude d'impact doit désormais comprendre 10 rubriques (**article R. 122-5-II du Code de l'Environnement** modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 - article 1), auxquelles il faut ajouter un résumé non technique (**article R. 122-5-IV**). Sous les spécifications du décret reportées en italique (ne sont évoquées que les *dispositions du décret, reportées en italique*, dont relève ce dossier) figurent les éléments intégrés au dossier présenté qui répondent aux spécifications réglementaires:

« **1°** Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Le chapitre BII de l'étude d'impact présente et situe le projet. Composée de 22 pages, celle-ci aborde successivement les éléments de l'historique du projet, de la concertation, des méthodes et organisation du projet d'exploitation et de remise en état, de la description de la remise en état. Par ailleurs un grand nombre de figures illustrent le schéma de principe d'exploitation et précisent en tant que plans de phasage et de réaménagement tous les éléments de l'extraction et de la remise en état de la carrière de Pimprez.

A noter que cette rubrique constitue une innovation du décret du 29 décembre 2012.

« **2°** Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; »

L'analyse de l'état initial, constitue le chapitre BV du dossier présenté au public. Après une présentation de la situation géographique et du contexte physique où sont étudiés entre autre les usages des sols, le climat rencontré et les risques encourus aussi bien naturels que technologiques, etc...ce chapitre traite:

- ▶ Du milieu naturel (avec une synthèse des enjeux)
- ▶ Du cadre de vie et du contexte humain
- ▶ Du contexte réglementaire et de la compatibilité avec les documents d'urbanisme

Ce chapitre BV n'oublie pas les contraintes liées à l'environnement ni les servitudes d'utilité publique.

« **3°** Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; »

Les chapitres BVI et BVII de l'étude d'impacts analysent successivement les mesures d'évitement et adaptation du périmètre du projet ainsi que les effets du projet et mesures en faveur de l'environnement sous les aspects relatifs :

- ▶ Au contexte physique
- ▶ Au contexte naturel
- ▶ A la sécurité, la salubrité et l'hygiène publique,
- ▶ A l'utilisation rationnelle de l'énergie

Le chapitre BIX traite de l'évaluation des risques sanitaires et plus particulièrement

- ▶ *des critères pris en compte pour l'évaluation du contexte physique*
- ▶ *de l'identification du potentiel dangereux*
- ▶ *de l'établissement des relations dose-effet,*
- ▶ *de l'estimation de l'exposition des populations*
- ▶ *de la caractérisation du risque*

« **4°** Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- * *ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;*
- * *ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214- 6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; »

Le chapitre BVII.6 de l'étude d'impacts analyse les effets cumulatifs avec d'autres projets connus (*Compte tenu de la distance séparant les sites et des modalités d'exploitation retenues, les seuls impacts cumulés seront liés à l'augmentation du trafic fluvial sur l'Oise*)

Nota :

Conformément à la réglementation, un volet spécifique aux effets cumulatifs liés à la présence d'autres projets alentours a bien été réalisé, les projets pris en compte étant ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- * *ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;*
- * *ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.*

Pour autant, il est bien regrettable que ce dossier date de 2017 et que les travaux du Canal Seine Nord qui devaient débuter en 2017 et se poursuivre jusqu'en 2024 ne soient pas pris en compte au motif qu'ils ne sont toujours pas connus dans la mesure où les choix ne sont pas figés pour la position des ouvrages de franchissement et que l'emprise définitive du canal et ses travaux connexes restent à définir

« **5°** Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; »

Le chapitre BX de l'étude d'impacts esquisse les principales solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu en s'appuyant sur :

- ▶ *La démarche de la justification du projet (via l'historique)*
- ▶ *L'analyse comparative des solutions alternatives*
- ▶ *La qualification du site de Pimprez*

L'esquisse des principales solutions de substitution est abordée dans le dossier par le biais de l'analyse de l'état initial et celle des effets potentiels du projet qui ont permis de retenir, dans un contexte local et régional de besoin en matériaux alluvionnaires, des solutions destinées à offrir le meilleur compromis possible entre les différentes contraintes (économiques, hydrauliques, techniques et environnementales).

« 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; »

Le chapitre BV5 de l'étude d'impacts analyse la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les plans, schémas et programmes existants :

► *Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT des deux vallées)*

Le projet de carrière sur la commune de Pimprez a tenu compte de la présence du biocorridor :

- ☒ La carrière est différente d'une infrastructure linéaire car son réaménagement après exploitation ainsi que ses opérations d'extraction sont phasées dans le temps (avec un réaménagement coordonné). Ceci permet de maintenir des continuités (passages) pendant toute la vie de la carrière ;
- ☒ Le projet de carrière a réduit son implantation à l'Est permettant de maintenir la circulation de la faune dans ce secteur.

► *Le Plan Local d'Urbanismes (PLU de Pimprez révisé le 19 décembre 2013)*

D'après celui-ci, le périmètre de la demande se situe en zone Nre, zone naturelle au caractère inondable dans laquelle est admise sous conditions l'exploitation du sol ou du sous-sol ainsi que les aménagements, les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement de ces activités.

► *Le Schéma Départemental des Carrières (approuvé le 14 octobre 2015)*

Le périmètre de la demande est localisé dans un espace à enjeux forts à moyens compte tenu du patrimoine naturel sur le secteur d'étude (les périmètres de protection des monuments historiques inscrits, les PPRI dont les règlements n'interdisent pas l'exploitation de carrières mais dont l'effet cumulatif d'ouverture de carrières doit être étudié sur le fonctionnement hydraulique de la vallée, site inclus dans un biocorridor, ZICO).

Un axe de déplacement de la grande faune sauvage est identifié au droit de la boucle de l'Oise. Le phasage d'exploitation a été défini en n'impactant pas le secteur B les 5 premières années et remettant en état la majeure partie du secteur A lors de cette période pour le rendre accessible lors de l'exploitation de la phase B. De plus le périmètre de la demande d'autorisation n'impacte pas les bords de l'Oise à l'Est laissant un large axe de déplacement disponible.

La remise en état prévoit un retour à la situation initiale du site ce qui rendra l'entière fonctionnalité à ce corridor inter et intra forestier.

Ce projet permet de maintenir la continuité des activités de la société Lafarge Granulats France dans la vallée de l'Oise et d'assurer une continuité d'approvisionnement pour l'ensemble de ses clients et au maintien des emplois directs et indirects liés à ce dispositif. Il permet également d'apporter des solutions techniques et logistiques aux éventuels besoins du grand projet de construction du Canal Seine-Nord Europe (CSNE), en terme de matériaux de construction et de réception de matériaux de terrassement.

Le choix du mode de transport prévu est en très grande partie fluvial.

► *Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du Bassin Seine-Normandie (SDAGE Seine Normandie adopté le 5 novembre 2015 qui concourt à l'aménagement du territoire et au développement durable du bassin par la mise en œuvre d'une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques)*

Le périmètre de la demande se situe à proximité immédiate d'une zone Natura 2000 sur sa partie Est. La zone Natura 2000 à proximité immédiate du périmètre de la demande a fait l'objet d'une mesure d'évitement.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences conformément aux articles R.414-19 et suivants du Code de l'environnement.

La prévention des risques d'inondation et la préservation de la ressource en eau ont été intégrées dans l'étude d'impact. Dans le secteur concerné par la présente demande d'autorisation, le projet permettra le retour à l'activité agricole et la restitution des espaces boisés.

Le choix du périmètre d'exploitation a permis l'évitement de zone humide au niveau du bois de la Taille du Lustre et au niveau du Bois de Joncourt.

Le projet prévoit dans le cadre de la remise en état la reconstitution des terrains permettant de recréer les zones humides sur une superficie et une fonctionnalité identique à la situation actuelle.

Le projet prévoit la création d'une zone humide de 4 ha environ au niveau du Sud du secteur C en abaissant la topographie du terrain de 50 cm par rapport à la situation d'origine.

Il y a une articulation positive entre le projet et le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Le projet permet le développement de l'industrie sur le territoire et assure après la remise en état un secteur attractif pour les usages de loisirs.

► ***Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers***

Ce plan est en cours d'élaboration

► ***Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources Piscicoles de l'Oise (PDPG)***

Le projet ne portera pas atteinte à la fonctionnalité de l'Oise. Il y a donc une articulation positive entre le projet et le PDPG de l'Oise.

► ***Le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique de Picardie (SRCE de Picardie)***

Celui-ci n'est pas encore définitif (l'enquête publique a eu lieu du 15 juin 2015 au 15 juillet 2015).

La boucle de l'Oise ne représente nullement un obstacle et les individus doivent passer préférentiellement par la zone d'étude, du fait de l'absence d'agglomération avec simplement une départementale à traverser. Toutefois, il ne s'agit pas du seul passage entre les deux secteurs, des axes ayant été identifiés à l'est. De plus et comme le suggèrent les empreintes trouvées, il y a de fortes chances que des individus isolés passent le printemps et l'été dans la zone d'étude, profitant du couvert des bosquets et, surtout, du Bois Joncourt pour se reposer la journée, avec dispersion la nuit dans les prairies et cultures avoisinantes.

► ***Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) approuvé par le Préfet de Région le 18 février 2013***

Le projet d'exploitation du site de Pimprez s'articule positivement avec le Plan Régional de l'Agriculture Durable de la région Picardie en restituant la vocation agricole initiale des terrains.

► ***Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets issus des Chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) approuvé en juin 2015 par le Conseil Régional d'Ile de France.***

Le projet de Pimprez permettra d'approvisionner et de recevoir des matériaux issus des travaux du Grand Paris et du projet du Canal Seine Nord Europe et des projets de terrassement locaux. Il répond ainsi aux objectifs du PREDEC de la région Ile-de-France.

► ***Le Plan de Gestion des Risques Inondation.***

Le projet est compatible avec le PGRI du bassin Seine-Normandie.

► *Le Plan de Prévention des Risques Inondation. (PPRI Oise des communes du Noyonnais approuvé par arrêté préfectoral du 21 mai 2007)*

De par les articles 11, 12, 26 et 28, le projet est conforme au PPRI en respectant les prescriptions indiquées dans le chapitre effets sur le contexte hydraulique en page 285.

« 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- * éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- * compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ; »

Les mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation (ERC) prévues par le pétitionnaire concernant le milieu physique (air, sol, eaux), le milieu naturel (espaces naturels, faune, flore), le paysage, le cadre de vie (trafic, ambiance sonore, déchets), la sécurité publique, font l'objet d'un développement important au chapitre 5 de l'étude d'impact et d'incidences.

Les principaux **impacts** recensés sont :

- * destruction de formations végétales remarquables ;
- * destruction de plantes remarquables ;
- * destructions d'individus de la faune ;
- * destructions de biotope ;
- * dérangement de la faune du site ;
- * impact sur un axe de circulation pour le Cerf élaphe ;
- * impacts sur la trame verte herbeuse.

Les **mesures de réduction** préconisées concernent :

- * décapage de la végétation selon des modalités adaptées à la faune ;
- * défrichage du boisement au nord du secteur A selon un calendrier adapté ;
- * déplacement des amphibiens et des reptiles ;
- * protection des habitats connexes au projet ou à déplacer ;
- * déplacement des mégaphorbiaies et des plantes remarquables situées dans les fossés ;
- * limitation des espèces invasives ;
- * sensibilisation et formation des acteurs.

La mise en œuvre des mesures de réduction d'impacts proposées fera qu'il ne subsistera que peu d'impacts au projet.

Les **mesures de compensation** élaborées dans le cadre de ce projet sont :

- * la création de haies ;
- * la gestion de boisement hygrophile ;
- * la régénération spontanée du boisement ;
- * la recréation des habitats après exploitation (boisements, haies, fossés, prairies).

Les **mesures d'accompagnement**

- * la création de mares ;
- * la création d'un habitat pour la Gorgebleue à miroir

- * la création d'un passage faune au niveau du bois de Joncourt;
- * sensibilisation du personnel
- * accompagnement par écologue
- * suivis écologiques

A partir d'une thématique retenue sont présentés systématiquement les mesures, les effets attendus, les modalités du suivi des mesures, les modalités du suivi des effets ainsi que les impacts résiduels s'il est susceptible d'en exister.

En final les différents impacts et les mesures d'« évitement », de « réduction », de « compensation » et d'« accompagnement » sont établies pour les deux phases de « travaux » et d'« exploitation ».

Le dossier détaille les mesures prévues et leurs coûts de mise en œuvre :

« 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; »

La méthodologie employée est détaillée dans la partie B III 3 Méthodes utilisées pour la réalisation de l'état initial pages 94 à 109. Le chapitre B III 4 analyse les méthodes d'évaluation des effets du projet et des mesures envisagées pages 110 à 119.

« 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ; »

Les difficultés éventuelles sont précisées Partie B IV « Description des difficultés rencontrées ». Compte tenu des moyens mis en œuvre le pétitionnaire la société Lafarge Granulats reconnaît à cet égard qu'aucune difficulté notable n'a véritablement été rencontrée lors de la réalisation de la présente étude d'impact.

Nota : *« La réalisation de l'état initial n'a pas présenté de difficulté particulière. Les données recueillies ont permis une évaluation précise de l'impact du projet sur l'environnement. L'évaluation de l'efficacité des mesures n'a par conséquent pas présenté de difficulté particulière. L'analyse des interactions possibles avec d'autres projets connus n'a pas présenté de difficulté particulière sauf pour ce qui concerne le dossier du Canal Seine Nord qui tarde à aboutir. La vérification de compatibilité du projet n'a pas présenté de difficulté particulière. »*

« 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ; »

Les auteurs sont précisés en **page 2** (*Liste des intervenants*)

« IV. Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant. »

Une pièce spécifique dite « RNT de l'étude d'impact et de l'étude des dangers » est consacrée au résumé non technique global de l'étude développée dans le dossier présenté au public. Il présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact

D'autre part l'**Article R512-8-II du Code de l'Environnement** (modifié par Décret n°2012-616 du 2 mai 2012- article 5) précise notamment les compléments à apporter à l'étude d'impact :

« II. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants :

1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

2°

a) Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/ CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation. »

La réponse au 1° est intégrée dans notre réponse au 3° du II de l'article R. 122-5 développées plus avant.

La réponse au 2° est intégrée dans notre réponse au 7° du II de l'article R. 122-5 développées plus avant.

Les chapitres 2.8 et 12 de l'étude d'impacts du dossier traitent des conditions de remise en état au moment de la cessation définitive des activités, la mise en sécurité du site et notamment l'engagement du pétitionnaire:

Conformément aux articles R 512-39-1 à R 512-39-5 du Code de l'Environnement, en cas d'arrêt définitif des installations, Laffarge/Holcim a prévu de restituer la vocation agricole initiale des terrains
Elle sera conduite de manière coordonnée à l'exploitation des matériaux.

Les matériaux de remblaiement seront composés des terres de découverte issues de l'exploitation de la carrière (2 370 000 m³ en place), des boues de lavages issues de l'installation de traitement (436 000 m³) et de matériaux inertes extérieurs (2 564 000 m³).

Les apports de matériaux inertes extérieurs (2 564 000 m³) au total se feront à partir de la troisième année d'exploitation du site, par voie fluviale à un rythme compris entre 350 000 et 400 000 tonnes par an.

Compte tenu des travaux d'aménagement du Canal Seine Nord-Europe ou d'autres opérations d'aménagement du territoire, Lafarge Granulats France n'exclut pas la possibilité de pouvoir réceptionner des déchets inertes de proximité par voie routière. Auquel cas, leur part sera limitée à 50 000 tonnes par an.

Ceux-ci proviendront essentiellement du département de l'Oise (projet Canal Seine Nord Europe et projets de terrassement locaux) et de la région Ile-de-France (projet du Grand Paris identifiant des volumes importants de déchets inertes à valoriser).

Le remblayage de la carrière sera géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les matériaux inertes utilisables pour le remblayage sont :

- * les matériaux inertes d'extraction (stériles d'exploitation, boues de décantation issues de l'installation de traitement), sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- * les matériaux inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014.

La société Lafarge Granulats France dispose d'une bonne expérience sur la valorisation des matériaux inertes, puisqu'elle déploie ces activités sur l'une de ses carrières à Chevrières, mais aussi dans d'autres de ses carrières dans les Yvelines (Guernes, Guerville) ou dans l'Eure (Gaillon, Muids, Venables).

La société Lafarge Granulats France achèvera le réaménagement final pendant les 5 dernières années.

En fin d'exploitation, le site retrouvera sa topographie d'origine. Seule une surface de 4 ha localisée au Sud du secteur C aura une situation topographique légèrement inférieure à celle actuelle (36,5 m NGF) afin de réaliser une compensation de zone humide.

L'ensemble des surfaces agricoles sera restitué, la prairie sera reconstituée et les boisements situés au Nord du site seront recréés par régénération naturelle.

Nota :

L'étude d'impact présentée à l'enquête publique est très dense. Elle aborde successivement et selon une approche particulière chaque grand point évoqué dans le décret du 29 décembre 2011.

Sur la forme, cette étude est conforme au contenu demandé par les articles R.122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R.512-8 (compléments spécifiques aux ICPE) du code de l'environnement.

Les informations présentées sont pour la plupart issues de données bibliographiques et les études spécifiques ont été menées avec rigueur et beaucoup de sérieux. Certaines démarches auraient néanmoins pu être approfondies :

- * **Le choix d'implantation de la carrière ainsi que son fonctionnement manquent en effet de précision sur la cohérence d'ensemble des projets en développement sur la zone, (canal Seine Nord)**
- * **Les thématique faune, paysage, bruits ainsi que cadre de vie et santé appellent aussi des observations qui auraient pu être évitées.**

Au global cette étude répond aux prescriptions réglementaires, l'analyse du contenu n'étant toutefois pas toujours proportionnée et en phase avec la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'impossibilité de fait de la non prise en compte du projet en cours du Canal Seine Nord fait cruellement défaut.

5.1.5. L'étude de dangers

L'étude de dangers expose les risques que peut présenter l'installation en cas d'accident (que la cause soit interne ou externe) en présentant les différents scénarii susceptibles d'intervenir.

L'article R. 512-9 du Code de l'Environnement précise notamment (*ne sont évoquées que les dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique, dont relève ce dossier*) :

«I- L'étude de dangers.....justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique) et L. 511-1 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature, de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique).

II - Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. »

L'étude comporte, notamment, « un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs. »

L'étude des dangers présentée au volume 1 chapitre C du dossier a pour objectif de caractériser, d'analyser, d'évaluer, de prévenir et de réduire les risques des installations, que leurs causes soient intrinsèques aux produits utilisés, liées à l'exploitation ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

L'étude de dangers expose ainsi les dangers que peuvent présenter les installations, en décrivant les principaux accidents susceptibles d'arriver, leurs causes (d'origine interne ou externe), leur nature et leurs conséquences. Elle justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Elle précise la consistance et les moyens de secours internes ou externes mis en œuvre, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Cette étude permet une approche rationnelle et objective des risques encourus par les personnes ou l'environnement.

Elle a trois objectifs principaux :

- * Améliorer la réflexion sur la sécurité à l'intérieur de l'entreprise, afin de réduire les risques et optimiser la politique de prévention ;
- * Favoriser le dialogue technique avec les autorités d'inspection pour la prise en compte des parades techniques et organisationnelles dans l'arrêté d'autorisation ;
- * Informer le public dans la meilleure transparence possible, en lui fournissant des éléments d'appréciation clairs sur les risques.

Elle est structurée en 10 chapitres :

- * Chapitre 1 : Présentation de l'étude ;
- * Chapitre 2 : Objectifs de l'étude ;
- * Chapitre 3 : Description de l'installation ;
- * Chapitre 4 : Description de l'environnement et du voisinage ;
- * Chapitre 5 : Identification et caractérisation des potentiels de danger ;
- * Chapitre 6 : Réduction des potentiels de dangers ;
- * Chapitre 7 : Analyse de l'accidentologie ;
- * Chapitre 8 : Evaluation préliminaire des risques ;
- * Chapitre 9 : Analyse des effets domino possibles ;
- * Chapitre 10 : Moyens de secours et d'intervention

Une pièce spécifique est consacrée au résumé non technique global de l'étude développée dans le dossier présenté au public. Il présente de façon succincte les conclusions de l'étude de danger.

Nota

La présente étude de dangers s'appuie en particulier sur :

- L'analyse des retours d'expérience des accidents déjà survenus, leurs causes et conséquences et les enseignements qui en ont été tirés ;
- L'examen des installations, avec la consultation des schémas de fonctionnement, et des notices techniques des équipements ;
- Des entretiens avec la personne responsable du dossier, chez Lafarge.

Elle a été rédigée sur la base :

- Du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement ;
- du Guide du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable / Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (MEDD / DPPR) du 2 juin 2004 donnant les principes généraux à retenir pour l'élaboration et la lecture des études de dangers des installations soumises à autorisation (A) ou à autorisation avec servitude (AS) ;
- de l'Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels, dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.
- De l'Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

L'étude de dangers présentée à l'enquête publique est relativement dense et bien structurée. Elle est complète et de bonne qualité.

Elle aborde successivement et selon une approche particulière chaque grand point évoqué dans le code de l'environnement.

En particulier :

- ▶ l'environnement humain, naturel et matériel qui se trouve autour de la carrière est décrit de façon exhaustive, ainsi que le fonctionnement des installations.
- ▶ les mesures prévues par l'exploitant permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 avec notamment
 - * des extincteurs portatifs en première intervention,
 - * des trousse médicales de premier secours disponible dans les locaux sociaux
 - * des kits anti-pollution disponibles sur chaque engin,
 - * de moyens de communication adaptés...)

En cas de sinistre grave dépassant les compétences du personnel il sera fait appel aux pompiers, au Samu puis éventuellement aux services compétents pour le traitement de l'accident.

On admet volontiers que le projet permet d'atteindre, dans les conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte-tenu de l'état des connaissances et des pratiques reconnues actuellement.

5.1.6. La Notice Hygiène et Sécurité

Le Code de l'environnement prévoit dans son Article R512-6 (modifié par Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011- article 2) :

« Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel. »

Le volume D constitue la notice relative à la sécurité et l'hygiène du personnel du dossier de demande d'autorisation préfectorale du projet de la carrière de Pimprez.

Il est structuré autour de 2 chapitres :

- Le contexte réglementaire avec la description des risques et nuisances
- Les mesures d'hygiène et de sécurité avec la description des moyens techniques, de la formation et la sensibilisation du personnel ainsi que des méthodes et moyens d'interventions en cas d'accident.

Et répond dans son ensemble aux exigences de la réglementation en la matière.

5.2 AVIS SUR LES REPONSES APORTEES PAR LE PETITIONNAIRE

J'ai senti de la part du pétitionnaire une grande écoute et une réelle volonté de collaboration.

Le pétitionnaire a répondu à toutes les questions et ses réponses apportent pratiquement toujours les informations souhaitées, même si elles suscitent parfois des commentaires ou des réflexions.

Le dépouillement des observations et courriers a abouti à l'élaboration de 190 thèmes (traités au paragraphe suivant).

L'ensemble des observations écrites et courriers résumés dans **l'annexe** a été transmis, avec les 190 thèmes élaborés par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage (Lafarge/Holcim) pour recueillir ses avis et commentaires (Cf. Procès-Verbal cité ci-dessus).

Le maître d'ouvrage a fait part de ses avis et commentaires dans un mémoire en réponse cité au paragraphe ci-dessus

Ces avis et commentaires ont été intégrés sous chacun des thèmes traités dans le paragraphe suivant et comportent à la suite l'appréciation du commissaire enquêteur.

1) Observations du public par thèmes sur les impacts négatifs du projet

1.1) Bruit - Impacts sonores

Les observations sur cet impact ont été soulevé par :

_ Les habitants de Bailly Obs 5, 6, 10, 11, 13, 34 ainsi que par la pétition Obs 55

_ Les habitant de Pimprez en Obs 8, 20, 35

REPONSE DU PETITIONNAIRE

L'étude acoustique de l'étude d'impact s'est attachée à caractériser les impacts au niveau de 5 zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches du projet, dont la commune de Bailly et le sud de la rue du Moulin à Pimprez (les 3 autres étant situées au niveau de Ribécourt Dreslincourt, de la ferme de Saint Marc et de la Ferme de la Verrue). Les modélisations, présentées dans l'étude acoustique de la société Acouplus réalisée en mars 2018, montrent aussi bien en période diurne qu'en période nocturne, que les émergences estimées au niveau de ces 2 localisations sont inférieures aux seuils réglementaires.

La pétition de l'Obs 55 fait état de la modélisation acoustique et remet en cause le choix du point de mesure résiduel retenu par le bureau d'étude sur la commune de Bailly en évoquant le fait que sa cote altimétrique se situe en deçà du point topographique le plus haut de la commune. A partir de cette mesure résiduelle, une modélisation a été faite en fonction des phases d'avancement du projet au niveau des résidences en point haut comme le présente la mesure R24 (habitation de M. Pezet, Obs 34) et la mesure R23 (habitation de M. et Mme Cordelier, Obs 10 et 11) du rapport de modélisation acoustique en page 30. Cette modélisation réalisée au droit des habitations permet de confirmer qu'au cours de chacune des phases d'exploitation, l'émergence liée à l'activité de carrière ne dépassera pas le seuil autorisé aussi bien au rez de chaussée qu'au premier étage des habitations.

En rappel de l'observation 55 et par définition, *l'effet venturi consiste en un phénomène d'accélération du mouvement d'un fluide (comme l'air) lorsque celui-ci est contraint de suivre un trajet en forme de goulot. Ce phénomène est d'autant plus sensible que le passage où s'introduit le fluide est restreint en largeur. Il se manifeste fréquemment dans les mouvements d'air à travers les vallées et passages étroits séparant deux montagnes. (Source Météo France).* Compte tenu du contexte

topographique des terrains au droit de Bailly (simple élévation topographique en l'absence de goulot), l'effet Venturi ne semble pas applicable ici.

Il convient de rappeler que les habitations de la commune de Bailly les plus proches du périmètre de la carrière projetée sont situées à environ 500 m. La modélisation de l'étude acoustique prend en compte la notion d'éloignement permettant une atténuation du bruit établie par la Loi de Zouboff faisant référence en la matière.

Néanmoins, au regard des observations formulées et des craintes exprimées par les résidents de la rue du Moulin de Pimprez et de la rue du Fort de Bailly, nous proposons de mener, sous réserve de leur accord, des points de mesures acoustiques annuelles pendant l'exploitation chez 2 d'entre eux. Pour Bailly, chez M. Pezet (Obs 34) et pour Pimprez, chez M. et Mme Puroiczak (Obs 8 et 20). Cela permettra de vérifier les niveaux acoustiques pendant les travaux et ainsi déterminer les niveaux d'émergence.

L'ensemble des résultats sera en outre exposé au cours du comité de suivi annuel de la carrière.

Nota du Commissaire Enquêteur

L'étude « Bruit » qui a été menée par un cabinet indépendant sur la base d'une procédure réglementaire montre bien que les émergences estimées sont inférieures aux seuils réglementaires.

Cette évaluation du risque d'exposition au bruit constitue bien la toute première étape de la démarche de prévention. Les résultats qui en découlent sont de toute évidence positifs. Il n'en demeure pas moins que des craintes à caractère subjectif ont été établies et qu'il serait bon d'y répondre.

Dès lors le commissaire enquêteur apprécie pleinement la proposition qui est faite aux habitants de Bailly, de mener des points de mesure acoustiques pendant l'exploitation et encourage vivement qu'elle soit retenue.

1.2) Impact d'envol de poussières

Les observations sur cet impact ont été soulevé par :

- _ Les habitants de Bailly Obs 5, 6, 10, 11, 13 ainsi que par la pétition Obs 55*
- _ Les habitant de Pimprez en Obs 8, 35*

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Nous nous interrogeons sur la formulation qualifiant de « *gros nuage de poussières jaunâtre au-dessus de la carrière de Choisy au bac* », repris par l'observation n°13 de la municipalité de Bailly. En effet, jusqu'à ce jour aucune plainte ou simple remarque sur les poussières n'a été portée à notre connaissance. Par ailleurs, des suivis sont régulièrement réalisés sur les exploitations actuellement mené par notre société et de révèlent pas d'anomalies particulières sur les émissions de poussières dans l'environnement.

L'exploitation des matériaux réalisée en eau limite considérablement les risques d'envols de poussières. Les principales sources d'émissions de poussières seront limitées, en période de sécheresse, à la circulation des engins de chantier ou des camions. L'utilisation de convoyeurs à bande pour le transport de matériaux évite l'envol de poussières causé par la circulation des véhicules. Au-delà de l'usage des convoyeurs, les dispositions prévues à l'étude d'impact seront mises en œuvre notamment l'arrosage des pistes pour limiter leur envol par temps sec, la limitation de vitesse des engins....

Pour contrôler les émissions de poussières, un programme de mesure sera mis en place pendant 1 mois tous les trimestres pour intégrer le caractère saisonnier des éventuelles émissions. Ces résultats seront exposés au cours du comité de suivi annuel de la carrière.

Compte tenu des craintes exprimées par des résidents du sud de la rue du Moulin à Pimprez et de la rue du Fort à Bailly, nous proposons de compléter ce suivi avec 2 points complémentaires de mesures de retombées de poussières situés en limite de propriété à ces 2 emplacements.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur note que :

- La propagation des poussières d'une carrière est complexe. D'une part, les sources sont multiples : certaines sont permanentes, d'autres ponctuelles ; certaines sont fixes, d'autres mobiles. D'autre part, la dispersion des poussières à l'extérieur de la carrière est éminemment liée aux vents qui sont très variables dans l'espace et dans le temps.
- Les deux paramètres importants en matière d'envol de poussières sont les vents et l'hygrométrie. Une bonne protection se basera sur une bonne connaissance de l'exposition par rapport aux vents et sur l'humidité (précipitations, brouillards...).
- Le vecteur des poussières dans l'environnement est en majorité le vent. Aussi, pour protéger l'activité de l'action du vent, il faut soit soustraire les activités sensibles par la mise en place d'écrans, soit éviter de pratiquer les activités sensibles en période de vent fort.
- La réglementation applicable aux carrières comme aux installations de transformation des substances minérales relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement qui vise à assurer la protection des tiers, du voisinage et de l'environnement.
- Le préfet autorisera l'exploitation par un arrêté spécifique dont la rédaction s'appuie sur des arrêtés particuliers :
 - arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 28 mars 1993) ;
 - arrêté du 22 septembre 1994 (modifié en dernier lieu par arrêté en date du 5 mai 2010) relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En ce qui concerne les exploitations de carrières et les installations de premier traitement, c'est donc l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 qui fixe les prescriptions minimales applicables en particulier dans le domaine des pollutions. Dans son arrêté, le préfet du département reprend les prescriptions de cet arrêté ; le cas échéant, il renforce les prescriptions.

Par ailleurs je note aussi que la société Lafarge/Holcim connaît bien cette situation et à les capacités techniques et la volonté d'y répondre. L'expérience du passé sur des sites voisins montre que les résultats sont positifs dans ce domaine. Il n'y a donc pas lieu de penser que le site de Pimprez est plus exposé que d'autres.

1.3) Impact sur la santé en lien avec l'envol de particules fines

Les observations sur cet impact ont été soulevé par :

Les habitants de Bailly Obs 34 ainsi que par la pétition Obs 55

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Compte tenu du réel enjeu en termes de santé publique, la profession (UNICEM – Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction) a souhaité mené une étude relative aux émissions de poussières des carrières dans l'air de 2015 à 2017 dont les résultats ont été publiés en avril 2018. Celle-ci permet de mieux comprendre l'empreinte des carrières dans leur environnement par rapport à la qualité de l'air (Synthèse de l'étude en annexe).

Cette étude, menée par l'ADEME, le CITEPA (centre interprofessionnel technique et d'étude de la pollution atmosphérique-unicem adhérent), INERIS, ATMO Hauts de France...et UNICEM, est centrée sur l'environnement proche selon une même méthodologie répétée dans différentes régions de France (Nord pas de Calais, Bretagne et Pays de Loire), appliquée à différentes tailles de sites, différentes natures de roches massives et différentes périodes de l'année.

Elle permet de dégager les tendances caractéristiques suivantes :

Les dépôts de poussières sont plus élevés au sein même de la carrière que dans son environnement proche. Les émissions restent confinées au sein du site ;

Les carrières produisent majoritairement des poussières sédimentables (>10µm) qui retombent vite ;
Une carrière fonctionne comme un puits – les particules les plus grosses qu'elle produit retombent en son sein ;
Les sources produisent majoritairement des PM10 (particules les plus grosses facilement sédimentables), peu de PM2,5 (particules plus fines) avec un ratio PM2,5/PM10 inférieur à 0,2 à comparer à 0,7 à 0,8 en milieu urbain (sources : trafic, chauffage...).

Au regard de la nature des roches et du mode d'exploitation et de traitement sur les sites étudiés dans le cadre de cette étude, les résultats de celle-ci sont de fait majorants par rapport au contexte du projet d'exploitation de Pimprez (gisement alluvionnaire en eau, pas de tirs de mines, pas de broyage ni de concassage des matériaux extraits, pas criblage à sec...).

Par ailleurs, le Code du travail impose la réalisation de mesures d'exposition aux poussières alvéolaires des salariés opérant sur nos sites d'exploitation de carrières. Les résultats de ces mesures ne présentent aucun dépassement aux particules fines sur l'ensemble de nos sites.

Compte tenu de ces éléments, l'exploitation de la carrière de Pimprez ne sera pas à l'origine d'émissions de particules fines pouvant affecter la santé des riverains.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte et n'apporte pas de commentaires particuliers aux affirmations apportées. Il a par ailleurs toute confiance aux services de l'état pour le suivi et l'application de la réglementation en la matière.

1.4) Impact Paysager

Les observations sur cet impact ont été soulevé par :

_ Les habitants de Bailly Obs 5, 6, 13, 34 et la pétition Obs 55

_ M. Puroiczak avec l'Obs 20

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Rappel des éléments du dossier :

Les mesures d'évitement proposées permettent de maintenir en place la plus grande partie des espaces boisés situés, soit en limite immédiate du périmètre (Bois de Joncourt, Bois de St Marc), soit au sein même du périmètre (Bois de la Taille du Lustre). Leur sauvegarde sera de nature à préserver la structuration paysagère du lieu à laquelle ils participent.

Au niveau de la conduite de l'exploitation projetée, son séquençage en tranches annuelles sera de nature à circonscrire les surfaces en travaux selon le plan de phasage proposé. D'une part, les terrains non nécessaires à l'exploitation conserveront leur usage agricole de grandes cultures actuelles, d'autre part, les opérations de remise en état, coordonnées aux travaux d'exploitation, permettront de restituer leur usage agricole phase par phase.

Pour la commune de Bailly :

La pétition Obs n° 55 ainsi que les Obs 5, 6, 13 et 34 font état de l'impact visuel pendant les 15 années du projet.

Dans un premier temps, nous avons recensé les 119 signataires de la pétition afin d'évaluer le préjudice visuel de chaque résidence en fonction de leur localisation. Les 2 figures ci-dessous permettent d'établir le nombre de maisons susceptibles d'entretenir des échanges visuels avec le projet.

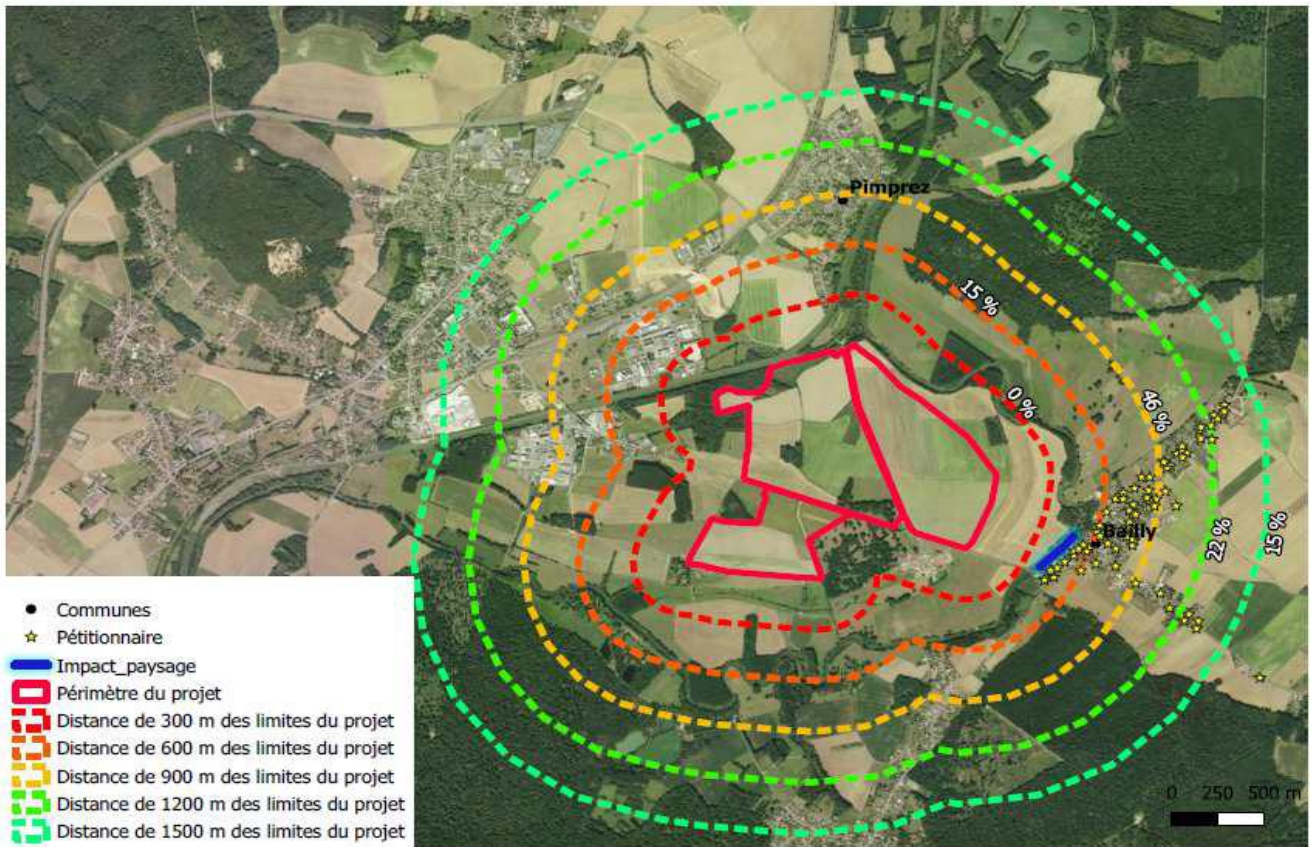


Figure 1 : Localisation des pétitionnaires de Bailly

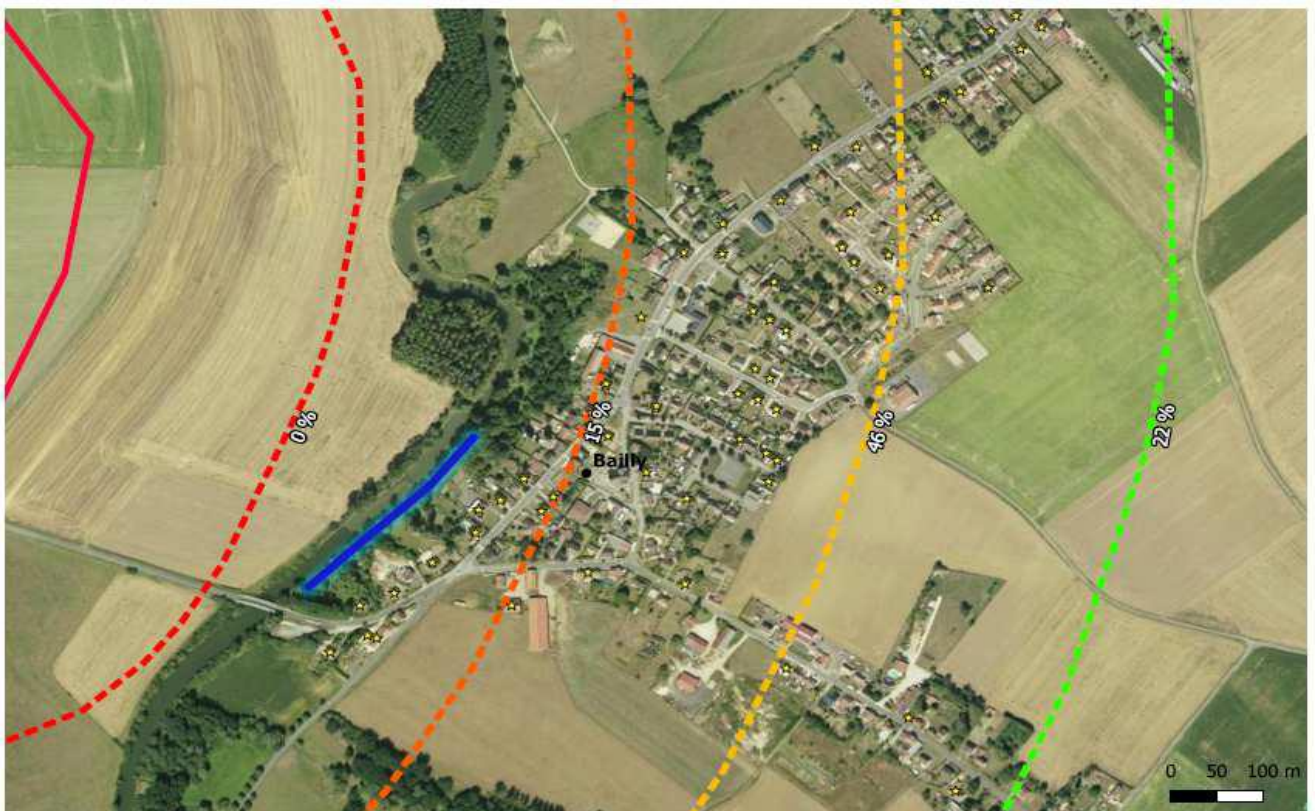


Figure 2 : Zoom sur la localisation des pétitionnaires de Bailly

Concernant la commune de Bailly, la pétition regroupant presque exclusivement des signataires de cette commune, on observe que :

- 15 % de ceux-ci occupent des résidences situées à moins de 600 m,
- 46 % occupent des résidences situées entre 600 et 900 m,
- 22 % occupent des résidences situées entre 900 et 1200 m,
- 15 % occupent des résidences situées entre 1200 et 1500 m,
- 2 % occupent des résidences situées à plus de 1500 m.

L'organisation de l'habitat et l'implantation des résidences limitent pour un très grand nombre d'habitations de la commune les échanges visuels avec le projet. On constate ainsi que des vues éloignées possibles sur le projet concernent une dizaine d'habitation se situant à proximité de la rivière Oise (voir le trait bleu). Les autres habitations (rue des Sablons, rue de l'Equipée, rue du Fort côté impair...) n'auront pas d'échanges visuels possibles avec le projet.

Comme l'expose le DDAE page 355, la ripisylve développée en bordure de l'Oise constitue un écran végétal relativement dense limitant les vues vers le projet pour la dizaine d'habitations situées côté pair de la rue du Fort comme on peut le constater sur la vue aérienne ci-dessous.



Figure 3 : Vue aérienne sur la ripisylve de l'Oise

L'observation 13 portée par la commune de Bailly laisse entendre que notre société n'a pas traité dans son étude d'impact la sensibilité paysagère pour la commune de Bailly. Néanmoins, le DDAE traite le sujet en page 355 en évoquant une sensibilité très peu marquée par le bénéfice de cette ripisylve confirmée par les éléments développés ci-dessus.

Les observations 5 et 34 traitent également sur la notion d'impact visuel sur une durée de 15 ans.

Il est à noter que le séquençage de l'exploitation (en figure 4) prévoit de ne débuter la mise en exploitation du secteur B (Les Bazentins) qu'au cours de la 5ème année de travaux. Ce secteur constitue le périmètre le plus proche du village de Bailly qui conservera son caractère agricole au moins au cours des 4 premières années suivant le début de l'exploitation projetée.

L'exploitation du secteur B débutera au cours de la 5ème année d'exploitation. Celle-ci se déroulera du sud vers le nord de manière à s'éloigner du village de Bailly. Au plus proche (phases 5 et 6), la distance aux habitations les plus proches s'établit à 500 m. A compter de la phase 7, cette distance s'établit à 650 m, puis à plus de 850 m pour la phase 8. Cet éloignement rapide des travaux d'exploitation et de remise en état réduira d'autant plus la perception des travaux depuis ces habitations.

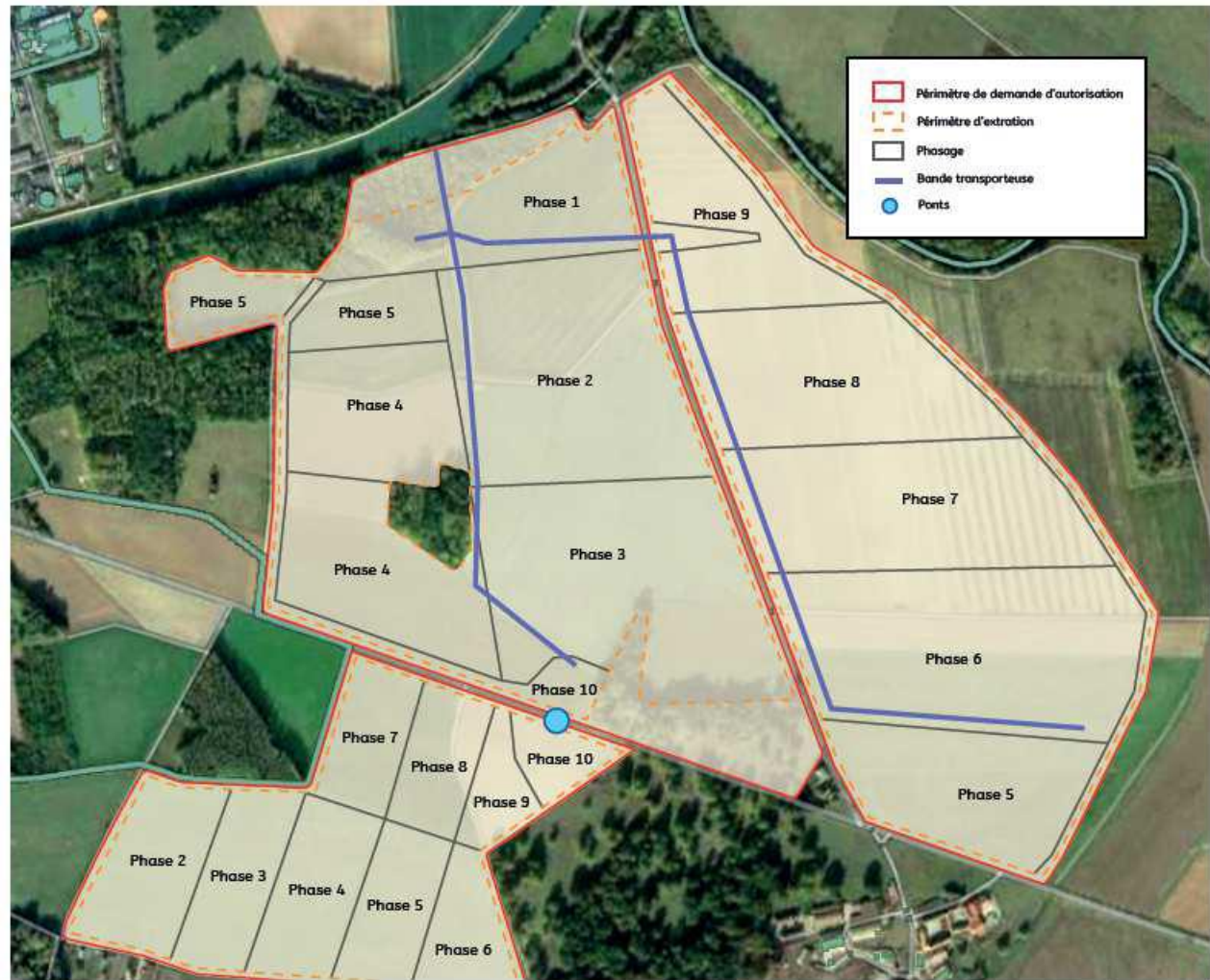


Figure 4: Phasage d'exploitation

En conclusion, la perception de la carrière depuis la commune de Bailly sera très peu marquée comme évoquée dans le DDAE.

Pour la commune de Pimprez :

L'observation 20 de M. Purolczak fait part de la multiplicité des travaux sur la commune et de la défiguration de l'environnement (que nous comprenons d'un point de vu paysager).

Sur la multiplicité des travaux, nous ne pouvons répondre aux travaux liés aux opérations du canal seine nord Europe car il n'est pas de notre ressort.

Sur la dégradation paysagère concernant le projet d'exploitation de la carrière, il est important de noter que l'évitement réalisé sur le bois de Joncourt permet de préserver toute la largeur de l'écran végétal actuel sur l'exploitation projetée.

De surcroit, la présence de multiples ripisylves développées en bordure du canal latéral à l'Oise et de l'Oise ainsi que des boisements en place constituent des écrans végétaux particulièrement efficaces pour assurer un rôle d'écran visuel sur le projet.

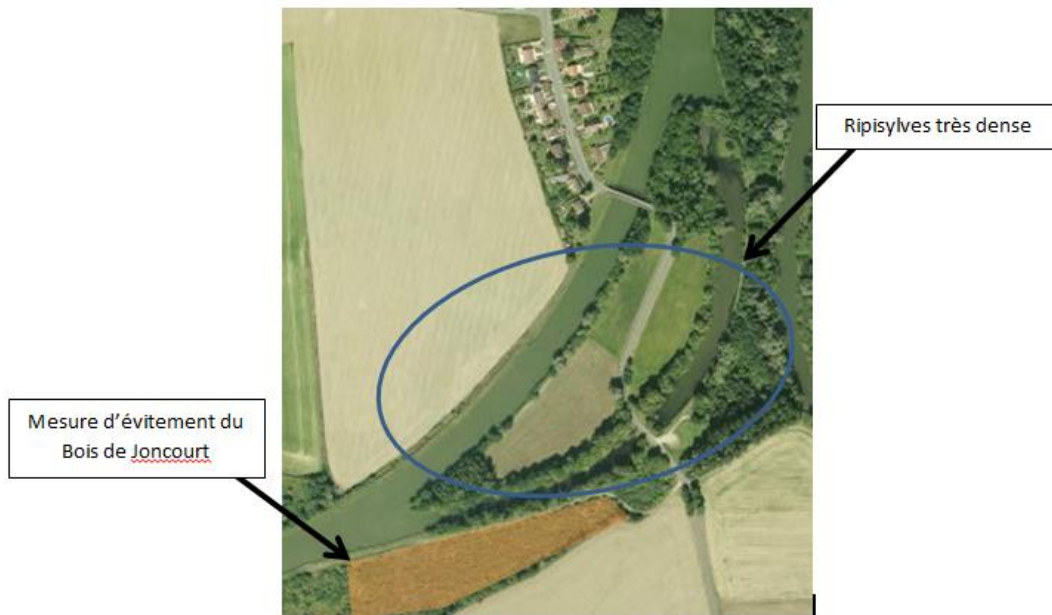


Figure 5: vue aérienne de la rue du Moulin à Pimprez sur le projet

L'impact visuel du projet par rapport à Pimprez est donc très faible.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte et reconnaît que ;

- Les mesures d'évitement proposées permettent de maintenir en place la plus grande partie des espaces boisés situés, soit en limite immédiate du périmètre (Bois de Joncourt, Bois de St Marc), soit au sein même du périmètre (Bois de la Taille du Lustre). Leur sauvegarde sera de nature à préserver la structuration paysagère du lieu à laquelle ils participent.
- Au niveau de la conduite de l'exploitation projetée, son séquençage en tranches annuelles sera de nature à circonscrire les surfaces en travaux selon le plan de phasage proposé. D'une part, les terrains non nécessaires à l'exploitation conserveront leur usage agricole de grandes cultures actuelles, d'autre part, les opérations de remise en état, coordonnées aux travaux d'exploitation, permettront de restituer leur usage agricole phase par phase.

Il y a lieu de retenir néanmoins que le paysage sera grandement modifié pendant toute la période d'activité qui représente une quinzaine d'années. Tout est mis en œuvre pour une remise en état à l'identique mais ces quinze années marqueront une étape pénible pour une partie de la population qui est en prise directe sur le site. L'impact visuel du projet est certes faible mais il existe.

Un effort devrait être engagé pour le rendre acceptable aux yeux de ces habitants de Bailly et de Pimprez.

1.5) Impact de moins-value sur l'immobilier

Les observations sur cet impact ont été soulevées par :

_ Les habitants de Bailly et Pimprez avec les Obs 5, 20, 35 et la pétition Obs 55

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Des habitants de Bailly et de Pimprez s'interrogent sur la dépréciation de la valeur immobilière de leur maison causée par la mise en service d'une carrière à proximité de leur propriété.

Ceux-ci estiment que compte tenu de l'exploitation de la carrière projetée, et des nuisances qu'ils redoutent (bruits, poussières, dégradation du paysage, etc...), leurs maisons subiront une baisse de valeur pendant la durée de la carrière.

En premier lieu et compte tenu de la cartographie exposée au paragraphe précédent, cette affirmation ne nous paraît pas justifiée pour la grande majorité des signataires de la pétition émanant des résidents de la commune de Bailly (absence d'échanges visuels avec le projet, éloignement garantissant l'absence d'impacts sonores ou de retombées de poussières).

En second lieu, nous souhaitons rappeler que le marché de l'immobilier est d'abord marqué par l'offre et la demande et que de nombreux critères constitués à la fois d'éléments objectifs (localisation, surface habitable et surface de terrain, nombre de chambres, isolation, type de chauffage,...) et d'éléments subjectifs (attrait du paysage, impression personnelle, coup de cœur...) entrent en ligne de compte dans l'estimation de la valeur d'un bien.

Parmi les critères objectifs, nous pouvons également ajouter les services offerts tels que la présence de commerces, les services de mobilité, les capacités d'accueil (crèches, périscolaire, scolaire), le marché local de l'emploi, la fiscalité communale...

Dès lors qu'une exploitation de carrière est sans impact sur ces critères objectifs (absence de dégradation physique des biens par des vibrations liées par exemple à des tirs de mine ou à des instabilités du sous-sol), seuls des critères subjectifs, perçus différemment d'une personne à l'autre, peuvent intervenir dans l'estimation d'un bien et ce de manière marginale.

En effet, la proximité des bassins d'emplois et des lieux de résidence tend plutôt à faire évoluer positivement le prix de la valeur immobilière notamment sur l'aspect de l'offre et de la demande exposé ci-dessus.

Cette crainte est néanmoins souvent développée par les riverains propriétaires dans le cadre de l'implantation de carrières. Afin d'apprécier l'impact de la mise en service de carrières sur le marché de l'immobilier, LHG a fait réaliser en 2018 par un cabinet indépendant (filiale de la Caisse des Dépôts), une étude intitulée « *Etude des conséquences éventuelles de la présence de carrières sur le prix de l'immobilier bâti* » dans le cadre d'un projet d'exploitation dans le département de l'Eure.

En comparant l'évolution du marché de l'immobilier entre des communes accueillant des activités de carrières et des communes voisines n'en accueillant pas, celle-ci ne constate pas:

- d'impact significatif de la mise en service de carrière sur le prix de l'immobilier entre les communes accueillant ces activités et les communes voisines n'en accueillant pas.
- de différence notable du niveau de prix moyen par m² entre les communes accueillant des carrières et potentiellement impactées par ces activités et celles qui ne le sont pas.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte et reconnaît que l'environnement, l'attractivité de la zone, la notoriété du « quartier », la présence de commerces de proximité, de bonnes écoles, le sentiment de sécurité, les perspectives de développement du territoire...ont une influence sur la fixation du prix de vente et vont donc rentrer en compte dans l'estimation d'un bien immobilier.

Dans la mesure où l'un de ces paramètres change, il y a tout lieu de penser que l'estimation sera modifiée. Or dans le cas qui nous concerne l'environnement va changer et par voie de conséquence l'attractivité de la zone en sera modifiée.

Une étude pourrait être engagée dans ce sens auprès des agences immobilières locales pour des situations du même type. Le problème n'en est pas moins complexe puisqu'il y a lieu de le gérer dans le temps, l'évolution du changement étant permanente mais à caractère variable avec une progression de type sinusoïdale.

1.6) Impact du fait d'une amplitude horaire importante

Les observations sur cet impact ont été soulevées par :

_ Les habitants de Bailly et Pimprez les Obs 13, 34 et la pétition Obs 55

REPONSE DU PETITIONNAIRE

L'amplitude horaire sollicitée au dossier de demande s'inscrit dans une plage horaire comprise entre 7h00 et 19h30. Le projet prévoit également que l'activité pourra se dérouler de manière exceptionnelle le samedi.

Il est important de rappeler que ces amplitudes horaires sont destinées à permettre une activité sur le site tant pour les opérations d'extractions et de réaménagement que pour des opérations de maintenance. Cette amplitude horaire permet par ailleurs d'offrir, aux salariés intervenants sur le site, la possibilité d'adapter les horaires réels de travail aux conditions climatiques saisonnières.

En cas de pic d'activité nécessitant de travailler certain samedi, LHG s'engage à ce qu'une information préalable soit diffusée auprès de l'inspection des carrières de la DREAL et aux communes de Pimprez et Bailly.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte et reconnaît que l'amplitude horaire qui est retenue peut être source de nuisances pour les riverains les plus proches du site d'activité.

Il demande que cette particularité puisse être prise en compte et suggère que les activités après dix-huit heures et le samedi soient réalisées le plus possible dans une zone centrale la plus éloignée des limites avec le voisinage.

1.7) Impact sur la circulation routière

La société Lafarge Holcim Granulats entend valoriser la voie d'eau pour acheminer les matériaux bruts ou/et traités ainsi que la réception de remblais inertes extérieurs dans le cadre du réaménagement.

Compte tenu des aléas possible sur la concomitance des travaux du canal seine nord Europe et de la mise en service de la carrière, la société Lafarge Holcim Granulats sollicite une évacuation de matériaux par voie routière lui permettant de débiter l'exploitation de la carrière à un rythme annuel limité à 200 000 tonnes.

En tout état de cause, cette période transitoire n'excéderait pas 2 ans.

Par à la suite, et dès la mise en service des équipements fluviaux, Lafarge Holcim Granulats limitera ses évacuations par voie routière pour la livraison de chantiers locaux dans la limite de 80 000 tonnes par/an et pour l'accueil de matériaux inertes dans la limite de 50 000 tonnes/an.

Cette possibilité d'utiliser la voie routière durant les 2 premières années a fait suite à une concertation réalisée avec la commune de Ribécourt-Dreslincourt (en partie sur le tracé exposé au DDAE). En effet, les études initiales prévoyaient de réaliser le démarrage des extractions avec une évacuation routière de l'ordre de 600 000 tonnes/ans pendant les 2 premières années.

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Les observations sur cet impact ont été soulevé pour :

La commune de Bailly avec les Obs 5, 6, 10, 11, 13, 34 et la pétition Obs 55

La pétition de l'Obs 55 fait état de la circulation des camions le long de l'école de Bailly se situant dans la rue du Fort à Bailly. Les observations 5, 6, 10, 11, 13 et 34 expriment la crainte des riverains de Bailly quant à la traversée du village par des camions.

Dans le dossier de demande d'autorisation en page 376 (voir plan ci-dessous), il est établi que le circuit d'évacuation des matériaux par voie routière prévoit une desserte vers la RD 1032 via la rue de Bailly à Ribécourt. Il n'est ainsi pas projeté au DDAE de passer par la commune de Bailly pour, rejoindre les grands axes de communication routière. La société Lafarge Holcim Granulats veillera au respect de cette disposition du DDAE.

La commune de Pimprez avec les Obs 8, 20, 35

Ces observations exposent les craintes des riverains de Pimprez de voir une circulation de poids lourds dans le bourg.

Le dossier n'évoque aucunement la possibilité d'emprunter la RD 608 en direction de Pimprez. Ceci étant renforcé par l'interdiction aux Poids Lourds d'emprunter le pont du canal latéral à l'Oise au niveau de la RD 608.

La société Lafarge Holcim Granulats veillera au respect de cette interdiction.

La commune de Ribécourt Dreslincourt avec l'Obs 5, 19, 28, 29

Comme évoqué plus haut, LHG sollicite la possibilité d'évacuer 200 000 tonnes/an pendant les 2 premières années afin d'approvisionner ses installations en place sur la commune de Chevrières/Longueil (60).

Cette demande particulière est justifiée par :

- * la nécessité de recevoir à Chevrières/Longueil des matériaux de Pimprez dans un contexte de fin d'exploitation des carrières de Rivecourt et Choisy-au-Bac, pour garantir l'approvisionnement de nos clients,
- * le fait de ne pas réaliser 2 fois le même investissement au droit de la voie fluviale à Pimprez, un 1er investissement réalisé sur le tracé actuel du canal latéral de l'Oise, puis un second investissement quelque temps après sur le CSNE projeté

Ce deuxième argument est repris par l'Obs 28 de la société du canal seine nord Europe qui « *communiquera à LHG dès qu'elle en sera en mesure (soit normalement courant 2020), les contraintes techniques à respecter pour la réalisation de ce futur quai* ».

Le tracé routier présenté page 376 du DDAE (figure 6 ci-après) est appuyé par l'observation 29 en ce sens que « *la desserte industrielle de Ribécourt-Dreslincourt conçue par la CC2V pour décharger les communes du trafic poids lourds. La carrière ne se trouvera pas hors de cet espace et bénéficiera de cet équipement routier* ».

Nous avons conscience que cette option routière puisse être source d'inquiétudes de la part de riverains. Elle constitue néanmoins une étape temporaire au cours de laquelle les caractéristiques techniques du CSNE seront précisées et à partir desquelles LHG pourra réaliser de manière définitive (au sens de la temporalité de la carrière) ses aménagements fluviaux.

L'observation 28 expose le tracé routier reliant la RD 40 à la desserte industrielle de Ribécourt- Dreslincourt. Celui-ci se compose d'un franchissement supérieur au canal latéral à l'Oise au droit de la zone industrielle de Ribécourt, d'une nouvelle voirie (RD40 bis) et d'un rond-point situé au sud de cet ouvrage à l'intersection de la RD40 (Cf. Figure 6 ci-dessous). D'après nos derniers échanges avec la société du canal seine nord Europe, le démarrage de ces travaux est projeté en septembre 2020 pour une mise en service en septembre 2022. Dès lors, les Poids lourds pourront emprunter ces nouveaux ouvrages pour rejoindre la desserte industrielle de Ribécourt puis la RD 1032.



Figure 6: Projet du tracé de la RD 40 bis reliant les RD40 à la RD 1032.

En réponse à l’observation n°5, LHG ne peut attendre septembre 2022 pour acheminer les matériaux vers ses installations de Chevières/Longueil Sainte Marie. En effet, dans le contexte de fin d’exploitation de ses 2 carrières de Rivecourt et de Choisy-au-Bac rappelé plus haut, le risque d’une rupture d’approvisionnement en matériaux à traiter sur les installations de Chevières/Longueil auraient des conséquences extrêmement dommageables aussi bien auprès de nos clients que nos salariés.

Dès que ces aménagements seront réalisés, LHG s’engage à emprunter exclusivement ce nouveau tracé aussi bien pour les entrant de terres que pour les sorties de matériaux de la carrière dans le cadre des volumes courant exprimés dans le dossier (80 000 tonnes/an pour la vente et 50 000 tonnes/ an pour les matériaux inertes).

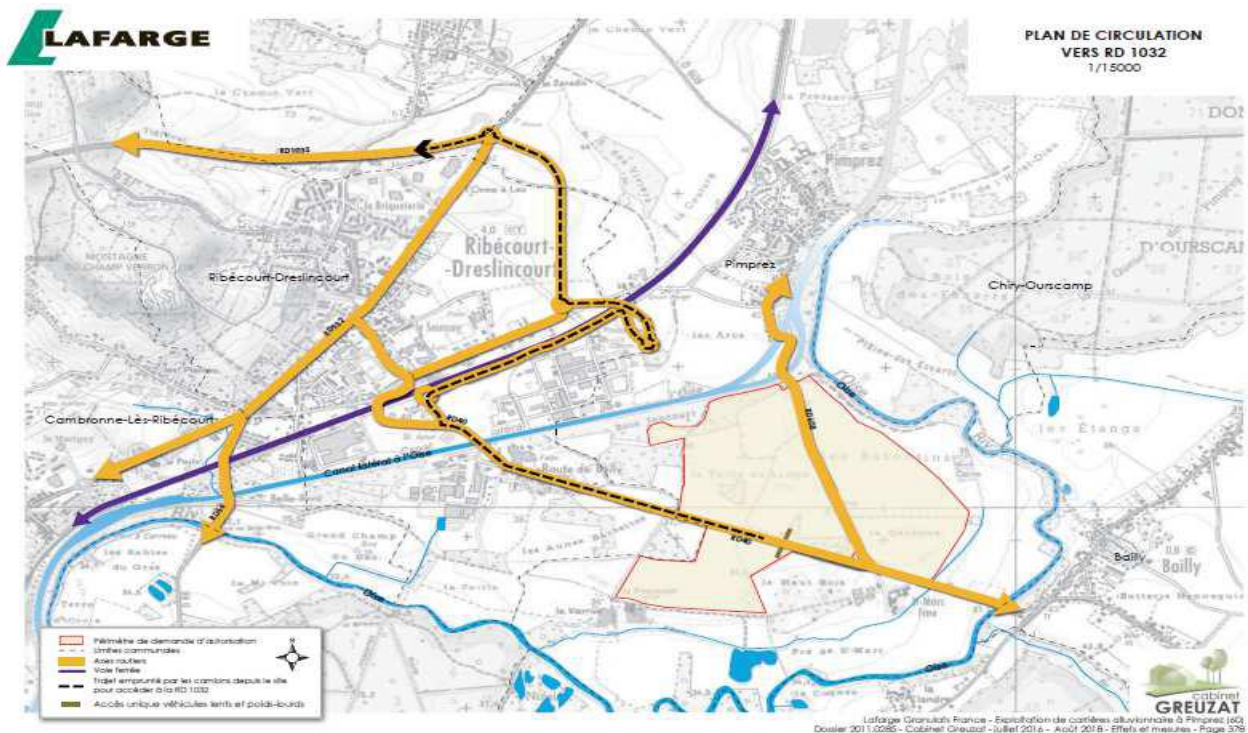


Figure 7: Plan de circulation de la carrière vers la RD 1032 (p 378 du DDAE)

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire prend acte et reconnaît, comme le précise le pétitionnaire qu'il faut s'en tenir au dossier. La circulation des camions n'est pas du tout prévue dans le centre des villages de Bailly et Pimprez.

Il n'en est pas de même pour ce qui concerne la commune de Ribécourt puisque le tracé prévoit d'utiliser la voirie d'entrée de ville pour gagner celle de la zone industrielle qui rejoint les extérieures de la ville pour atteindre la voirie départementale reliant Noyon à Compiègne.

Ce parcours d'entrée de ville au voisinage immédiat d'habitations avec traversée sur un pont ancien relativement vétuste connaît déjà un trafic important de véhicules. Les camions utilisés pour le transfert des matériaux vers le site de Chevrières ne feront ainsi qu'augmenter ce trafic et les conséquences susceptibles d'en découler. Cet itinéraire présente un caractère accidentogène qui mérite d'être sécurisé et accepté par les services compétents chargés de la sécurité et de la police de la route.

1.8) Impact sur les inondations

L'observation sur cet impact a été soulevée par :

_ M. Puroliczak avec l'Obs 20

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Les terrains de la carrière projetée sont en majorité inondables (hauteur de submersion comprises entre 0,5 et 2 mètres). Une étude hydraulique jointe au DDAE a permis de simuler, à l'aide du logiciel HYDRARIV (utilisé pour les études sur la vallée de l'Oise, notamment le PPRI de la vallée de l'Oise), les conséquences du projet sur les risques d'inondations étendue en cas de crue ou de remontée d'eau de nappe à différents stades d'évolution du projet. Il en ressort :

- un impact quasi nul (inférieur à 1 cm) sur les hauteurs de submersion de référence du PPRI départemental (Plan de Prévention du Risque d'Inondation)
- que les mesures d'aménagement prévues (disposition des merlons et des stocks de terres) permettront de préserver les principaux axes d'écoulement de crue de l'Oise
- que la restitution, au fil des phases d'exploitation, des fossés de drainage existants contribuera également à maintenir la bonne gestion des écoulements.

Sur les terrains réaménagés, le bureau d'étude conclue que la restitution des fossés de drainages lors du réaménagement permettra d'écrêter la nappe et d'éviter tout risque d'affleurement sur les terrains agricoles réaménagés.

Enfin, un suivi piézométrique (suivi du niveau de la nappe souterraine) sera réalisé mensuellement pendant toute la durée de l'exploitation et prolongé un an après la remise en état finale.

Ceci permet donc de répondre à l'observation n° 20 sur l'absence d'impact de ce risque.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte et retient volontiers comme cela est précisé dans le dossier, compte tenu des études qui ont été menées sur la vallée de l'Oise et des aménagements qui ont été prévus, que les conséquences du projet sur les risques d'inondation sont quasiment nulles. La restitution des fossés de drainage lors du réaménagement permettra par ailleurs d'éviter tout risque d'affleurement sur les terrains réaménagés.

1.9) Impact Faune/Flore

L'observation sur cet impact a été soulevée par :

_ M. Puroliczak avec l'Obs 20, 35

REPONSE DU PETITIONNAIRE

La zone Natura 2000 a été évitée dans le cadre de la démarche ERC (Eviter Réduire Compenser) appliquée au projet. Une évaluation d'incidence au titre des sites Natura 2000 situés à proximité du projet a en outre été produite et jointe au DDAE.

Celle-ci s'est attachée à décrire les incidences du projet sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et ayant été observés lors des prospections sur l'aire d'étude étendue (300 ha).

Cette évaluation conclue que la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction proposées fera qu'il ne subsistera pas d'incidences significatives sur les espèces concernées (pages 338 à 350 du DDAE).

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte et retient volontiers comme cela est précisé dans le dossier que la zone Natura 2000 a bien été évitée dans le cadre de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) qui est appliquée au projet. En effet les incidences du projet sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 et observés lors des prospections sur l'aire d'étude étendue conclue bien que la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction proposées est de nature à éliminer toutes incidences sur les espèces concernées.

1.10) Effet cumulé avec la création du canal Seine Nord Europe

L'observation sur cet impact a été soulevé par :

_ Les observations 20 et 28

REPONSE DU PETITIONNAIRE

LHG entend l'observation 20 de M. Puroiczak relative à l'accumulation de travaux sur le secteur de Pimprez mais ne peut maîtriser les travaux pour lesquels elle n'est pas maître d'ouvrage.

En réponse à l'observation 28 de la société du canal seine nord Europe, LHG confirme qu'elle adaptera son projet aux emprises du futur canal et de ses travaux connexes.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur retient que la société Lafarge/Holcim adaptera son projet aux emprises du futur canal et de ses travaux connexes. Il admet aussi comme le souligne monsieur Porolczak que le site connaîtra bien une accumulation de travaux dont l'importance n'est toujours pas maîtrisée puisque le projet du canal Seine Nord n'est toujours pas arrêté. Il y a tout lieu de penser que l'importance des travaux du canal n'ont rien de commun avec ceux de la carrière.

Une fois de plus je reconnais qu'il est regrettable que l'étude du projet n'ait pu prendre en compte celle du canal, car les impacts sont de même nature et leur cumul d'autant plus important pour l'environnement et le voisinage.

1.11) Volonté d'exclusion du périmètre de « la Garenne »

Les observations sur cet impact ont été soulevé par :

_ Les habitants de Bailly avec les Obs 5, 6, 13, 34

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Nous pensons que les éléments de réponses apportés sur les thématiques abordées plus haut (nuisances sonores, poussières, paysage...) témoignent de l'impact limité du projet sur les riverains de Bailly. Il concerne en outre qu'un nombre limité de riverains de Bailly (Cf. figures 1 et 2).

Le secteur « la Garenne » représente de l'ordre de 15% du gisement exploitable du projet. Amputer ce secteur serait de nature à remettre en cause l'équilibre technique et financier du projet ainsi que des investissements industriels et fluviaux à réaliser.

Nous confirmons la nécessité de maintenir l'exploitation du secteur de « la Garenne » dans le cadre du projet.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte et reconnaît que la parcelle de « La Garenne » représente un secteur non négligeable du gisement. Son exploitation en position très proche des limites avec la commune de Bailly est source d'impacts plus importants en termes de nuisances sonores, poussières, paysage ...pour les riverains. Leur analyse montre toutefois que les seuils de ces impacts sont largement respectés en matière de bruit.

Pour ce qui concerne la vue et les paysages, il me paraît toutefois souhaitable de poursuivre la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) afin que les impacts issus de ce secteur soient encore plus minimisés.

1.12) Demande de modification de réaménagement

L'observation sur cet impact a été soulevé par :

_ L'association de sauvegarde de Pimprez avec l'Obs 24

REPONSE DU PETITIONNAIRE

La pertinence de cette observation pourrait être justifiée pour les raisons évoquées, néanmoins le plan de remise en état présenté au dossier résulte d'une concertation entre les agriculteurs, les propriétaires, la commune de Pimprez et le porteur du projet.

Il est à souligner que ce type de réaménagement visant un retour à l'usage agricole d'origine des terrains concernés est conforme à la loi n°2010-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte et reconnaît que ce réaménagement qui résulte d'une concertation entre les agriculteurs, les propriétaires, la commune de Pimprez et le porteur du projet est bien conforme et répond aux exigences de la loi « d'avenir pour l'Agriculture ».

2) Observations du Public par thèmes sur les impacts positifs du projet

2.1) Impact positif pour l'économie locale et pour l'emploi

Les observations sur ce thème ont été soulevées par :

_ Des salariés par les observations 12, 31, 32, 41, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52 et la pétition Obs 54,

_ Des Clients par les observations 30, 38 et 40,

_ Des entreprises sous-traitantes par les observations 4, 16, 17, 18, 25, 26, 37 et la pétition Obs 54,

_ Des riverains et collectivité par les observations 29, 42 et 53.

REPONSE DU PETITIONNAIRE

La dimension de l'impact positif sur l'emploi et l'économie locale est largement soulignée dans les observations citées ci-dessus.

Les différentes entreprises locales ayant apportées leur soutien au projet représentent plus de 500 emplois selon les termes de leurs observations. A ceci, nous pouvons ajouter les 104 signataires de la pétition de soutien ainsi que les 25 emplois directs du site de Chevrières/Longueil Sainte Marie repris dans leurs différents courriers.

La société LafargeHolcim Granulats ne peut que soutenir ces différents avis en affirmant privilégier autant que possible le développement des entreprises locales dans le choix de ses prestataires. Leurs nombreux soutiens en témoignent.

Par ailleurs, il est important de rappeler que les granulats sont des pondéreux pour lesquels le prix de vente double tous les 40 à 50 Kms du fait des coûts de transport routier. De ce fait, la dimension locale de l'implantation des exploitations de carrières et installations de traitement des matériaux à proximité des bassins de consommation représente une importance essentielle aussi bien en termes économiques qu'environnementaux. Les produits élaborés sur les carrières sont donc naturellement dirigés vers des acteurs locaux de la construction et des travaux publics du bassin de consommation.

Enfin, la société Lafarge Holcim Granulats se félicite que cette dimension soit également soulignée par l'observation de la Communauté de Communes des Deux Vallées – CC2V (Obs 29), territoire d'accueil du projet de carrière de Pimprez.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte et reconnaît que ce projet est un atout non négligeable pour le maintien de l'emploi et le développement de l'économie locale.

2.2) Réduction de l'empreinte carbone et qualité de réaménagement

Les observations sur ce thème ont été soulevées pour :

– La réduction de l'empreinte carbone par les observations 25,26, 29, 31, 37, 38, 39, 40, 41, 43 à 53 et la pétition Obs 54

REPONSE DU PETITIONNAIRE

L'empreinte carbone

La société Lafarge Holcim s'est engagée depuis longtemps pour la préservation de l'environnement notamment à travers ces deux thématiques.

La massification du transport fluvial du projet de Pimprez permet de réduire significativement le transport routier et donc l'empreinte carbone liée aux émissions imputables à ce mode de transport. En effet, un convoi fluvial de 1500 tonnes permet d'éviter plus de 60 lourds sur les routes.

De plus, par l'accueil de matériaux inertes, le site de Pimprez permet d'offrir la possibilité de développer une activité de double fret. Cette notion permet d'éviter l'effet du transport à vide en permettant aux transporteurs apportant des matériaux inertes de repartir avec des granulats.

Enfin, à l'échelle européenne, la société LafargeHolcim Granulats a annoncé récemment, sa volonté d'intensifier ses efforts sur l'efficacité bas carbone de ses activités en injectant 160 millions de francs suisse dans des équipements de pointe et des technologies visant à accroître l'utilisation de combustibles bas carbone et de matériaux recyclés dans les process et les produits de l'entreprise.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte et reconnaît que la priorité donnée au transport fluvial, et la méthode utilisée dans l'activité de double fret sont des facteurs importants de réduction significatif du transport routier et par voie de conséquence de celle de l'empreinte carbone dans l'intérêt du climat.

La qualité du réaménagement

_ La qualité du réaménagement par les observations 12, 29, 32, 39, 40, 41, 43 à 53 et la pétition Obs 54.

La société Lafarge Holcim Granulats dispose d'un savoir-faire reconnu depuis longtemps en matière de réaménagement de tout type et notamment agricole. Les exemples de ce type de réaménagement sur les sites de Chevrières/Longueil Sainte Marie (60), Travecy (02) ou encore Menneville(02) en témoignent.

Elle contribue également à l'aménagement projets structurants pour les collectivités :

- Choisy-au-Bac – Les Muids : réalisation d'un bassin de compensation de crue d'une capacité de 600 000 m³ pour l'ARC,
- Choisy-au-Bac – Le Buissonnet : exploitation et aménagement en cours en lien avec l'ARC d'un bassin pour y développer des activités de sports nautiques (aviron, nage en eau libre...),
- Le Plessis-Brion : aménagement d'un espace d'intérêt écologique devenu Espace Naturel Sensible en 2012, aujourd'hui géré par la CC2V (cf lien - <https://www.deuxvallees.fr/un-territoire-equilibredurable/lamenagement-des-etangs-du-plessis-brion>)...

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte et reconnaît volontiers que la société Lafarge/Holcim dispose d'un savoir-faire reconnu depuis longtemps en matière de réaménagement de carrière. Les services de l'Etat en Régions chargés de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement parmi lesquelles se situent les carrières l'admettent volontiers.

2.3) Besoin en granulats

Les observations sur ce thème ont été soulevées par :

_ Les observations 12, 29, 32, 40, 43 à 53 et la pétition Obs 54,

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Le granulats est la seconde ressource la plus consommée après l'eau. En termes statistiques, la consommation moyenne de granulats s'établit dans le département de l'Oise à 5 tonnes/an/habitant, soit 14kg/jour/habitant pour l'aménagement du territoire.

Le Schéma Départemental des Carrières de l'Oise (SDC 60) illustre parfaitement les observations citées ci-dessus. En effet, le département est passé pour les matériaux alluvionnaires d'une situation excédentaire en 1993 (4 Mt de production pour 2,53 Mt de consommation, le surplus étant alors dirigé vers des bassins de consommation extra-départementaux) à une situation déficitaire en 2008 (1,05 Mt produit pour 1,3 Mt consommés), le département devant compter sur la solidarité de départements voisins (Aisne notamment...) pour combler un taux de dépendance atteignant 30% sur ce type de matériaux.

En outre, le projet offre une réponse à l'impératif affiché par le SDC 60 afin « que de nouvelles autorisations d'extraction de matériaux alluvionnaires soient accordées sur le département ».

Enfin, ce schéma estime que les besoins courants en granulats ne devraient pas sensiblement changer au cours des 10 prochaines années dans le département. Ces besoins en granulats élaborés sont évalués à 3,5 millions de tonnes par an.

Le projet de Pimprez permettra de répondre à ce besoin en granulats pour usages nobles et sera un moyen de pérenniser les approvisionnements locaux à hauteur de 600 000 tonnes par an à partir des installations de traitement de Chevrières/Longueil-Ste-Marie.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte et reconnaît volontiers que le besoin en matériaux alluvionnaires devient de plus en plus important pour le département de l'Oise et pour tous ceux situés plus particulièrement dans la grande couronne autour de l'Île de France.

3) Observations de l'association ROSO

REPONSE DU PETITIONNAIRE

En premier lieu, nous nous félicitons de l'avis positif exprimé par l'association le ROSO reconnue pour ses compétences et expertises en termes de milieux naturels et de biodiversité. Par ailleurs, cet avis souligne également les phases d'échanges entretenus lors de l'élaboration du dossier.

Nous apportons ci-dessous nos éléments de réponse aux thèmes abordés par le ROSO sur notre demande.

3.1) Synergie CSNE

La synergie du projet avec le canal Seine nord Europe est développée dans le DDAE et confirmée par l'observation 28 de la Société du Canal Seine Nord Europe.

La synergie du projet de carrière avec le projet MAGEO en découlera obligatoirement. Nous rejoignons de ce point de vue le vœu du ROSO.

3.2) Hydraulique, hydrogéologie et remise en état.

Le rapport d'étude d'impacts hydrauliques et hydrogéologiques du projet réalisé par le bureau d'étude Hydratec ne prend effectivement pas en compte le projet du canal Seine-Nord Europe.

D'une part, ce dernier n'était pas suffisamment précisé lors du lancement de l'étude Hydratec (emprises, berges drainantes ou non du futur canal...), d'autre part, l'objet de l'étude était bien de décrire les contextes hydraulique et hydrogéologique du projet.

L'étude a ainsi pu montrer que *« les mesures faites.../...indiquent clairement que le canal latéral alimente la nappe par fuite.../... Cela est certainement le cas tout le long de son linéaire »* (cf page 33 du rapport d'étude Hydratec).

D'un point de vue piézométrique, en période de hautes eaux, les secteurs A et B sont ainsi influencés par des alimentations provenant du canal latéral. Le secteur C étant pour sa part drainé par la rivière Oise.

Ce constat permet de disposer au plan piézométrique d'un état des lieux majorant du site d'exploitation projeté dans le contexte actuel d'influence du canal latéral.

La modélisation des impacts piézométriques présentée pages 57 à 67 du rapport, témoigne d'une rehausse piézométrique dès que les opérations de remblayage de la carrière seront avancés (soit à partir de T + 5) et en situation de réaménagement final. Au droit du projet, cette rehausse piézométrique serait comprise entre 0,5 m et 1,5 m sous l'influence des alimentations provenant du canal latéral.

Au cas où l'aménagement du canal seine nord Europe venait à réduire les alimentations de la nappe alluviale (choix relevant du maître d'ouvrage du canal seine nord Europe), l'impact piézométrique sera tout naturellement moindre que celui modélisé par l'étude Hydratec. Cet impact moindre sera de notre point de vue positif à la fois pour l'usage agricole des terrains remis en état et sur la réduction du risque d'affleurement de la nappe au niveau de la RD 608 pour laquelle l'étude propose, dans le contexte piézométrique actuel, des solutions techniques pour palier ce risque.

En tout état de cause, le suivi piézométrique proposé dans le cadre du projet d'exploitation de la carrière permettra de mesurer les impacts sur le niveau de la nappe alluviale avec ou sans le canal seine nord Europe.

Par ailleurs, le ROSO évoque une différence de superficie des zones humides en jeu entre le RNT (page 11) et le dossier de dérogation d'espèce protégés (page 30).

En préalable, il convient de rappeler que le DDAE s'est accompagné d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées qui a été instruite d'une manière séparée. Ce dossier a abouti à un arrêté de dérogation en date du 9 août 2019 (en annexe3) suite l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature du 19 février 2019 (en annexe 4).

Entre l'instruction de ces 2 dossiers réglementairement distincts, LHG a proposé une mesure d'évitement complémentaire et a réduit à 6 ha les zones humides impactées par son projet. Le dossier de demande de dérogation ayant été jugé recevable avant cette nouvelle mesure d'évitement, ceci explique de fait cette différence de surface entre les 2 dossiers. De notre point de vue celle-ci est sans incidence et au contraire positive compte tenu que la surface de zones humides impactées après cette nouvelle mesure d'évitement est inférieure.

Même s'il ne s'agit pas directement de l'objet de la présente enquête, nous précisons que les éléments de rédaction de la page 53 du dossier de dérogation (repris dans le courrier du ROSO) concernent la ZNIEFF n°02NOY102 dite « Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamegicourt à Thourotte » (6849 Ha). Cette ZNIEFF est totalement évitée par le projet d'exploitation objet de l'enquête. N'ayant pas à intervenir sur cette ZNIEFF, ce commentaire nous paraît hors du champ du projet d'exploitation de la carrière.

3.3) Suivi par un écologue

Nous n'avons pas de commentaire complémentaire sur l'avis de la MRAe qui en page 11 a utilisé le terme naturaliste relevé par le ROSO en lieu et place d'écologue.

LHG se conformera à l'AP de dérogation relatif aux espèces et habitats protégés d'aout 2019 prévoyant bien l'assistance d'un écologue aux différentes phases du chantier pour la mise en œuvre des mesures ainsi que la mise en place d'un suivi annuel des mesures les 5 premières années et 2 suivis au cours des 5 années suivantes.

Sur le souhait de l'association de poursuivre le suivi écologique du site au-delà des 15 années du projet d'exploitation et de remise en état de la carrière, nous souhaitons, à ce stade, nous en tenir également aux dispositions de l'AP de dérogation relatif aux espèces et habitats protégés d'aout 2019 qui prévoit ce suivi selon le planning établi : suivi annuel des mesures les 5 premières années et 2 suivis au cours des 5 années suivantes.

Sur la suggestion de l'association pour qu'une étude soit engagée dans le cadre de l'association Symbiose Oise, nous ne connaissons pas cette association dont l'objet selon les éléments que nous avons pu recueillir sur Internet est de « fédérer les acteurs du territoire rural autour des problématiques de fonctionnalité et de préservation de la biodiversité ; montrer la compatibilité entre agriculture de qualité et environnement ; promouvoir la biodiversité dans le respect du développement durable ; réaliser pour son compte ou le compte de tiers des programmes de recherche d'assistance et d'innovation répondant aux besoins de territoire ; être un laboratoire d'idées ». A ce stade et en l'absence de la bonne compréhension des missions de cette association, nous ne pouvons y souscrire immédiatement. En tout état de cause, si une réflexion devait s'engager, l'adhésion des exploitants agricoles (propriétaires ou non) concernés par le projet d'exploitation et de remise en état, nous semble un préalable incontournable.

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte et apprécie les points évoqués de cette réponse. Il n'a pas de commentaires particuliers à y apporter à part le fait qu'il est infiniment regrettable que l'étude du projet de canal Seine Nord n'ait pu être prise en compte dans l'intérêt immédiat de protection de l'environnement de ce secteur

4) Observation du conseil régional des Hauts de France

REPONSE DU PETITIONNAIRE

Nous ne pouvons prendre en considération l'avis défavorable exprimé par la Région des Hauts de France, celui-ci étant visiblement relatif à l'implantation d'éoliennes sur la commune de Pimprez, qui est sans rapport direct avec l'objet du projet d'exploitation d'une carrière soumis à la présente enquête.

Le projet de notre société ne prévoyant aucune implantation d'éolienne, nous ne traitons pas le sujet en le considérant « hors thème ».

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte et reconnaît volontiers que le sujet évoqué sur l'implantation d'éoliennes sur ce secteur n'a pas lieu d'être.

2. AVIS SUR LE CARACTÈRE COMPLET DU DOSSIER

Pour être complet, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces requises par les articles allant du R512-2 au R512-9 du code de l'environnement, ainsi que par les articles R414-19 et R414-23 du code de l'environnement, en vigueur à la date de la procédure (ces articles ont été depuis abrogés par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 et remplacés par la sous-section 2 de la section 2 du Chapitre « Autorisation environnementale » du Titre VIII du Livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement, et par l'article R122-5 dudit code (contenu de l'étude d'impact)).

L'examen du dossier en objet fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces requises.

3. AVIS SUR LE CARACTÈRE RÉGULIER DU DOSSIER

Le contenu des différents éléments fournis doit être suffisant pour permettre l'instruction de la demande.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article R122-5-I du code de l'environnement (ex-articles R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement), le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions projetés dans le milieu naturel ou le paysage, et à leur incidence prévisible sur l'environnement ou la santé humaine.

Conformément aux dispositions de l'article D181-15-2-III du code de l'environnement, l'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risques aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L181-3 dudit code.

Pour l'instant l'avis qui a été rendu ne concerne que la forme et non le fond. Celui définitif ne sera établi qu'après enquête et présenté à monsieur le Préfet de l'Oise pour qu'il puisse prendre sa décision.

Nous avons par ailleurs montré au cours de l'instruction de cette enquête que le dossier pouvait comporter quelques imprécisions et/ou manquements nécessaires à une meilleure compréhension. Les réponses apportées par le pétitionnaire sont à même d'apporter une correction à l'ensemble.

5.3-AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES COMMUNES

Il est appelé que l'article L.122-1 du Code de l'Environnement stipule que les projets qui nécessitent une autorisation doivent respecter les préoccupations d'environnement et que les études préalables à la réalisation d'installations classées doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. Cette étude d'impact est transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Par ailleurs l'article R.122-13 du Code de l'Environnement précise que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est compris dans le dossier d'enquête.

Enfin l'article R.214-8 du Code de l'Environnement dispose en effet que :

- * « Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête »
- * « Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête ».

Chacune des communes dans le rayon d'affichage de 3 kilomètres autour du territoire du projet de carrière dont LAFARGE/HOLCIM compte faire prochainement l'exploitation doit donc donner au plus tard le 3 novembre 2019 son avis sur le projet.

Les avis figurent au paragraphe 5.3.2, ci-après, dans l'ordre chronologique des communes du secteur.

5.3.1. L'avis de l'Autorité Environnementale

L'avis de l'autorité environnementale a été formulé le 21 mai 2019. Il rappelle que

- Les différents enjeux du site ont été analysés. Les enjeux majeurs du site sont liés aux impacts sur la faune et la flore, et sur les zones humides. Les mesures d'évitement et de réduction prises en amont ont abouti à la réduction du périmètre d'étude initial de 304,33 hectares pour un périmètre d'autorisation demandée de 127.5 hectares, en enlevant les zones concernées par les habitats les plus sensibles et ceux qui présentent le plus fort intérêt écologique.
- La surface à défricher au niveau du boisement situé au nord du site a été réduite afin de préserver le corridor écologique existant, passant de 3,15 hectares à 1,92 hectare.
- Malgré l'évitement des secteurs les plus sensibles, le projet détruira cependant des espèces protégées ou leurs habitats, notamment concernant le Murin de Natterer ainsi que le Crapaud commun, le Triton palmé, la Grenouille rousse et le Lézard vivipare.
- L'activité de la carrière impactera au final une surface de 5,6 hectares de zones humides située dans le secteur A d'exploitation. Dans le cadre de la remise en état après exploitation, cette zone humide sera recréée à hauteur des 5,6 hectares au même emplacement. En compensation pour la phase d'exploitation, le projet prévoit la création d'une nouvelle zone humide d'une surface de 4 hectares au niveau du secteur avant la destruction de la zone humide située dans le secteur A. L'autorité environnementale recommande de démontrer la suffisance de cette compensation dans un objectif de maintien des fonctionnalités perdues.
- L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est insuffisante et l'absence d'incidences reste à démontrer.

Une réponse a été formulée en juin 2019 sur tous les points évoqués par le promoteur Lafarge/Holcim.

5.3.2 – Avis des municipalités et Communautés

Les trente et une communes concernées par l'enquête:

Communes	Date de réception	Date de délibération	Avis exprimés	Abstentions	Voix contre	Voix pour	Réserve	Avis
Bailly		20/09/19	12	0		12	x	Favorable avec réserves
Cambronne les Ribécourt								Réputé Favorable
Carlepont				0				Réputé Favorable

Chiry Ourscamps		27/09/19	13		13		x	Défavorable
LE PLESSIS BRION								Réputé Favorable
Montmarcq								Réputé Favorable
Pimprez		08/10/19	11	0		11		Favorable
RIBECOURT DRESLINCOURT								Réputé Favorable
Saint Léger aux Bois								Réputé Favorable
Tracy le Mont								Réputé Favorable
Tracy le Val								Réputé Favorable
TOTAL			36		13	23		

- ▶ 3 communes se sont exprimées dans le cadre de l'enquête publique. Les avis des 8 autres communes qui ne se sont pas exprimées sont réputés favorables. Le tableau récapitulatif des délibérations explicite ci-dessus les avis des élus.
- ▶ L'examen des délibérations des 3 communes qui se sont exprimées, délibérations reçues directement par le commissaire enquêteur ou qui lui ont été adressées par la DDT, permet de constater que 1 commune a voté contre le projet, 1 commune a voté pour avec réserves et 1 commune a voté pour à l'unanimité.
Si l'on retient le nombre d'élus qui se sont exprimés 23 voix se sont exprimées en faveur du projet, 13 ont voté contre, 0 personne pour l'abstention.
- ▶ Huit communes ainsi que les communautés n'ont pas délibéré, ou n'ont pas adressé leur avis sur le projet

Nota du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de ces avis et n'a pas de commentaire particulier à y apporter

5.4-EXAMENDES OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DIVERSES

Néant

5.5-INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

5.6 Conformité du dossier avec les principaux textes réglementaires relatifs à l'enquête publique « environnement »

Références réglementaires	<u>Commentaire du Commissaire Enquêteur</u>
Code de l'environnement (extraits des articles)	
<p>LSII-1</p> <p>Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.</p>	Le dossier est réalisé en conformité avec l'esprit de cet article.
<p>R512-14</p> <p>-Les communes, dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au 1^{de} de l'article R. 123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et, au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève.</p> <p>IV. Les résumés non techniques mentionnés au III de l'article R. 512-8 et au II de l'article R. 512-9 sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123-11.</p> <p>V.-A la requête du demandeur, ou de sa propre initiative, le préfet peut disjoindre du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner, notamment, la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.</p>	<p>11 communes sont concernées dans un rayon de 6km.</p> <p>Cette publication a été réalisée</p>
<p>RI23-1</p> <p>1.-Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.</p>	Les ICPE dont les activités sont soumises à autorisation sont soumises à enquête publique
<p>RI23-4</p> <p>Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.</p> <p>Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.</p> <p>Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude</p>	Cette règle a été respectée

<p>RI23-6</p> <p>La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.</p>	<p>La durée d'enquête a été de 31 jours</p>
<p>commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.</p>	
<p>RI23-8</p> <p>Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme,</p>	<p>Le dossier comporte toutes les pièces exigées</p>
<p>RI23-9</p> <p>L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête .../...,</p>	<p>L'arrêté préfectoral comportait toutes les indications réglementaires</p>
<p>RI23-10</p> <p>Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail, Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés</p>	<p>Les jours et heures de permanences ont été répartis de façon à respecter au mieux cette préconisation en fonction des possibilités offertes par la mairie siège des permanences de l'enquête</p>
<p>RI23-11</p> <p>Un avis portant les indications mentionnées à l'article R, 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.</p> <p>II-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet</p> <p>Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.</p> <p>L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.</p> <p>III-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de</p>	<p>Ces publications dans la presse ont été réalisées dans les délais légaux</p> <p>L'affichage en mairie a été réalisé dans les délais légaux</p> <p>L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture de l'Oise</p> <p>Cet affichage sur les lieux du projet a été réalisé et constaté par le commissaire enquêteur et un cabinet d'huissiers.</p>
<p>RI23-12</p> <p>Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme le lieu d'enquête.</p> <p>Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsqu'est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargée, Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse.</p>	<p>Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers était disponible sur le site internet de la Préfecture</p> <p>Le Commissaire Enquêteur n'a pas été informé si des demandes de transmission de ce dossier avaient été formulées</p>

<p>RI23-13</p> <p>Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.</p> <p>En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés</p>	Ces exigences ont été respectées
<p>RI23-14</p> <p>Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.</p> <p>Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.</p> <p>Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête</p>	Aucun document complémentaire n'a été demandé par le commissaire enquêteur
<p>RI 23-15</p> <p>Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.</p> <p>Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.</p>	Une visite des lieux a été organisée
<p>RI23-16</p> <p>Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique.</p>	Aucune audition particulière n'a été jugée utile
<p>RI23-17</p> <p>Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.</p> <p>En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.</p>	Aucune réunion publique n'a été jugée nécessaire.
<p>RI23-18</p> <p>A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.</p> <p>Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.</p>	<p>Le registre a été clos par le CE</p> <p>Les observations écrites et orales ont été transmises au pétitionnaire par courrier remis en main propre et par voie électronique</p> <p>Le pétitionnaire a répondu par voie électronique et par courrier postal dans les délais légaux</p>
<p>RI23-19</p> <p>Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan</p>	Cf. le présent rapport

<p>ou programme en réponse aux observations du public. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.</p> <p>Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.</p>	
<p>Avis technique de classement de la DREAL, service chargé de l'inspection des installations classées</p>	<p><u>L'avis technique de recevabilité n'a pas été communiqué au commissaire enquêteur malgré sa demande....</u></p> <p>Aucun commentaire.</p>
<p>RI226 : Evaluation environnementale. Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.</p> <p>Avis de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation.</p>	<p>Avis 2019-3411 et 2019-3521 du 21 mai 2019</p> <p>Aucun commentaire</p>

6 SYNTHÈSE

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la reconnaissance de la consultation qu'en avait le public et les mesures plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires mais jugées insuffisantes pour qu'il ait été besoin de prolonger son délai afin de permettre une meilleure information et faciliter les échanges avec le public.

Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et des registres d'enquête, de présence du commissaire enquêteur en mairies aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture des registres d'enquête, de recueil des remarques, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectées.

L'intérêt apparent, soutenu tout au long de l'enquête montré par les habitants dans le rayon d'affichage pour cette enquête est à souligner.

Dans ces conditions le commissaire enquêteur estime avoir agi autant dans le respect de la lettre que dans l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur le projet de demande d'autorisation unique d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Pimprez, un avis fondé qui fait l'objet des « **conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur** », joint à la suite du présent rapport.

Fait à Cuffies le 18 novembre 2019

Le Commissaire Enquêteur,



Michel DUCHÂTEL

DEPARTEMENT DE L'OISE

PREFECTURE de BEAUVAIS

DEMANDE D'AUTORISATION CONJOINTE D'EXPLOITER UNE CARRIERE ALLUVIONNAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIMPREZ



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

2. Conclusions du commissaire enquêteur

M. Michel François DUCHATEL-

Enquête réalisée du Mercredi 18 septembre au vendredi 18 octobre 2019 inclus

SOMMAIRE

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1	AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET	97
1.1	<i>Préambule</i>	97
1.2	<i>Sur le déroulement de l'enquête publique</i>	99
1.2.1	<i>Concernant la publicité</i>	99
1.2.2	<i>concernant les formalités réglementaires</i>	100
1.3	<i>Sur les objectifs du projet</i>	102
1.4	<i>Sur la conformité du dossier présenté</i>	104
1.5	<i>Sur l'appréciation du projet</i>	104
1.5.1	<i>Considérations générales</i>	105
1.5.2	<i>concernant plus particulièrement le résumé non technique</i>	106
1.5.3	<i>Concernant plus particulièrement l'étude d'impact</i>	106
1.5.4	<i>concernant plus particulièrement l'étude des dangers</i>	107
2	CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET	109

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

I AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

1.1 Préambule

L'Enquête publique qui vient de se clôturer, porte sur la demande déposée le 21 juillet 2016 et compétée les 17 septembre 2017 et 16 septembre 2018 par la société Lafarge/Holcim, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Pimprez.

Celle-ci concerne 11 communes dépendant des cantons de Compiègne¹, Noyon et Thourotte dans l'arrondissement de Compiègne et de trois Communautés de Communes, celle des 2 Vallées, du Pays Noyonnais et celle des Lisières de l'Oise.

Elles sont situées à environ 10 à 15 km au Nord-Est de Compiègne. Il s'agit principalement de la commune de Pimprez où se situe l'ensemble des terrains nécessaires au développement de la carrière et dans la mairie de laquelle le dossier d'enquête a été déposé. Elle concerne également les communes de Bailly, Cambronne lez Ribecourt, Carlepont, Chiry-Ourscamps, Le Plessis Brion, Montmarcq, Pimprez, Ribecourt-Dreslincourt, Saint Léger aux Bois, Tracy le Mont et Tracy le Val dont une partie du territoire est située à moins de trois kilomètres du périmètre du projet de Carrière envisagé.

Cette enquête s'est déroulée du mercredi 18 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019 inclus, soit sur une période de 31 jours, conformément à l'arrêté pris par Monsieur le Préfet de l'Oise le 1er août 2019.

Le projet de la société LAFARGE GRANULATS France consiste en la création et l'exploitation d'une carrière alluvionnaire et d'une installation de premier traitement de matériaux minéraux par criblage et lavage sur le territoire de la commune de Pimprez (Oise). Le projet de carrière nécessite le défrichement d'un boisement alluvionnaire sur 1,92 hectare. La durée d'exploitation sollicitée est de 15 ans, comprenant les 5 années de remise en état du site.

Le projet porte sur un périmètre autorisé de 127,5 hectares avec un périmètre d'extraction de 114 hectares. La remise en état prévue après exploitation consistera à redonner au site son état initial de terres agricoles. Les matériaux extraits du site et les matériaux rapportés dans le cadre de la remise en état seront majoritairement transportés par voie fluviale.

Ce projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Outre cette autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier, notamment ses articles, L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants;

Dans le cas d'espèce, l'enquête unique diligentée, en application :

- du Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants et R.512-14 ;
- de l'article R.123-11 du même code, complété par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les règles de l'affichage de l'avis d'enquête publique ;
- du Code forestier ;
- de la Loi du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application
- du décret 2011-984 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2510.
- De l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- De la demande d'autorisation déposée le 21 juillet 2016, complétée les 17 septembre 2017 et 16 septembre 2018 par la société LAFARGE HOLCIM;
- De l'avis technique de classement de la DREAL, service chargé de l'inspection des installations classées établissant la recevabilité de la demande précitée,
- De l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation
- De la décision du 8 juillet 2019 de Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens désignant Monsieur Michel DUCHATEL en tant que Commissaire Enquêteur.
- De l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Oise en date du 1^{er} août 2019, fixant les modalités de l'enquête publique relative au projet.
- concerne la demande présentée par la société LAFARGE HOLCIM (*siège social : 2 avenue du général de Gaulle à 92148 CLAMART*), qui a pour objet : le déroulement d'une enquête publique conjointe sur les demandes d'autorisation environnementale et de défrichement présentées en vue d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Pimprez, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), article R.512-2 du Code de l'Environnement, rubrique 2510 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont l'autorisation d'exploitation assortie du respect des prescriptions, ou un refus en ce qui concerne l'exploitation des ouvrages au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

1.2. Sur le déroulement de l'enquête publique

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 31 jours, du 18 septembre 2019 au 18 octobre 2019 inclus,

1.2.1.- Concernant la publicité :

- **Vu** les certificats d'affichage établis par les maires des communes de Bailly, Cambronne-les-Ribécourt, Carlepont, Chiry-Ourscamps, Le Plessis-Brion, Montmarcq, Pimprez, Ribecourt-Dresincourt, Saint-Léger-Aux-Bois, Tracy-le-Mont et Tracy-le-Val pour
 - **Vu** les vérifications effectués par le commissaire enquêteur,
 - **Vu** le constat d'huissier effectué à la demande du pétitionnaire,
 - **Vu** les avis affichés aux abords du site projeté,
 - **Vu** les publications dans la presse locale,
 - **Vu** les avis affichés dans les mairies des communes de Bailly, Cambronne-les-Ribécourt, Carlepont, Chiry-Ourscamps, Le Plessis-Brion, Montmarcq, Pimprez, Ribecourt-Dresincourt, Saint-Léger-Aux-Bois, Tracy-le-Mont et Tracy-le-Val,
 - **Vu** des documents publiés sur le site internet de la Préfecture de l'Oise,
- ▶ **Attendu** que la publicité a été réalisée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 1er août 2019 de Monsieur le Préfet du département de l'Oise,
- ▶ **Attendu** que cette publicité a été vérifiée par le commissaire enquêteur dans les quinze premiers jours précédant l'enquête et lors de ses permanences,
- ▶ **Attendu** que les publications dans les journaux ont été faites dans deux journaux publiés dans le département de l'Oise 15 jours avant le début de l'enquête et répétés dans ces deux mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,

- ◇ **Considérant** dès lors que la publicité est satisfaisante au regard du projet présenté en donnant suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer le commissaire enquêteur et de porter des observations sur les registres mis à disposition du public à cet effet.

1.2.2.- Concernant les formalités réglementaires :

- **Vu** la mise à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de Pimprez, d'un registre d'enquête relatif à la demande présentée par la société Lafarge/Holcim,
 - **Vu** les délibérations des conseils municipaux de Bailly, Chiry-Ourscamps et Pimprez,
 - **Vu** le procès-verbal des observations rédigé à l'intention de la société Lafarge/Holcim,
 - **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,
- ▶ **Attendu** que, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} Août 2019 de Monsieur le Préfet du département de l'Oise, le dossier et le registre d'enquête relatif à la demande présentée par la société Lafarge/Holcim ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de Pimprez permettant ainsi à tout citoyen de pouvoir consulter le dossier d'enquête et de déposer éventuellement ses observations,
- ▶ **Attendu** qu'il a été offert au public un large choix pour lui permettre de prendre (ou compléter sa) connaissance du dossier et obtenir des informations et/ou précisions complémentaires et que les termes de l'arrêté du Préfet de l'Oise ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- ▶ **Attendu** que, afin de permettre au public qui souhaitait le rencontrer, conformément à la réglementation et aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} août 2019 de Monsieur le Préfet du département de l'Oise, le commissaire enquêteur a tenu les cinq permanences prévues, soit une permanence de trois heures par semaine à :

JOURS	HEURES	LIEU
Mercredi 18 septembre 2019	9H00-12H00	PIMPRESZ
Mardi 24 septembre 2019	15H00 - 18H00	
Jeudi 3 octobre 2019	15H00 - 18H00	
Samedi 12 octobre 2019	9H00-12H00	
Vendredi 18 octobre 2019	15H00-18H00	

- ▶ **Attendu** que tous les termes de l'arrêté du Préfet de l'Oise ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- ▶ **Attendu** que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête, ni d'observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accomplie normalement, qu'aucune anomalie n'a été relevée, l'ambiance de celle-ci pouvant être qualifiée de tendue mais correcte, compte tenu du nombre relativement important des participants très motivés, qui se sont comportés toutefois de façon disciplinée, mais aussi avec une certaine bienveillance et même de la courtoisie pour quelques-uns qu'il convient de souligner,
- ▶ **Attendu** que plusieurs centaines d'habitants du secteur d'enquête se sont manifestés (*permanence, pétitions, courriers numériques*) et qu'ainsi plus de 50 observations ont été déposées de façon orale et/ou écrite sur le registre mis en place dans la Mairie de Pimprez et 35 courriers, ont été déposés ou transmis pour le plus souvent remettre en cause la pertinence de l'essentiel de ce projet industriel éolien mais aussi pour le soutenir,
- ▶ **Attendu** que toutes les observations déposées sur le registre ont été analysées et traitées,
- ▶ **Attendu** que les délibérations reconnues comme valables des conseils municipaux de Bailly, Chiry-Ourscamps et Pimprez sont parvenues au commissaire enquêteur. Parmi celles-ci, 1 d'entre elles a donné un avis défavorable et 2 un avis favorable, ce qui au global donne sur 36 avis exprimés, 0 abstentions, 13 défavorables et 23 favorables,
- ▶ **Attendu** que les délibérations des conseils municipaux de Cambronne-les-Ribécourt, Carlepont, Le Plessis-Brion, Montmarcq, Ribecourt-Dresincourt, Saint-Léger-Aux-Bois, Tracy-le-Mont et Tracy-le-Val, ne sont pas parvenues au commissaire enquêteur
- ▶ **Attendu** que les délibérations des conseils communautaires du secteur d'enquête ne sont pas parvenues au commissaire enquêteur
- ▶ **Attendu** qu'un procès-verbal des observations, à l'intention du pétitionnaire a été rédigé par le commissaire enquêteur,
- ▶ **Attendu** que, en réponse au procès-verbal des observations, un mémoire du pétitionnaire a été rédigé par le demandeur répondant point par point aux objections exprimées,
- ▶ **Attendu** que nous n'avons aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement,
- ◇ **Considérant** dès lors que les formalités réglementaires prescrites par l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} août 2019 de Monsieur le Préfet du département de l'Oise, ayant organisé l'enquête, ont été respectées.

1.3.- Sur les objectifs du projet :

Il est rappelé que :

- * Une **installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**, en France, est une installation exploitée ou détenue par toute [personne physique](#) ou [morale](#), publique ou privée, qui peut présenter des [dangers](#) ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la [santé](#), la [sécurité](#), la salubrité publique, l'[agriculture](#), la [protection de la nature](#) et de l'[environnement](#), la conservation des sites et des monuments.
- * **Les objectifs de la législation des ICPE** sont de permettre l'exercice de toute activité industrielle, tout en assurant la sécurité et la santé des Hommes ainsi que la sauvegarde de nombreux intérêts :
 - la commodité du voisinage,
 - les santé, sécurité et salubrité publiques,
 - l'agriculture,
 - la protection de la nature et de l'environnement,
 - la conservation des sites, monuments et éléments du patrimoine archéologique
- * **L'étude d'impact** a pour but de rechercher l'incidence d'un projet sur son environnement, d'informer le public et l'inspecteur des ICPE sur les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation et sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances et les inconvénients.
- * **L'étude de dangers** a pour but d'exposer les risques que peut présenter l'installation en cas d'accident (que la cause soit interne ou externe) en présentant les différents scénarii susceptibles d'intervenir.

Après une étude attentive des pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique, après avoir rédigé un procès-verbal des observations à l'intention de Lafarge/Holcim et avoir reçu et étudié le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique ;
- **Vu** l'avis le ma MRAe qui a été rendu, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté ;
- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire ;
- ▶ **Attendu que** Le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 rappelle l'importance des besoins en granulats au niveau régional pour les dix prochaines années avec une augmentation systématique pour les territoires concernés par les travaux du Canal Seine Nord Europe sur la durée du schéma ;

- ▶ **Attendu** que la société Lafarge/Holcim dispose déjà de sites d'extraction et d'une installation de traitement de matériaux dans le département de l'Oise, au niveau régional et national ;
- ▶ **Attendu** que l'ensemble du projet s'inscrit dans une politique globale de sécurité de site et de son intégration dans l'environnement local ;
- ▶ **Attendu** que cette carrière a pour but de répondre aux besoins locaux en matière de granulats en conformité avec le Schéma Départemental des Carrières de l'Oise,
- ▶ **Attendu** que la France est actuellement dans une période de transition avec la mise en œuvre des lois dites « Grenelle Environnement » qui doit avoir pour conséquences en particulier de bâtir et se déplacer autrement,
- ▶ **Attendu** que la société Lafarge/Holcim est fortement implantée dans le département de l'Oise et participe avantageusement à l'économie locale,
- ▶ **Attendu** que la société Lafarge/Holcim a développé une politique volontaire de préservation de la ressource alluvionnaire en eau inscrite dans la démarche ISO 14001. Cette politique vise en fait le bon granulat pour le bon emploi, les matériaux alluvionnaires en eau progressivement recomposés avec des sablons et des calcaires étant destinés aux usages nobles. Par ailleurs cette politique de préservation de l'alluvionnaire en eau s'inscrit aussi pleinement dans le cadre du Schéma Départemental des Carrières de l'Oise et du SDAGE Seine Normandie.
- ▶ **Attendu** que la stratégie retenue aujourd'hui pour la préservation de l'environnement et le développement des énergies renouvelables impose la densification des parcs existants notamment ;
- ▶ **Attendu** qu'en l'absence de ressources dans le département autres que les alluvionnaires locaux, à destination des usages nobles du granulat, ce projet contribue au glissement progressif en terme économique et environnemental vers les gisements plus éloignés, notamment la roche massive calcaire des départements du Nord et des Ardennes. D'un point de vue économique, le mélange entre des matériaux locaux et des matériaux éloignés impose une augmentation tarifaire progressive inévitable mais raisonnée (la maison à 100 000 euros).;
- ▶ **Attendu** que l'exploitation de cette carrière apporte un intérêt économique non négligeable pour les communes et communautés de communes du secteur et donc pour l'ensemble des habitants par la perception de diverses taxes et redevances liés aux activités produites et engendrées ;

MAIS

- ▶ **Attendu** qu'il convient néanmoins d'améliorer certains chapitres des documents qui composent le dossier, d'approfondir et préciser des points ayant suscité des interrogations et/ou des réprobations, de combler divers manquements et de corriger quelques erreurs,

- ▶ **Attendu** que les documents en cause peuvent être améliorés, les points obscurs précisés, les divers manquements comblés et les corrections aisément effectuées,

- ◇ **Considérant** dès lors que ce projet de carrière, même si certains manquements ont pu apparaître, peut être amélioré et être considéré à terme comme suffisant et bénéfique pour l'économie générale,

1.4.- Sur la conformité du dossier présenté :

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique,

- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale qui a été rendu, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté,

- ▶ **Attendu** que le dossier rappelle la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables,

- ▶ **Attendu** que le dossier intègre toutes les pièces et informations demandées relatives à la demande d'exploitation d'une ICPE,

- ▶ **Attendu** que le dossier respecte la composition du dossier soumis à enquête publique,

- ▶ **Attendu** que le dossier respecte les conditions dans lesquelles la demande doit être complétée, en joignant toutes les pièces explicitement définies par la réglementation,

- ◇ **Considérant** dès lors, après une analyse approfondie que la composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique répond de manière quasi exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement,

1.5.- Sur l'appréciation du projet :

- **Vu** les pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique,

- **Vu** l'avis de l'autorité environnementale qui a été rendu, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté,
- **Vu** les délibérations reconnues comme valables des conseils municipaux de Bailly, Chiry-Ourscamps et Pimprez,
- **Vu** les observations portées sur le registre,
- **Vu** le procès-verbal des observations rédigé à l'intention de Lafarge/Holcim,
- **Vu** le mémoire en réponse établi par le pétitionnaire,

1.5.1.- Considérations générales :

- ▶ **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale a été rendu, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté,
- ▶ Attendu que le projet est présenté pour la seconde fois en complément d'un premier parc déjà en activité ;
- ▶ Attendu que sur les trois délibérations de conseils municipaux, deux d'entre elles expriment un avis favorable et une seule un avis défavorable ;

MAIS

- ▶ **Attendu** que l'étude d'impact intégrée dans le dossier présenté à l'enquête publique est relativement ancienne et n'a pu retenir la présence du développement du Canal Seine Nord Europe dont les impacts sont reconnus inévitablement comme importants surtout en ce qui concerne les effets cumulatifs (milieu physique, milieu humain, milieu naturel, les paysages, l'acoustique, etc...).
- ▶ **Attendu** que de nombreuses observations et remarques exprimées par les habitants du proche voisinage présentent un caractère affirmé d'opposition et formalisent ainsi la remise en cause du projet,
- ▶ **Attendu** l'avis défavorable exprimé par la délibération du conseil municipal de la commune de Chiry-Ourscamps,

1.5.2.- Concernant plus particulièrement le résumé non technique :

- ▶ **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale a été rendu, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté.

- ◇ **Considérant** que le résumé non technique de l'étude développée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement, sa lecture ne comportant pas de difficulté.

1.5.3.- Concernant plus particulièrement l'étude d'impact :

- ▶ **Attendu** que **sur** la forme, cette étude est conforme au contenu demandé par les articles R.122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R.512-8 (compléments spécifiques aux ICPE) du code de l'environnement.

- ▶ **Attendu** que les solutions techniques retenues lors de la conception de ce projet permettent en grande partie de limiter les sources potentielles de pollution et de bruit.

- ▶ **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale a été rendu, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté

MAIS

- ▶ **Attendu** que l'étude d'impact intégrée dans le dossier présenté à l'enquête publique est relativement ancienne et n'a pu retenir la présence du développement du Canal Seine Nord Europe dont les impacts sont reconnus inévitablement comme importants surtout en ce qui concerne les effets cumulatifs (milieu physique, milieu humain, milieu naturel, les paysages, l'acoustique, etc...). . **Cette non prise en compte de la présence de ce projet en cours fait cruellement défaut.**

- ▶ **Attendu** que sur le fond cette étude manque d'approfondissement sur les mesures d'évitement en matière de bruit, de vue, de mitage paysager, de circulation, de sécurité... et sur la cohérence d'ensemble avec le projet de canal Seine Nord Europe en développement futur sur la zone,

- ▶ **Attendu** que Les thématiques, emploi, immobilier, faune, paysage, bruit, ainsi que cadre de vie et santé, etc... appellent aussi de nombreuses observations

- ◇ **Considérant**, après analyse détaillée, que l'étude d'impact présentée à l'enquête publique est très dense et aborde successivement, selon une approche particulière, chaque grand point évoqué dans le décret du 29 décembre 2011.

Sur la forme, cette étude est conforme au contenu demandé par les articles R.122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R.512-8 (compléments spécifiques aux ICPE) du code de l'environnement.

Sur le fond, cette étude manque encore d'approfondissement et n'exprime pas le ressenti que l'on est en droit d'attendre,

Au global, elle s'inscrit dans une démarche réglementaire et tente d'y parvenir, le contenu paraissant le plus souvent proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Pour autant elle s'éloigne quelque peu de la réalité et n'arrive pas à en être le reflet.

La non prise en compte de la présence de l'ensemble des travaux du canal Seine Nord Europe voisins et / ou à venir, l'atteinte aux paysages, et au cadre de vie, etc... sont autant de facteurs qui font obstacle au devenir du projet. Tout n'est pas systématiquement de la faute de cette carrière mais elle y participe et en accentue les effets déjà ressentis par une population opprimée et avide aussi bien de calme que de respect

1.5.4.- Concernant plus particulièrement l'étude de dangers :

- ▶ **Attendu** que l'avis de l'autorité environnementale a été rendu, en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, sur le projet présenté
- ▶ **Attendu** que l'étude de dangers a été élaborée de manière à répondre aux dernières évolutions réglementaires et qu'elle a été rédigée sur la base de Guide du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable / Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (MEDD / DPPR) du 2 juin 2004 donnant les principes généraux à retenir pour l'élaboration et la lecture des études de dangers des installations soumises à autorisation (A) ou à autorisation avec servitude (AS) ;
- ▶ **Attendu** que la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre sont explicités,
- ◇ **Considérant** après une analyse détaillée que l'étude de dangers est relativement dense et bien structurée. Elle aborde successivement et selon une approche particulière chaque grand point évoqué dans le code de l'environnement.
Au demeurant cette étude est complète et de bonne qualité et se veut en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation.
- ◇ **Considérant aussi que** la réalisation d'un tel projet ne doit toutefois apporter aucun inconvénient ni atteinte à l'environnement et qu'il y a tout lieu de recommander la plus grande vigilance dans la mise en œuvre de la conception, de la réception et du suivi de l'activité, ce projet nécessitant l'assurance permanente d'une prise en compte effective des nuisances susceptibles d'être apportées, principalement en matière de bruit, d'atteinte à l'avifaune, de santé, de sécurité, sans omettre les risques qu'il est susceptible de susciter dans le cadre de pollutions, d'incendie, de circulation routière, etc.....

BILAN

Avantages du projet

- **Le projet respecte et est en phase avec les règlements et principaux documents d'urbanisme.** Il est en effet compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des 2 Vallées, Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pimprez, Le Schéma Départemental des Carrières de l'Oise (SDCO), Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) du bassin Seine Normandie, Le Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources Piscicoles de l'Oise (PDPG), Le Schéma Régionale de Cohérence Ecologique de Picardie (SRCE de Picardie, Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets issus des Chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC), Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie, Le Plan de Prévention des Risques Inondation.(PPRI Oise des communes du Noyonnais).
- Le projet est porté par la société Lafarge/Holcim qui est un acteur de premier plan dans l'exploitation de carrières sur le marché français. Le pétitionnaire exploite et gère actuellement 186 établissements en France dont 108 carrières, 53 ports et dépôts, avec un effectif de 1364 salariés. Le pétitionnaire a fait ses preuves en matière d'aptitude technique pour assurer l'exploitation des telles installations dans le respect des procédures réglementaires en vigueur. Avec plus de 50 ans d'expérience, Lafarge Granulats France est devenu un expert apprécié dans le réaménagement de carrières, en fonction des besoins locaux identifiés. Qu'il s'agisse de réaménagements périurbains ou de réaménagements visant à restituer des milieux naturels, les carrières Lafarge Granulats France offrent de véritables opportunités pour l'aménagement du territoire et pour la biodiversité
- L'exploitant affirme sa volonté de limiter les nuisances, en particulier le bruit, la poussière et l'état des routes
- L'exploitant possède les capacités et la volonté de maîtriser les impacts du projet sur les milieux naturels, faune et flore eu égard à l'environnement existant.
- Le pétitionnaire a pris des engagements sérieux pour une remise en état de qualité au fur et à mesure de l'avancement des travaux de l'exploitation et en fin de période d'autorisation ainsi que pour un suivi
- Le projet comporte des avantages économiques certains que ce soit au niveau des emplois directs ou induits liés à l'exploitation du site et à sa maintenance sur une longue période.
- Le projet est très apprécié par une partie de la population (sous-traitants, fournisseurs, employés...)

Inconvénients du projet

- La modification du paysage, l'impact visuel sur la carrière, le bruit engendré par les machines, le trafic routier, l'impact sur l'immobilier, la santé... sont des préoccupations importantes pour les riverains et habitants du secteur.
- Le parcours qu'emprunteront les camions pour le transport des matériaux vers la zone de traitement et de stockage utilise une route d'entrée de ville particulièrement encombrée au milieu d'habitations avec traversée de voie d'eau qui représente une situation accidentogène.

- Le projet ne prend pas en compte l'étude en cours du futur canal Seine Nord Europe dont les impacts cumulés sont susceptibles d'aggraver la situation pour l'environnement et les habitants du secteur.
- Le projet est proche des limites de certaines habitations des communes de Pimprez et Bailly et présente un certain nombre d'impacts (vue, paysage, bruit...) ressentis comme inacceptables.
- Le projet retient une amplitude horaire jugée trop importante de la part des riverains proches du site

J'estime donc que les avantages que présente ce projet de carrière présenté par la société Lafarge/Holcim Granulats (siège social : 2 avenue du général de Gaulle 92148 CLAMART) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), article R.512-2 du Code de l'Environnement, rubrique 2510 de la nomenclature des Installations classées, une carrière alluvionnaire située sur la commune de Pimprez dans le département de l'Oise, l'emportent sur les inconvénients qu'il génère et inclinent en faveur de son autorisation.

2. Conclusion sur le projet de « Carrière de Pimprez »

EN CONSEQUENCES ET POUR TOUTES LES RAISONS EXPOSEES CI-DESSUS LE COMMISSAIRE ENQUETEUR DONNE UN AVIS FAVORABLE à ce projet de création d'une Carrière de matériaux alluvionnaires relevant de rubriques de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sous la RESERVE et avec **les trois RECOMMANDATIONS suivantes :**

- **Les réserves visent à améliorer le travail commencé pour qu'il puisse tendre vers une adhésion du plus grand nombre et aboutir à son acceptabilité**

RESERVES : (Si les réserves ne sont pas levées par la Société Lafarge/Holcim Granulats le rapport est réputé défavorable).

RESERVE 1

Le commissaire enquêteur demande que le tracé de l'itinéraire emprunté par les camions de transport de matériaux vers le site de Chevrières ne présente aucun caractère accidentogène et soit validé par les services compétents chargés de la sécurité et de la police de la route.

RECOMMANDATIONS : (Les recommandations correspondant à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur souhaite donc que celles-ci soient prises en considération)

RECOMMANDATION 1

Améliorer et encourager la concertation avec les différents acteurs du secteur car cette démarche est le facteur complémentaire d'équilibre indispensable à la compréhension de l'activité de la carrière et l'adhésion par tous. A ce titre, le commissaire enquêteur forme le vœu que le dialogue puisse continuer sereinement avec la population et ses représentants.

RECOMMANDATION 2

Le commissaire enquêteur souhaite que l'étude d'impact soit complétée sur tous les points soulevés, et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

RECOMMANDATION 3

Le commissaire enquêteur souhaite que le maître d'ouvrage examine le cas des plus proches riverains (Bailly et Pimprez), prenne en compte leurs revendications en matière d'impacts sur la vue, les paysages, le bruit, l'amplitude horaire du travail et en réduise les effets.

Fait à Cuffies le 18 novembre 2019

Le Commissaire Enquêteur,



Michel DUCHÂTEL

DEPARTEMENT DE L'OISE

PREFECTURE de BEAUVAIS

DEMANDE D'AUTORISATION CONJOINTE D'EXPLOITER UNE CARRIERE ALLUVIONNAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIMPREZ



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

3. Pièces annexes et pièces jointes

M. Michel François DUCHATEL-

Enquête réalisée du Mercredi 18 septembre au vendredi 18 octobre 2019 inclus

Liste des annexes

(Les annexes font partie intégrante du rapport)

N° des annexes	Libellé
Annexe 1	Procès-verbal de synthèse remis le 21 octobre 2019 à Monsieur Jean DUGARDIN, Responsable Foncier-Environnement LAFARGE/HOLCIM;

Liste des pièces jointes

(Les pièces jointes ne sont destinées qu'à l'autorité organisatrice de l'enquête)

N° des annexes	Libellé
Pièce 1	Désignation du commissaire enquêteur - Courrier de demande de désignation - Décision de désignation de Mme la Présidente du TA d'Amiens
Pièce 2	Copie de l'arrêté préfectoral en date du 1 ^{er} août 2019
Pièce 3	Avis d'affichage Copie de l'avis de l'enquête publique
Pièce 4	Délibérations des conseils municipaux du secteur d'enquête
Pièce 5	Publication dans la presse Copie des publications dans les deux journaux locaux
Pièce 6	Registre d'enquête publique dans le secteur d'enquête
Pièce 7	Synthèse des observations du public...
Pièce 8	Courriers, Notes ...
Pièce 9	Mémoire en réponse du demandeur